



CONSEIL DE LA NATION  
**huronne-wendat**

## **Réserve de Wendake**

### **Règlement administratif de zonage**

*Dernière mise à jour octobre 2022*

Avril 2007



**gaston st-pierre et associés inc.**  
**urbanistes-conseils**  
5000, 3<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau 204  
Québec (Québec) G1H 7J1  
tél.: 418-628-9690 fax: 418-622-9632  
service@groupe-gsp.com

# CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT

## *Règlement administratif de zonage*

### *Codification administrative*

#### **NOTA BENE**

Ce document a été préparé pour des fins administratives seulement.

Les amendements apportés aux règlements originaux sont incorporés pour faciliter la consultation.

Les textes adoptés par le Conseil de la Nation sont disponibles au bureau de la Nation huronne-wendat.

Lorsqu'il y a lieu, les références aux n<sup>os</sup> de règlements ajoutés à la suite des titres des articles indiquent que le contenu de cet article a été modifié par le règlement cité.

**Mises à jour : Octobre 2022**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE ZONAGE**

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE ..... 200..

RÈGLEMENT TRANSMIS AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET  
DU NORD CANADIEN LE..... 200..

ENTRÉE EN VIGUEUR LE ..... 200..

AUTHENTIFIÉ PAR :

\_\_\_\_\_

CHEF

\_\_\_\_\_

SECRÉTAIRE

**ARTICLE 1**

<b>Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives</b> .....	1
1.1 Titre.....	1
1.2 But du règlement .....	1
1.3 Contexte .....	1
1.4 Abrogation des règlements antérieurs.....	1
1.5 Domaine d'application et territoire assujetti.....	2
1.6 Plan de zonage.....	2
1.7 Émission des permis.....	2
1.8 Dispositions interprétatives.....	2
1.8.1 Définitions.....	2
1.8.2 Interprétation .....	2
1.8.3 Figures .....	2

**ARTICLE 2**

<b>Droits acquis et usages réglementaires</b> .....	3
2.1 Définitions .....	3
2.2 Réglementation applicable .....	3
2.2.1 Critères généraux régissant les droits acquis .....	3
2.2.2 Usages dérogatoires .....	3
2.2.3 Constructions dont l'implantation est dérogatoire .....	3
2.2.4 Construction dérogatoire.....	3
2.2.5 Modification et extension d'un usage ou d'une construction dérogatoire .....	4
2.2.6 Terrains dérogatoires .....	4
2.3 Figures.....	4

**ARTICLE 3**

<b>Permis, certificats et administration des règlements</b> .....	6
3.1 Responsabilité de l'application du règlement de zonage .....	6
3.1.1 Définitions.....	6
3.1.2 Réglementation applicable.....	6
3.1.2.1 Exécution du présent règlement .....	6
3.2 Permis pour usages temporaires.....	6
3.2.1 Définition .....	6
3.2.2 Réglementation applicable.....	6
3.2.2.1 Obligation de faire une demande de permis pour un usage temporaire .....	6
3.2.2.2 Caractère temporaire d'un usage .....	6
3.2.2.3 Procédure à suivre.....	6
3.2.3 Figure .....	7
3.3 Procédure d'amendement du règlement de zonage .....	7
3.3.1 Définitions.....	7
3.3.2 Réglementation applicable.....	7
3.3.2.1 Modification au règlement de zonage.....	7
3.3.2.2 Demande de modification au règlement de zonage .....	7
3.3.2.3 Dépôt de la proposition au directeur.....	7
3.3.2.4 Avis public.....	8
3.3.2.5 Signature du registre.....	8

3.3.2.6	Consultation publique .....	8
3.3.2.7	Adoption du règlement.....	8
3.3.2.8	Transmission du règlement au MAINC.....	8
3.3.2.9	Entrée en vigueur.....	8
3.3.2.10	Transmission des changements par avis public.....	8
3.3.2.11	Procédure à suivre.....	8
3.3.3	Figure .....	9
3.4	Procédure de dérogation mineure .....	10
3.4.1	Définition .....	10
3.4.2	Figures .....	10
3.4.3	Réglementation applicable.....	10
3.4.3.1	Procédure à suivre.....	10
3.4.3.2	Demande de dérogation mineure .....	10
3.4.3.3	Dépôt de la demande au directeur .....	10
3.4.3.4	Droit à une audition.....	11
3.4.3.5	Avis d'audition.....	11
3.4.3.6	Décision .....	11
3.4.3.7	Condition permettant d'accorder une dérogation mineure .....	11
3.4.3.8	Décision du Conseil .....	11
3.4.3.9	Publication de la décision .....	11
3.4.4	Figure .....	12
3.5	Nuisances et non-conformité à la réglementation .....	12
3.5.1	Nuisances et insalubrité .....	12
3.5.2	Bâtiment ou construction édifié en contravention et usages non conformes à la réglementation.....	12
3.6	Établissements détenant des permis d'alcool .....	13

## ARTICLE 4

<b>Usages principaux autorisés dans les zones</b> .....	14	
4.1	Division du territoire en zones .....	14
4.1.1	Type de bâtiment pouvant être autorisé.....	14
4.2	Usages permis dans les zones.....	15
4.2.1	Usages permis dans les zones résidentielles de faible densité (RFD).....	15
4.2.2	Usages permis dans les zones résidentielles de haute densité (RHD).....	16
4.2.3	Usages permis dans les zones résidentielles à faible densité et bureaux (RFDB) .....	17
4.2.4	Usages permis dans les zones commerciales (C).....	17
4.2.5	Usages permis dans les zones communautaires et commerciales (CC) .....	22
4.2.6	Usages permis dans les zones communautaires et commerciales légers (CCL) .....	22
4.2.7	Usages permis dans les zones communautaires, commerciales et industrielles (CCI) .....	23
4.2.8	Usages permis dans les zones de bureaux de services professionnels (BSP).....	28
4.2.9	Usages permis dans les zones d'équipement communautaire (EC) .....	29
4.2.10	Usages permis dans les zones résidentielles et d'activités touristiques (RAT).....	29
4.2.11	Usages permis dans les zones touristiques (T) .....	31
4.2.12	Usages permis dans les zones vertes à usage communautaire (V).....	32
4.2.13	Usages permis dans les aires protégées .....	32
4.3	Réglementation applicable dans toutes les zones .....	32
4.3.1	Usages autorisés dans toutes les zones.....	32

4.4	Réglementation particulière des zones, grilles des spécifications .....	32
4.4.1	Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité (RFD).....	33
4.4.2	Grilles des spécifications des zones résidentielles de haute densité (RHD).....	69
4.4.3	Grilles des spécifications des zones résidentielles à faible densité et bureaux (RFDB).....	71
4.4.4	Grilles des spécifications des zones commerciales (C).....	73
4.4.5	Grilles des spécifications des zones communautaires et commerciales (CC) .....	89
4.4.6	Grilles des spécifications des zones communautaires et commerciales légers (CCL) .....	91
4.4.7	Grilles des spécifications des zones communautaires, commerciales et industrielles (CCI).....	95
4.4.8	Grilles des spécifications des zones bureaux de services professionnels (BSP).....	103
4.4.9	Grilles des spécifications des zones d'équipement communautaire (EC) .....	105
4.4.10	Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques (RAT).....	113
4.4.11	Grilles des spécifications des zones touristiques (T).....	134
4.4.12	Grilles des spécifications des zones vertes à usage communautaire (V).....	138
4.4.13	Grilles des spécifications des aires protégées (AP).....	140

## ARTICLE 5

<b>Usages complémentaires autorisés dans les zones</b> .....	142
5.1 Définitions .....	142
5.2 Implantation et caractéristiques des usages complémentaires .....	143
5.2.1 Interdiction particulière, zones résidentielles .....	144
5.2.2 Bâtiments complémentaires sur un terrain d'angle .....	144
5.2.3 Plusieurs usages complémentaires pouvant être regroupés dans un seul bâtiment .....	144
5.2.4 Entreposage de produit inflammable .....	144
5.2.5 Hauteur d'un bâtiment complémentaire, mode de calcul.....	144
5.2.6 Interdiction particulière dans toutes les zones .....	144
5.2.7 Finition extérieure des garages isolés des habitations .....	144
5.3 Figures .....	144
5.4 Stationnements dans les zones résidentielles.....	146
5.4.1 Le stationnement.....	146
5.4.2 Les enseignes .....	146

## ARTICLE 6

<b>Balcons, galeries, patios et marquises</b> .....	147
6.1 Définitions .....	147
6.2 Réglementation applicable .....	147
6.2.1 Localisation des balcons, galeries, patios et marquises.....	147
6.3 Figure.....	147

## ARTICLE 7

<b>Affichage</b> .....	148
7.1 Définitions .....	148
7.2 Normes applicables .....	149
7.2.1 Type, nombre, superficie et hauteur des enseignes .....	149
7.2.2 Normes de localisation .....	149
7.2.3 Panneaux-réclames .....	150
7.2.4 Enseignes prohibées.....	150
7.2.5 Enseignes temporaires.....	150
7.3 Figures .....	150

<b>ARTICLE 8</b>	
<b>Clôtures et haies</b>	153
8.1 Définitions	153
8.2 Normes applicables	153
8.2.1 Types de clôtures et haies autorisés	153
8.2.2 Normes particulières pour haies	153
8.2.3 Obligation de clôturer les parties de terrain affectées à l'entreposage	153
8.2.4 Clôture entre un commerce et une zone résidentielle	153
8.2.5 Localisation et hauteur maximale des clôtures et haies	153
8.3 Figures	155
<b>ARTICLE 9</b>	
<b>Stationnement</b>	156
9.1 Définitions	156
9.2 Réglementation applicable	156
9.2.1 Obligation de fournir des espaces de stationnement hors-rue	156
9.2.2 Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation	156
9.2.3 Nombre de cases de stationnement selon l'usage	156
9.2.4 Tenue des aires de stationnement	157
9.3 Figure	157
<b>ARTICLE 10</b>	
<b>Espace de chargement et de déchargement pour véhicules</b>	158
10.1 Définition	158
10.2 Réglementation applicable	158
10.3 Largeur minimale d'un espace de chargement et de déchargement	158
<b>ARTICLE 11</b>	
<b>Aménagement des espaces libres du terrain</b>	159
11.1 Définitions	159
11.2 Réglementation applicable	159
11.2.1 Finition des terrains	159
11.2.2 Triangle de visibilité	159
11.2.3 Plantation d'arbres (localisation)	159
11.2.4 Plantation d'arbres obligatoire	159
11.2.5 Arbres dont la plantation est interdite	160
11.2.6 Abattage d'arbres interdit	160
11.2.7 Implantation des piscines et spas dans toutes les zones résidentielles	160
11.2.8 Distances minimales à respecter entre les équipements (piscine, spa et accessoires) et les lignes électriques	160
11.2.9 Clôture ceinturant les piscines et spas creusés	162
11.2.10 Filtres des piscines, spas, thermopompes et airs climatisés	162
11.2.11 Entreposage extérieur	162
11.2.12 Entreposage extérieur dans les zones résidentielles	163
11.2.13 Stationnement interdit de certains véhicules	163
11.3 Figures	163

## **ARTICLE 12**

<b>Résistance et apparence extérieure des ouvrages et constructions</b> .....	164
12.1 Constructions interdites sur le territoire de Wendake .....	164
12.2 Usages interdits sur les façades donnant sur une rue .....	164
12.2.1 Exception pour les zones résidentielles et d'activités touristiques (RAT) .....	164
12.3 Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour le parement d'une construction ou la couverture d'un toit .....	164
12.4 Hauteur apparente des fondations .....	165
12.5 Murs de soutènement .....	165
12.6 Transport et réutilisation de bâtiment non récent .....	165
12.6.1 Démonstration de la preuve .....	165

## **ARTICLE 13**

<b>Sécurité d'une construction</b> .....	166
13.1 Bâtiment inoccupé ou dont les travaux sont arrêtés .....	166
13.2 Excavation ou fondations à ciel ouvert .....	166
13.3 Construction dangereuse .....	166

## **ARTICLE 14**

<b>Tenure des terrains</b> .....	167
14.1 Entretien des terrains vagues .....	167
14.2 Entreposage de la neige sur les terrains commerciaux .....	167
14.3 Usages interdits sur les terrains dans toutes les zones .....	167

## **ARTICLE 15**

<b>Zones inondables</b> .....	168
-------------------------------	-----

## **ARTICLE 16**

<b>Infractions et sanctions</b> .....	169
16.1 Infractions .....	169
16.2 Propriétaire ou gardien introuvable ou absent .....	169
16.3 Peines .....	169

## **ARTICLE 17**

<b>Dispositions finales</b> .....	170
17.1 Entrée en vigueur .....	170

ANNEXE 1 : INDEX DES DÉFINITIONS

ANNEXE 2 : PLANS DES ZONES RAT.1 À RAT.19 ET DES ZONES C.2 À C.14 (PLANS 1 À 6)

ANNEXE 3 : PLAN D'AMÉNAGEMENT COMMUNAUTAIRE (PLAN DE ZONAGE)

## LISTE DES FIGURES

<b>Figure 2.3.1</b>	Usage dérogatoire .....	4
<b>Figure 2.3.2</b>	Implantation dérogatoire .....	5
<b>Figure 2.3.3</b>	Résidence dérogatoire.....	5
<b>Figure 3.2.3</b>	Procédure pour l'obtention d'un permis pour un usage temporaire.....	7
<b>Figure 3.3.3</b>	Cheminement d'une proposition d'amendement à la réglementation .....	9
<b>Figure 3.4.2.1</b>	Exemple de dérogation mineure au lotissement .....	10
<b>Figure 3.4.2.2</b>	Exemple de dérogation mineure au règlement de zonage.....	10
<b>Figure 3.4.4</b>	Cheminement d'une demande de dérogation mineure .....	12
<b>Figure 4.1.1</b>	Bâtiment isolé, jumelé et en rangée .....	14
<b>Figure 5.3.1</b>	Bâtiments complémentaires .....	144
<b>Figure 5.3.2</b>	Implantation des bâtiments complémentaires isolés.....	145
<b>Figure 5.3.3</b>	Implantation des abris d'autos.....	145
<b>Figure 5.3.4</b>	Implantation des garages annexés.....	145
<b>Figure 5.3.5</b>	Usages domestiques .....	145
<b>Figure 6.3.1</b>	Empiètement maximal des galeries, balcons, patios et marquises dans les cours .....	147
<b>Figure 7.3.1</b>	Enseignes fixées au bâtiment.....	150
<b>Figure 7.3.2</b>	Enseignes implantées sur le terrain .....	151
<b>Figure 7.3.3</b>	Localisation d'une enseigne sur le terrain .....	151
<b>Figure 7.3.4</b>	Enseigne sur tréteau.....	151
<b>Figure 7.3.5</b>	Enseigne mobile .....	151
<b>Figure 7.3.6</b>	Enseigne implantée dans le triangle de visibilité.....	151
<b>Figure 8.3.1</b>	Hauteur des clôtures et des haies (terrains intérieurs).....	155
<b>Figure 8.3.2</b>	Hauteur des clôtures et des haies (terrains d'angle).....	155
<b>Figure 8.3.3</b>	Localisation des haies .....	155
<b>Figure 9.3.1</b>	Aire de stationnement.....	157
<b>Figure 11.2.8a</b>	Dégagement minima des conducteurs aux piscines .....	161
<b>Figure 11.2.8b</b>	Dégagement minima entre équipement sur poteau, piscine et accessoires.....	161
<b>Figure 11.3.1</b>	Finition des terrains .....	163
<b>Figure 11.3.2</b>	Triangle de visibilité .....	163

---

## ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

### 1.1 TITRE

Ce règlement est intitulé "RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE ZONAGE".

### 1.2 BUT DU RÈGLEMENT

En fonction des principes et orientations retenus par le Conseil de la Nation huronne-wendat, ce règlement a pour objet d'ordonner le cadre dans lequel s'inscrivent les différentes activités qui se tiennent sur le territoire de Wendake.

Dans la poursuite de cet objet, il prescrit une série de mesures favorisant l'évolution souhaitable des établissements urbains.

Ainsi, il divise le territoire de la réserve en zones déterminant notamment les modes autorisés d'utilisation du sol et des bâtiments, les règles d'aménagement des terrains et d'implantation des constructions.

### 1.3 CONTEXTE

Ce règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement du Conseil de la Nation huronne-wendat.

### 1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Sont abrogés tous les règlements ou parties de règlements antérieurs du Conseil de la Nation huronne-wendat incompatibles ou non conciliables avec les dispositions du présent règlement et plus particulièrement les règlements suivants :

- Résolution numéro 1253 adoptée le 19 décembre 1985
- Résolution numéro 1390 adoptée le 22 septembre 1986
- Résolution numéro 1424 adoptée le 14 novembre 1986
- Résolution numéro 1868 adoptée le 31 octobre 1988
- Résolution numéro 2434 adoptée le 12 décembre 1990
- Résolution numéro 2847 adoptée le 22 février 1993
- Règlement de "contrôle intermédiaire" adopté le 25 janvier 1995
- Résolution numéro 3736 adoptée le 18 mars 1996
- Résolution numéro 3782 adoptée le 7 mai 1996
- Résolution numéro 4188 adoptée le 2 juin 1997
- Résolution numéro 4195 adoptée le 9 juin 1997
- Résolution numéro 4245 adoptée le 22 juillet 1997
- Résolution numéro 4504 adoptée le 25 mai 1998
- Résolution numéro 4615 adoptée le 26 octobre 1998
- Résolution numéro 4717 adoptée le 9 mars 1999
- Résolution numéro 4814 adoptée le 31 mai 1999
- Résolution numéro 4865 adoptée le 4 août 1999
- Résolution numéro 5016 adoptée le 13 mars 2000
- Résolution numéro 5018 adoptée le 13 mars 2000
- Résolution numéro 5334 adoptée le 25 septembre 2001
- Résolution numéro 5343 adoptée le 18 octobre 2001
- Résolution numéro 5362 adoptée le 18 décembre 2001
- Résolution numéro 5379 adoptée le 12 février 2002
- Résolution numéro 5423 adoptée le 2 juillet 2002
- Résolution numéro 5453 adoptée le 17 septembre 2002
- Résolution numéro 5488 adoptée le 22 janvier 2003

## 1.5 DOMAINE D'APPLICATION ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire constituant le territoire de Wendake.

## 1.6 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage accompagnant le présent règlement en fait partie intégrante à toute fin que de droit. Il divise le territoire de Wendake en zones où l'usage et l'aménagement des terrains sont réglementés.

## 1.7 ÉMISSION DES PERMIS

Les permis ne peuvent être émis qu'en conformité avec le présent règlement de zonage suivant la procédure prévue à ce règlement.

## 1.8 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 1.8.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui sont définis ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent règlement.

Les définitions doivent être considérées comme réglementaires lorsqu'elles s'appliquent ou font référence à des dispositions du présent règlement.

Le mot "CONSEIL" désigne le Conseil de la Nation huronne-wendat.

Le mot "WENDAKE" désigne le territoire de la réserve de Wendake.

Le mot "PROPRIÉTAIRE" désigne une personne qui, relativement à un lot ou une partie de lot, soit

- A) détient un certificat de possession conformément à la *Loi sur les Indiens*;
- B) se verra émettre un droit de possession légale par le Conseil lorsqu'elle aura acquitté toutes et chacune des obligations qu'elle a envers le Conseil au terme d'un contrat;
- C) est titulaire d'un permis émis par le ministre des affaires indiennes et du Nord canadien en vertu du paragraphe 26(2) de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois au terme de celle-ci;
- D) est titulaire d'un permis ou d'une permission d'utilisation émis par le Conseil par résolution ou autrement.

### 1.8.2 Interprétation

Les normes prescrites par le présent règlement sont des normes minimales.

Avec l'emploi du mot "DOIT" l'obligation est absolue, tandis que le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.

Toutes les dimensions indiquées dans le présent règlement sont en système métrique.

### 1.8.3 Figures

Les figures contenues dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

**2.1 DÉFINITIONS****A) CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Construction qui ne respecte pas les dispositions de la réglementation d'urbanisme, protégée par droits acquis et qui continue à subsister en vertu des droits acquis, sous réserve toutefois des dispositions du présent règlement relatives aux constructions dérogatoires.

**B) DROIT ACQUIS**

Droit reconnu à un usage dérogatoire ou à une construction dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou d'un règlement antérieur qui interdit ou régit différemment ce type d'usage ou de construction dans une zone donnée.

**C) TERRAIN DÉROGATOIRE**

Terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou d'un règlement antérieur et qui n'a pas les dimensions ou la superficie minimale exigées en vertu du présent règlement ou d'un règlement antérieur.

**D) USAGE DÉROGATOIRE**

Usage qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement, protégé par droit acquis et qui continue à subsister en vertu des droits acquis sous réserve toutefois des dispositions du présent règlement relatives aux usages dérogatoires (fig. 2.3.1 et 2.3.3).

**E) VALEUR RÉELLE**

Valeur réelle établie par un évaluateur agréé.

**2.2 RÉGLEMENTATION APPLICABLE****2.2.1 Critères généraux réglissant les droits acquis**

Le règlement n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'un terrain d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage à des fins qu'il prohibe si ledit terrain, construction, bâtiment ou ouvrage était légalement utilisé à cette fin avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou d'un règlement antérieur.

**2.2.2 Usages dérogatoires**

Un usage dérogatoire au présent règlement conserve ses droits acquis, sauf :

- en l'absence de sinistre, lorsqu'il est abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une durée continue de 12 mois,
- en cas de sinistre lorsqu'il est abandonné ou non utilisé pendant une durée continue de 18 mois,
- s'il est changé pour un autre usage non conforme au présent règlement (fig. 2.3.1).

Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'usage du terrain perd ses droits acquis et doit par la suite se conformer au présent règlement.

**2.2.3 Constructions dont l'implantation est dérogatoire**

Une construction dont l'implantation n'est pas conforme au présent règlement conserve ses droits acquis, sauf si la construction est en désuétude, détruite ou devenue dangereuse à la suite d'un incendie ou de toute autre cause et que sa reconstruction nécessite des réparations dont le coût excède 51 % de sa valeur réelle avant la désuétude ou la survenance du sinistre.

Dans de tels cas, la reconstruction ou la réfection de la construction doit être effectuée conformément au présent règlement (fig. 2.3.2).

**2.2.4 Construction dérogatoire**

Une construction dérogatoire est une construction non conforme qui existait ou était en construction lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Sont considérées comme construction dérogatoire :

- une construction dont au moins un des éléments suivants est non conforme au présent règlement : la superficie, le volume, les dimensions, la hauteur;
- une enseigne dont au moins un des éléments suivants est non conforme au présent règlement : la localisation, les dimensions;
- une construction non permise par le règlement

Une construction dérogatoire conserve ses droits acquis sauf si la construction est en désuétude, détruite ou devenue dangereuse à la suite d'un incendie ou de toute autre cause et que sa reconstruction nécessite des réparations dont le coût excède 51 % de sa valeur réelle avant la désuétude ou la survenance du sinistre.

Dans de tels cas, la reconstruction ou la réfection de la construction doit être effectuée conformément au présent règlement.

### 2.2.5 Modification et extension d'un usage ou d'une construction dérogatoire

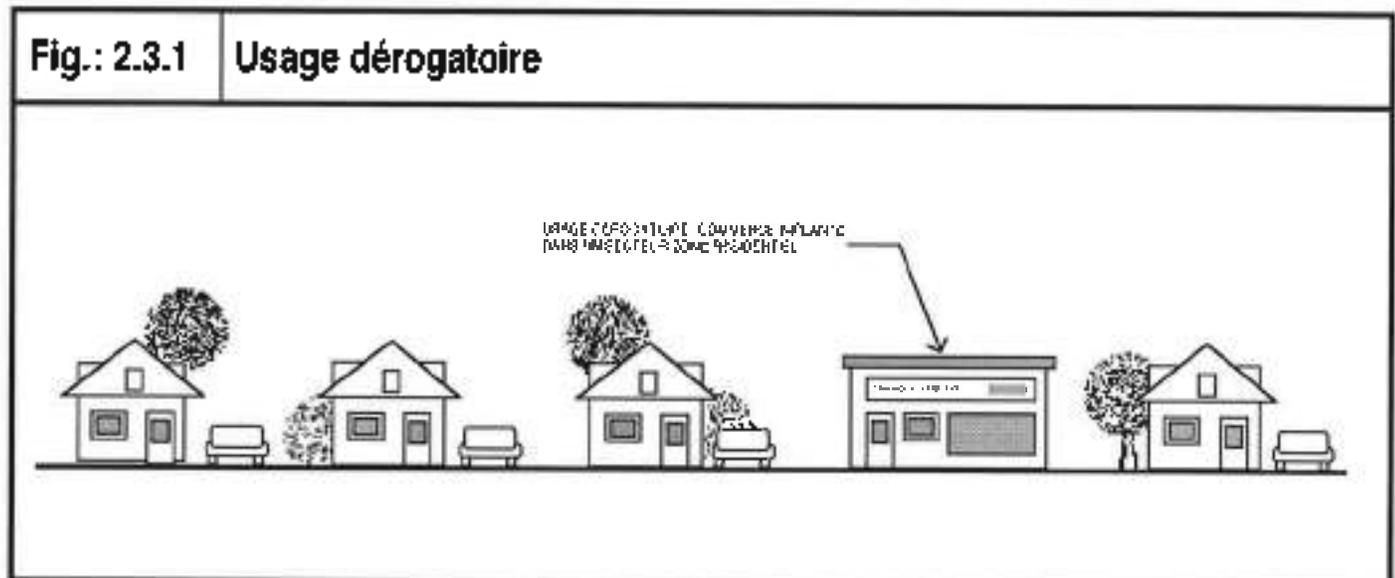
Les usages et constructions dérogatoires bénéficiant de droits acquis ne peuvent être agrandis.

Les travaux de réparation ou rénovation qui ne change pas les dimensions extérieures d'un bâtiment ainsi que le changement du revêtement extérieur et des ouvertures ne sont pas considérés dans comme un agrandissement modification au sens du présent article

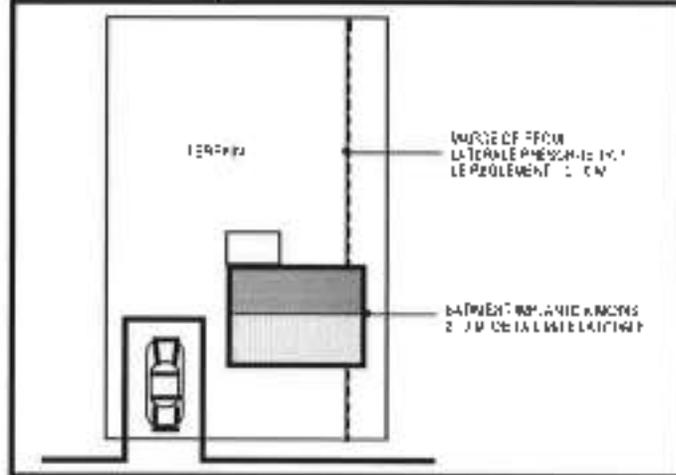
### 2.2.6 Terrains dérogatoires

Un terrain dérogatoire peut servir à la construction de bâtiments autorisés dans une zone à la condition que les autres exigences de la zone telles que les marges de recul avant, arrière et latérales soient respectées. Un permis pourrait être refusé sur un terrain non conforme, ou sur un terrain qui ne permettrait pas de respecter les marges minimales exigées au règlement.

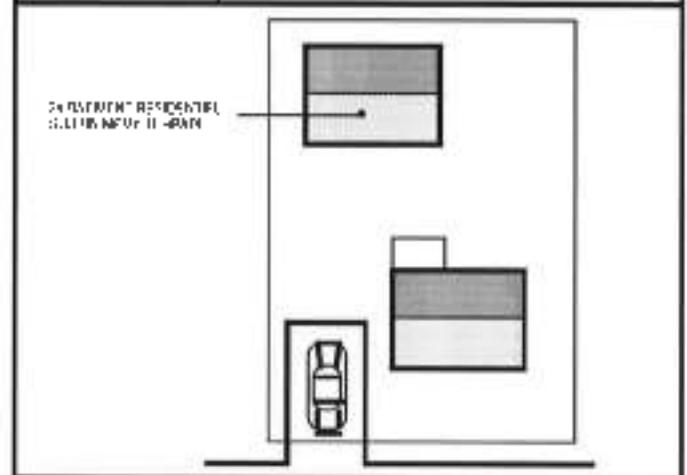
## 2.3 FIGURES



**Fig.: 2.3.2 Implantation dérogatoire**



**Fig.: 2.3.3 Résidence dérogatoire**



**3.1 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÉGLEMENT DE ZONAGE****3.1.1 Définitions****A) DIRECTEUR**

Le directeur des Services techniques du Conseil de la Nation huronne-wendat est l'officier désigné par le Conseil pour administrer et faire appliquer le Règlement de zonage sur le territoire de Wendake.

Pour l'application du présent règlement, le Conseil peut nommer toute autre personne faisant office de directeur pour l'application du présent règlement.

**B) ÉLECTEUR**

Personne physique ayant cette qualité en vertu du Code de représentation de la première Nation huronne-wendat.

**3.1.2 Réglementation applicable****3.1.2.1 Exécution du présent règlement**

L'exécution du présent règlement incombe au directeur ou toute autre personne nommée par le Conseil qui émet un permis de construction en conformité avec le règlement administratif n° 1995-04 régissant l'autorisation et l'exécution des travaux de construction tel qu'il a été et sera modifié de temps à autre.

**3.2 PERMIS POUR USAGES TEMPORAIRES****3.2.1 Définition****USAGE TEMPORAIRE**

Usage à caractère passager pouvant être autorisé pour une période de temps préalable.

**3.2.2 Réglementation applicable****3.2.2.1 Obligation de faire une demande de permis pour un usage temporaire**

Quiconque désire exercer un usage temporaire sur le territoire de la réserve de Wendake doit au préalable formuler une demande au directeur.

Malgré toute disposition contraire de ce règlement, le Conseil peut, par résolution, permettre au directeur d'accorder un permis temporaire spécial pour l'usage de terrains et de bâtiments pour des fins différentes, en tout ou en partie, de celles prévues par la réglementation d'urbanisme, à condition que le requérant démontre à la satisfaction du Conseil que l'octroi du permis temporaire est d'intérêt communautaire. La durée de ce permis temporaire spécial sera inscrite sur celui-ci et elle ne devra en aucun temps dépasser trois (3) mois renouvelable une seule fois. À l'expiration de ce permis temporaire spécial, le requérant devra se conformer aux dispositions du présent règlement de zonage.

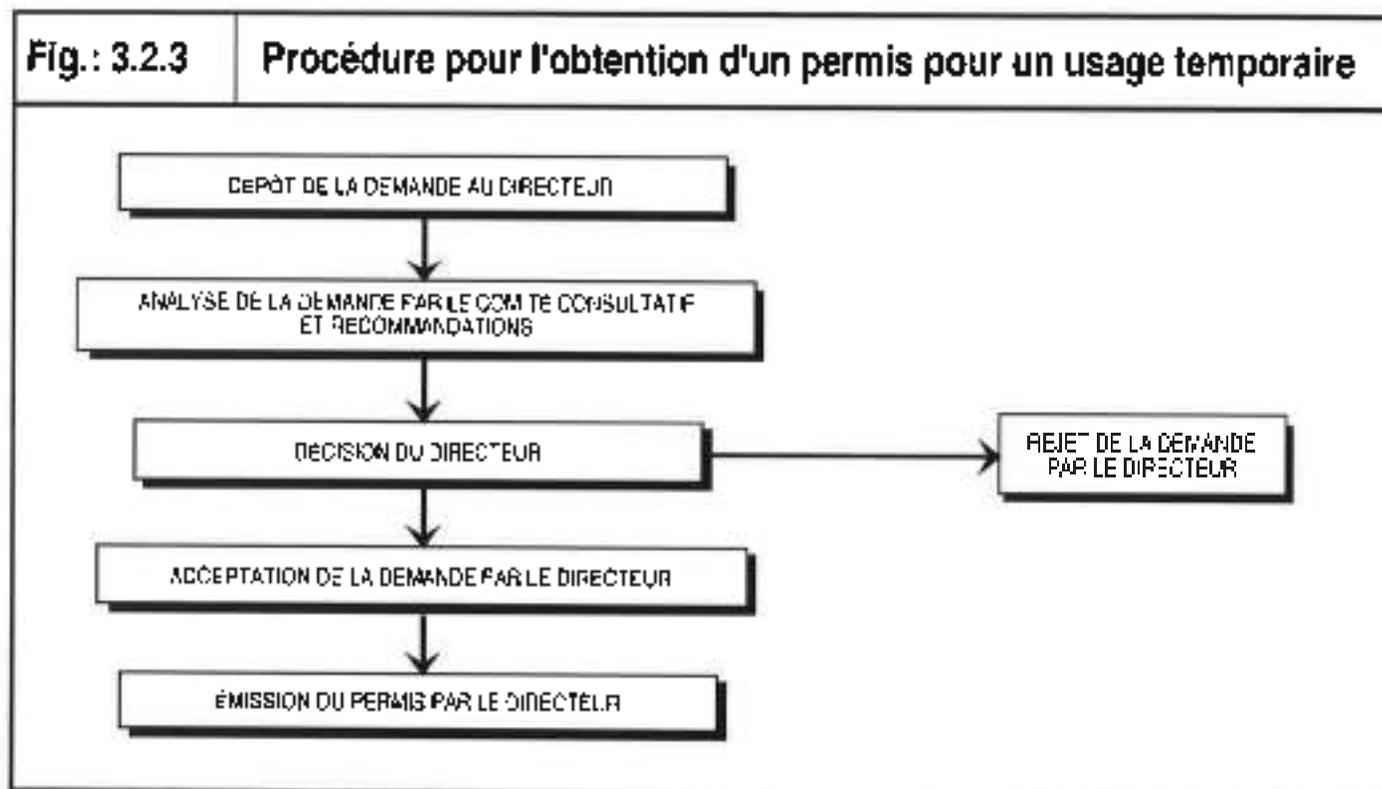
**3.2.2.2 Caractère temporaire d'un usage**

Pour prendre et conserver un caractère temporaire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur le site où se déroule l'usage temporaire. À l'expiration du délai fixé, l'usage doit cesser et les constructions et bâtiments doivent être démolis ou enlevés, après quoi ils deviennent illégaux. La notion de droits acquis ne s'applique pas à un usage temporaire.

**3.2.2.3 Procédure à suivre**

La procédure à suivre pour l'obtention d'un permis pour un usage temporaire est illustrée à la figure 3.2.3.

### 3.2.3 Figure



## 3.3 PROCÉDURE D'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

### 3.3.1 Définitions

A) AMENDEMENT

Règlement du Conseil modifiant un autre règlement du Conseil suivant la procédure prévue au présent règlement et en conformité avec la Loi sur les Indiens

B) CONSULTATION PUBLIQUE

Assemblée publique tenue par le Conseil conformément au Code de représentation de la Première Nation huronne-wendat

### 3.3.2 Réglementation applicable

#### 3.3.2.1 Modification au règlement de zonage

À moins de s'être conformé en tout point à la procédure prévue par le présent article aucun article du règlement ne pourra être changé par le Conseil sans s'être au préalable assujéti à la procédure de consultation publique prévue aux articles suivants.

#### 3.3.2.2 Demande de modification au règlement de zonage

Les électeurs peuvent présenter au Conseil de la Nation huronne-wendat, une demande de modification du présent règlement. Le Conseil dispose de cette demande, si elle est retenue, elle est assujéti à la procédure de l'article 3.3.2.3 et suivants.

#### 3.3.2.3 Dépôt de la proposition au directeur

Toute proposition de modification au présent règlement doit être déposée au directeur accompagnée des informations permettant d'en faire l'étude

Le directeur, après étude de la proposition, peut faire au requérant toute recommandation utile concernant son projet. Il transmet ensuite la proposition au Conseil.

#### 3.3.2.4 Avis public

Au moins trente (30) jours avant la date fixée pour le vote d'une modification au règlement de zonage, le Conseil doit expédier un avis public à toutes les adresses civiques de la réserve informant la population des changements proposés au règlement de zonage.

#### 3.3.2.5 Signature du registre

Toute personne ayant le droit de vote sur la réserve a alors quatorze (14) jours de la date de publication de l'avis pour s'opposer à la modification proposée par le Conseil en venant signer un registre tenu à cette fin au bureau du Conseil de la Nation huronne-wendat.

#### 3.3.2.6 Consultation publique

Si plus de cinquante (50) personnes sont venues signer ledit registre, le Conseil doit tenir une consultation publique avant d'adopter ledit projet de modification. Un avis public est publié au moins quatorze (14) jours avant la date de la consultation publique.

Au cours de l'assemblée publique de consultation, le Conseil explique la nature de la modification proposée à la réglementation et entend les personnes désirant s'exprimer sur ce sujet.

#### 3.3.2.7 Adoption du règlement

Suite à la consultation publique, le Conseil peut adopter le règlement avec ou sans modification selon la procédure prévue par la Loi sur les Indiens.

#### 3.3.2.8 Transmission du règlement au MAINC

Dans les 4 jours suivant l'adoption du règlement, un exemplaire de celui-ci doit être transmis au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC).

#### 3.3.2.9 Entrée en vigueur

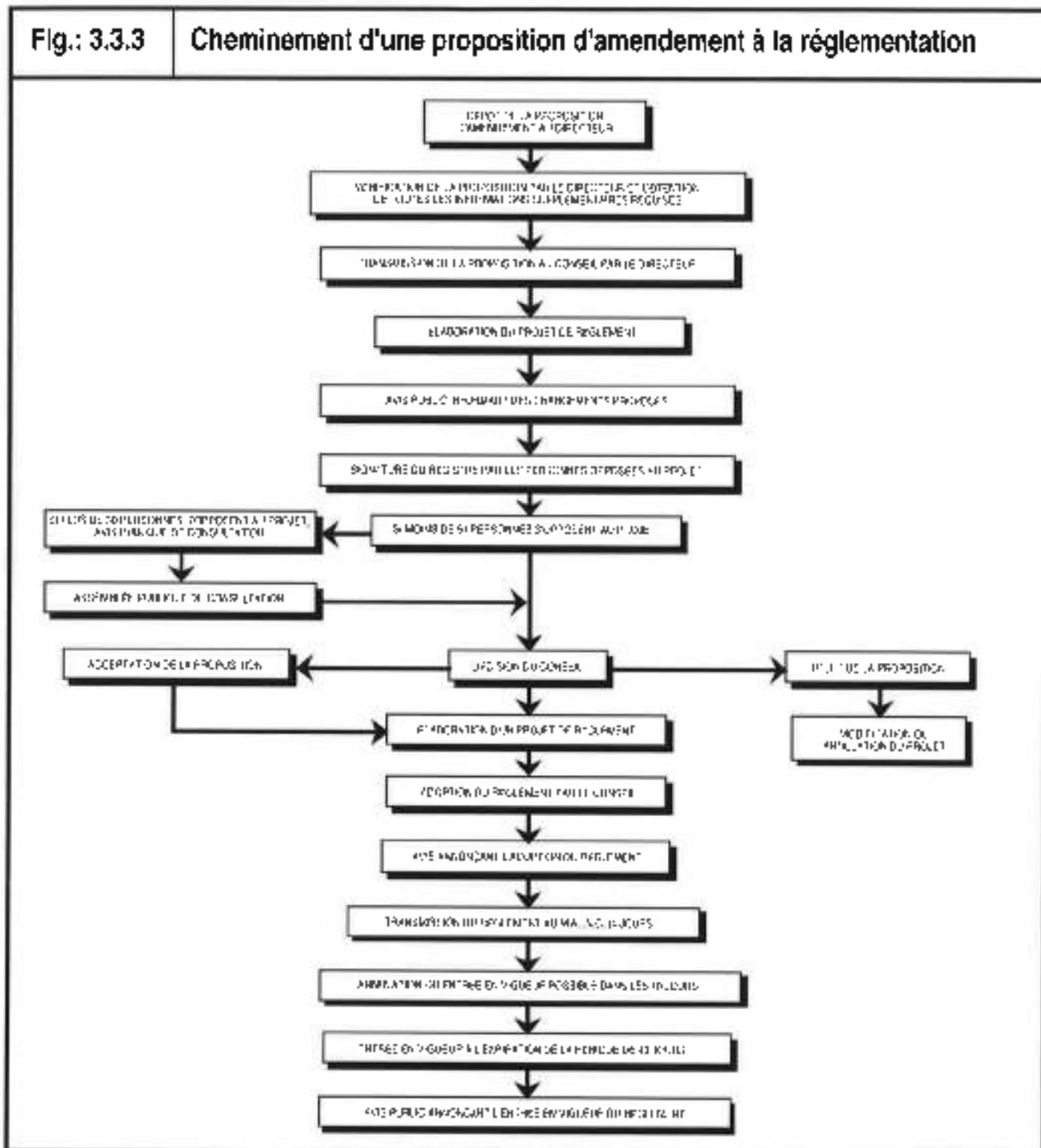
Le règlement prend effet 40 jours après qu'un exemplaire soit transmis au MAINC, à moins que le MAINC ne l'annule ou ne le déclare en vigueur avant l'expiration de cette période.

#### 3.3.2.10 Transmission des changements par avis public

Dès l'entrée en vigueur du règlement, le Conseil envoie un avis public à toutes les adresses civiques de la réserve informant la population des changements apportés au règlement de zonage.

#### 3.3.2.11 Procédure à suivre

La procédure à suivre pour une proposition d'amendement au Règlement de zonage est illustrée à la figure 3.3.3.



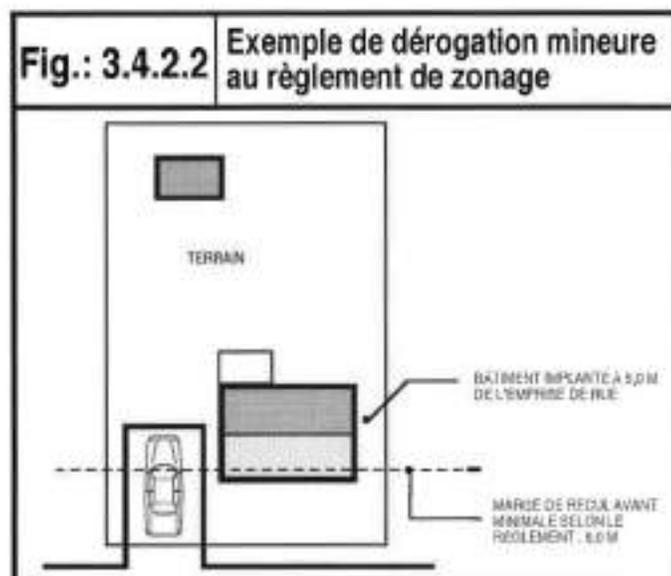
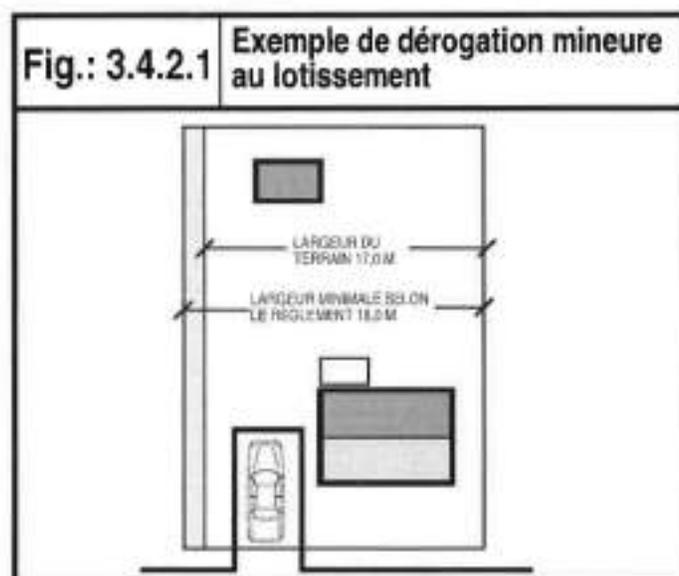
### 3.4 PROCÉDURE DE DÉROGATION MINEURE

#### 3.4.1 Définition

##### DÉROGATION MINEURE

Procédure d'exception en vertu de laquelle le Conseil peut autoriser qu'un écart mineur soit accordé à un particulier (ou à une personne morale de droit public ou privé) relativement à l'application de certaines dispositions du règlement de zonage (fig. 3.4.2.1 et 3.4.2.2), sauf ce qui a trait aux usages prohibés qui eux, requièrent obligatoirement une modification au règlement de zonage.

#### 3.4.2 Figures



#### 3.4.3 Réglementation applicable

##### 3.4.3.1 Procédure à suivre

La procédure à suivre est illustrée à la figure 3.4.4.

##### 3.4.3.2 Demande de dérogation mineure

Le propriétaire d'un immeuble ou le requérant d'un permis de construction pour cet immeuble, dont le projet de construction, de changement d'utilisation de sol, de lotissement ou autres, ne rencontre pas complètement les dispositions du Règlement de zonage pour lesquelles une dérogation mineure peut être accordée, doit soumettre sa demande par écrit au directeur.

##### 3.4.3.3 Dépôt de la demande au directeur

Toute demande de dérogation mineure doit être déposée au directeur accompagnée des informations permettant au Conseil d'en faire l'étude. Prévoir un formulaire type.

Le directeur, après étude de la demande, peut faire au requérant toute recommandation utile concernant son projet.

Le directeur soumet la demande au Comité consultatif pour avis sur la dérogation mineure.

Le Comité consultatif fait l'étude de la demande et transmet son avis au directeur.

Le directeur transmet la demande au Conseil accompagnée de l'avis du Comité consultatif et suspend, s'il y a lieu, la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation.

#### 3.4.3.4 Droit à une audition

Dans les 45 jours de la réception d'une demande déposée au directeur, le Conseil doit permettre au demandeur de faire valoir en assemblée publique, les motifs au soutien de sa demande. Le demandeur doit faire valoir personnellement ses motifs.

À cette audition, le Conseil doit permettre à tout membre de la Nation, résident de la rue concernée par la demande ainsi que, s'il y a lieu, le ou les résidents des lots adjacents situés à l'arrière du lot concerné, l'occasion de se faire entendre personnellement à propos de la demande.

#### 3.4.3.5 Avis d'audition

Au moins 14 jours avant la date fixée par le Conseil pour l'audition de la demande déposée au directeur, ce dernier :

- a) avise le demandeur, en lui expédiant un avis lui indiquant les date, heure et lieu de l'audience, et l'informant de son droit ainsi que celui de tout résident concerné de faire des représentations à l'audience afin de formuler leurs commentaires sur la demande;
- b) affiche une copie de l'avis aux babillards suivants : des bureaux du centre administratif du Conseil ainsi qu'à certain endroit public.

#### 3.4.3.6 Décision

- a) Après avoir entendu le demandeur et les résidents concernés, le Conseil peut se réunir à huit clos pour examiner la demande;
- b) Le Conseil tient compte des seuls critères suivants pour déterminer s'il y a lieu de consentir à la demande de dérogation mineure ou de modification présentée;
- c) La dérogation est souhaitable pour assurer l'aménagement ou l'utilisation appropriée du terrain, du bâtiment ou de l'ouvrage;
- d) L'objet et l'intention générale du règlement sont préservés;
- e) Les représentations du demandeur et des résidents concernés;
- f) L'intérêt de la collectivité;
- g) Les nuisances comme le bruit, la pollution que le projet risque d'occasionner pour les voisins.

#### 3.4.3.7 Condition permettant d'accorder une dérogation mineure

La dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance des droits de propriété, des propriétaires, des immeubles voisins.

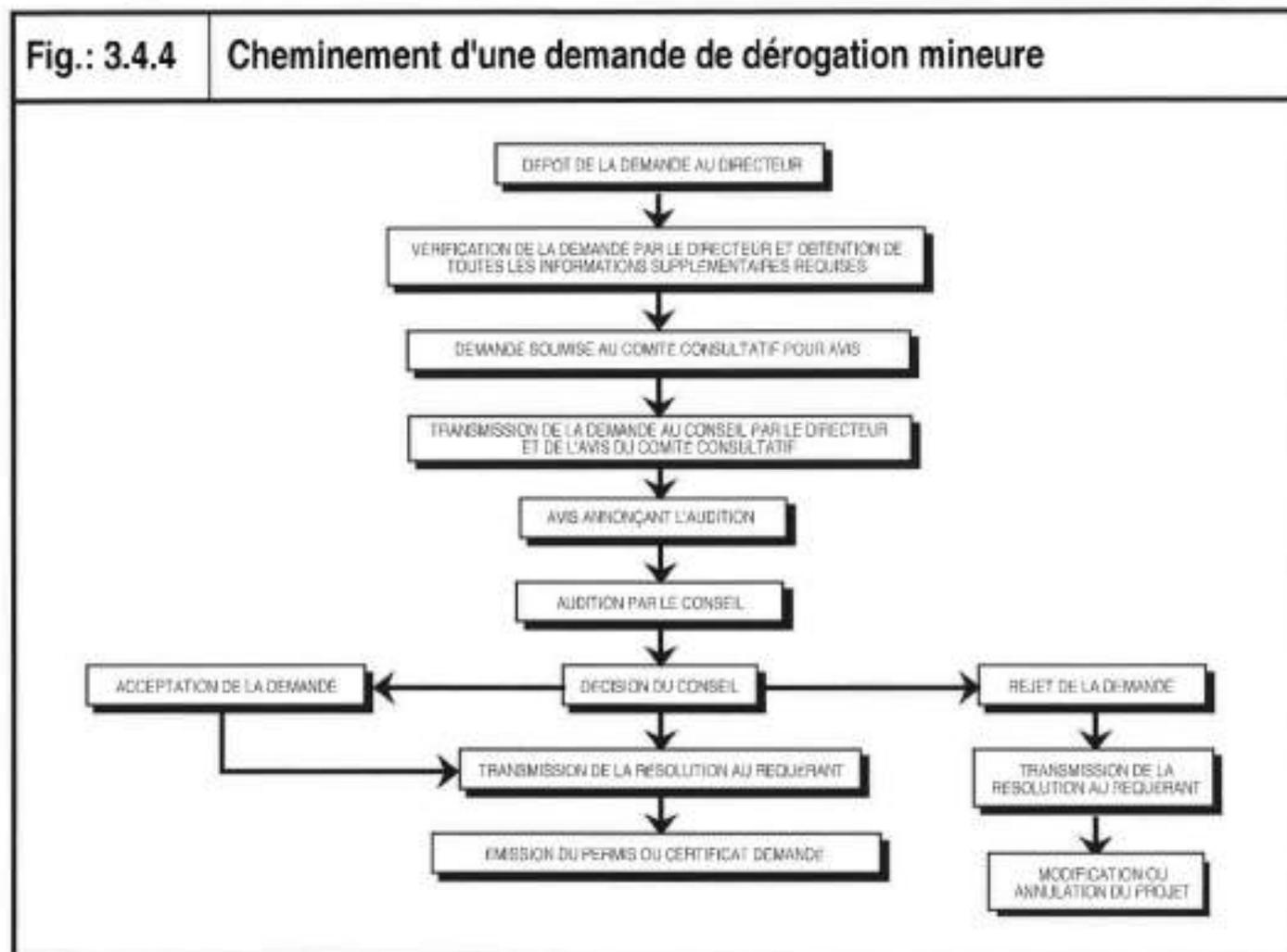
#### 3.4.3.8 Décision du Conseil

Le Conseil rend sa décision écrite sur la demande dans les trente (30) jours qui suivent l'audience et il fait parvenir au demandeur sa décision motivée. Cette décision est rendue sur simple résolution dont copie doit être transmise sans délai à la personne qui a demandé la dérogation.

#### 3.4.3.9 Publication de la décision

Dans les cinq (5) jours qui suivent la décision sur la demande présentée, le Conseil affiche une copie de sa décision aux endroits mentionnés à l'article 3.4.3.5.

### 3.4.4 Figure



## 3.5 NUISANCES ET NON-CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION

### 3.5.1 Nuisances et insalubrité

Lorsque, à la suite d'une plainte ou de constatations du directeur, le Conseil reconnaît qu'il existe sur un terrain ou dans un bâtiment une nuisance ou une cause d'insalubrité, le directeur fera parvenir une mise en demeure au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble lui enjoignant de la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se répète, et ce, dans un délai que le Conseil détermine.

Si le propriétaire ou l'occupant ne donne pas suite à la mise en demeure dans le délai mentionné, le Conseil pourra s'adresser aux tribunaux pour qu'il enjoigne le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble de prendre les mesures requises pour faire disparaître la nuisance ou la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou pour empêcher qu'elle ne se répète.

### 3.5.2 Bâtiment ou construction édifié en contravention et usages non conformes à la réglementation

Lorsque le directeur constate que certaines dispositions du règlement de zonage ne sont pas respectées, il doit immédiatement ordonner la suspension des travaux ou de l'occupation et aviser le Conseil et le constructeur, le propriétaire et l'occupant de l'ordre donné.

Cet avis peut être remis de main à main ou transmis par poste recommandée.

Si l'on ne tient pas compte de l'avis donné, le Conseil peut entamer tout recours adéquat permis par la loi.

### 3.6

#### ÉTABLISSEMENTS DÉTENANT DES PERMIS D'ALCOOL

- a) Dans le présent article, le mot "permis" et "permis d'alcool" se réfère au permis d'alcool défini par la Loi sur les permis d'alcool du Québec (L.R.Q. ch. - p. 9.1) ou ses remplacements;
- b) Dans le présent, le mot "établissement" désigne les bars, les restaurants, les terrasses, les dépanneurs-maisons, les épicerie, les dépanneurs, les gîtes touristiques ainsi que tout autre bâtiment ou commerce où on entend vendre des produits alcoolisés requérant un permis au sens de l'alinéa a.
- c) À moins qu'il ne soit possible en vertu du présent article, aucun établissement situé sur la réserve ne pourra vendre des boissons alcoolisés nécessitant l'obtention d'un permis d'alcool;

Pourront vendre des produits assujettis à l'obtention d'un permis d'alcool seuls les établissements répondant simultanément aux caractéristiques applicables décrites pour la catégorie de permis recherchée :

– Permis "épicerie"

Les établissements exploitant une épicerie, un dépanneur ou un dépanneur-maison.

– Permis "restaurant" vente

Les restaurants ou restaurants-terrasses qui vendent des boissons alcoolisées pour consommation sur place, à l'occasion d'un repas.

– Permis "bar"

Les établissements possédant un permis à cette fin.

– Permis "bar et terrasse"

Les établissements possédant un permis à cette fin.

#### 4.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la réserve de Wendake est divisé en zones régies par le présent règlement. Chacune des zones est décrite géographiquement au plan de zonage qui fait partie intégrante du présent règlement. Pour chacune des zones, la réglementation prévoit les conditions relatives aux usages permis et les normes d'implantation à appliquer pour ces usages, ainsi que pour les usages complémentaires qui sont autorisés. La distinction entre les zones se fait à partir des lettres précisant le caractère de la zone et un chiffre permettant d'identifier la zone particulière régie par le règlement.

Les zones composant le territoire de la réserve de Wendake sont les suivantes :

1-	Zones résidentielles de faible densité	RFD
2-	Zones résidentielles de haute densité	RHD
3-	Zones résidentielles de faible densité et bureaux	RFDB
4-	Zones commerciales	C
5-	Zones communautaires et commerciales	CC
6-	Zones communautaires et commerciales légers	CCL
7-	Zones communautaires, commerciales et industrielles	CCI
8-	Zones bureaux et services professionnels	BSP
9-	Zones d'équipement communautaire	EC
10-	Zones résidentielles et d'activités touristiques	RAT
11-	Zones touristiques	T
12-	Zones vertes à usage communautaire	V
13-	Aires protégées	AP

##### 4.1.1 Type de bâtiment pouvant être autorisé (Règlement n° 2022-01)

###### BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment situé sur un terrain distinct qui n'est pas rattaché à un autre bâtiment par aucun côté.

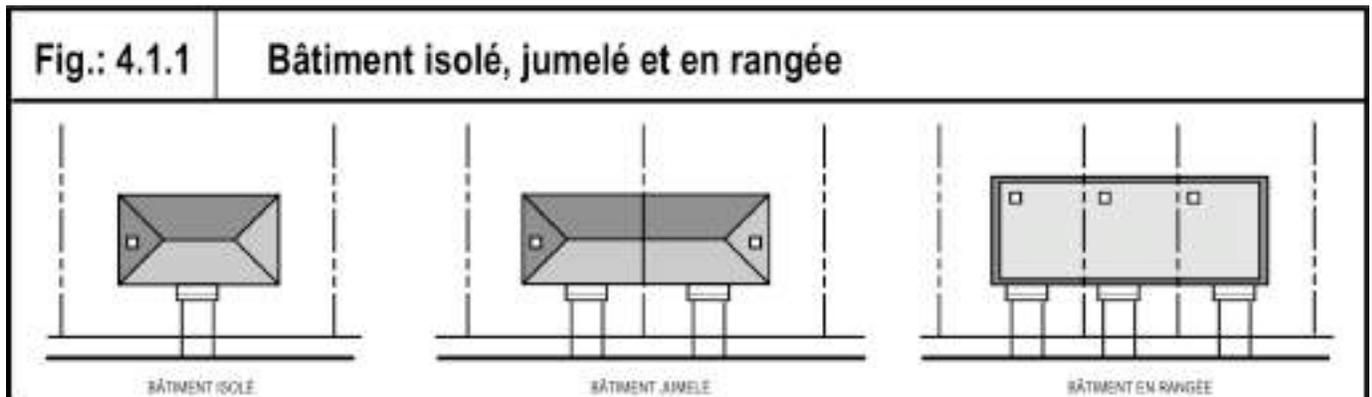
###### BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment relié à un autre bâtiment en tout ou en partie, chaque bâtiment étant situé sur un terrain distinct.

###### BÂTIMENT EN RANGÉE

Bâtiment relié en tout ou en partie à un ou à deux autres bâtiments, le tout formant une rangée contiguë d'au moins 3 bâtiments. Chaque bâtiment étant situé sur un terrain distinct.

##### 4.1.1 Figure



## 4.2 USAGES PERMIS DANS LES ZONES

### 4.2.1 Usages permis dans les zones résidentielles de faible densité (RFD) (Règlement n° 2020-06)

#### TOUT AUTRE USAGE ÉTANT PROHIBÉ

USAGES PERMIS DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES DE FAIBLE DENSITÉ (RFD)
Maison unifamiliale de forme et de style s'agencant au voisinage
Unités d'habitations juxtaposées et superposées comportant un maximum de trois unités
Parcs publics
TRAVAIL À DOMICILE (Spécifiquement interdits, les activités comprenant des heures d'affaires excédant les heures d'ouverture de 7 h à 22 h, tous les jours)
Activité de fumoir artisanal
Cordonnier
Couturier et tailleur
Salon de coiffure
Salon d'esthétique
Salon de bronzage
Salon de massage à caractère non érotique ou non pornographique
Service de réponses téléphoniques
Service de traitement de texte
Service de garde d'enfants en milieu familial comprenant un maximum de 6 enfants incluant ceux du propriétaire offrant le service de garde
Réparateur de montres et d'horloges
Réparation de radios et de télévisions
Réparateur d'ordinateurs
Réparateur d'accessoires électriques excluant les appareils ménagers tels que laveuse à linge, sècheuse, lave-vaisselle, etc.
Bureaux servant uniquement à l'administration d'un entrepreneur en construction, d'un électricien, d'un plombier, etc.
Bureaux d'agronome
Bureaux d'architecte
Bureaux d'assureur
Bureaux d'avocat
Chiropraticien
Comptable
Conseiller en gestion
Consultant en administration
Consultant en affaires
Consultant en informatique
Courtier
Dentiste (odontologiste ou chirurgien-dentiste)
Denturologiste
Dessinateur
Évaluateur
Graphiste
Ingénieur
Kinésithérapeute
Massothérapeute
Médecin (médecine générale ou d'une spécialité à l'exclusion d'un vétérinaire)
Notaire
Ophthalmologiste (ophthalmologue, ou oculiste)
Optométriste
Ostéopathe
Photographe

<b>TRAVAIL À DOMICILE</b> (Spécifiquement interdits, les activités comprenant des heures d'affaires excédant les heures d'ouverture de 7 h à 22 h, tous les jours)
Physiothérapeute
Podiatre
Psychiatre
Psychologue
Artiste peintre
Bijoutier
Sculpteur
Orfèvre
Potier
Mouches pour la pêche
Taxidermiste
Ébénisterie
Petits dépanneurs
Comptoir de vente par catalogue
Gîte touristique comprenant un maximum de 5 chambres à louer

## **RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

### **Caractéristiques :**

- Un (1) seul usage domestique (commerce) est autorisé par unité d'habitation.
- L'usage domestique est exploité à l'intérieur de l'unité d'habitation, aucun usage domestique n'est autorisé dans un bâtiment accessoire et aucun entreposage à l'extérieur n'étant autorisé.
- L'usage domestique ne doit créer aucun inconfort pour le voisinage par la fumée, les odeurs ou le bruit.
- Tout usage domestique doit faire l'objet d'un permis d'exploitation par la personne responsable de l'émission de ces permis au sein de l'administration du Conseil de la Nation huronne-wendat.
- L'activité est accessoire à l'usage résidentiel en ne modifie pas le caractère résidentiel de l'habitation.
- Sauf pour les gîtes touristiques, au plus 25 % de la surface d'un étage de l'unité d'habitation en plus du sous-sol, peut être utilisée pour l'opération de l'usage domestique.
- Aucun présentoir n'est installé à l'extérieur du bâtiment.
- Sauf pour les activités commerciales, les seules denrées, marchandises ou services et effets exposés ou offerts en vente ou en location sont des produits artisanaux, fabriqués sur les lieux ou des services rendus sur les lieux par le propriétaire de l'usage domestique.

### **4.2.2 Usages permis dans les zones résidentielles de haute densité (RHD)**

#### **TOUT AUTRE USAGE ÉTANT PROHIBÉ**

<b>USAGES PERMIS DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES DE HAUTE DENSITÉ (RHD)</b>
Blocs appartements
Condominiums
Unités d'habitations juxtaposées et superposées (duplex et triplex)

#### 4.2.3 Usages permis dans les zones résidentielles à faible densité et bureaux (RFDB)

##### TOUT AUTRE USAGE ÉTANT PROHIBÉ

Maison unifamiliale de forme et de style s'agencant au voisinage
Unités d'habitations juxtaposées et superposées comportant un maximum de trois unités

<b>USAGES PERMIS DANS LA ZONE RÉSIDENTIELLE À FAIBLE DENSITÉ ET BUREAUX (RFDB)</b>
Service de laboratoire médical
Service de laboratoire dentaire
Clinique médicale
Autres services médicaux et de santé (privés)
Service d'avocats
Service de notaires
Service d'huissiers
Service d'architecte
Service de génie
Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
Service d'évaluation foncière
Service d'arpenteurs-géomètres
Service d'urbanisme et de l'environnement
Service d'estimation de dommages aux immeubles (sinistres)
Assurance
Assurance, agent, courtier et service
Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement)
Maisons d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds
Service de réponses téléphoniques
Service conjoint concernant les biens-fonds, les assurances, les prêts et les lois
Autres services reliés aux biens-fonds
Service de holding et d'investissement
Service relié à la fiscalité
Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
Service de publicité en général
Service d'affichage à l'extérieur
Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement
Service de placement
Service de consultation en administration et en affaires
Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)
Service médical
Service dentaire

#### 4.2.4 Usages permis dans les zones commerciales (C)

##### TOUT AUTRE USAGE ÉTANT PROHIBÉ

##### Commerce de vente et service du groupe I :

Ce groupe comprend tous les établissements affectés à la restaurations, à l'hôtellerie, à la vente de services ou de marchandises au détail, à l'exercice ou de métiers, et/ou qui satisfont aux exigences suivantes : l'architecture est traités avec soin; ne comporte pas d'entreposage extérieur; ne comporte aucun inconvénient particulier pour le voisinage tant commercial que résidentiel soit par le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs de gaz, de chaleur, les éclats de lumière, les vibrations et autres sources d'ennuis similaires.

### **Commerce de vente et service du groupe II :**

Ce groupe comprend les établissements affectés à la vente de marchandises en gros et les établissements de commerce et de service ne répondant pas aux caractéristiques du groupe I. Ces établissements comportent de l'entreposage extérieur tel qu'indiqué au chapitre qui régit ce type d'utilisation.

### **Commerce de vente et service du groupe III :**

Ce groupe comprend tous les établissements affectés à la vente et aux services ne correspondant pas aux caractéristiques des groupes I et II. Ces établissements peuvent comporter beaucoup d'entreposage extérieur tel qu'indiqué au chapitre qui régit ce type d'utilisation.

### **Commerce de vente de service de groupe IV :**

Ce groupe comprend de façon non limitative les commerces et services et usages publics destinés aux activités touristiques et récréatives.

USAGES PERMIS DANS LES ZONES COMMERCIALES (C)	USAGES PERMIS DANS LES GROUPES			
	I	II	III	IV
Commerce de vente avec fabrication d'articles de cuir	X			
Bureaux de poste	X			
Service postal	X			
Comptoir postal	X			
Transport par taxi	X			
Centrale téléphonique	X			
Centre de radiodiffusion, de télévision et câblodiffusion	X			
Service de billets de transport (tout système de transport)	X			
Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer	X			
Vente au détail de peinture, de verre et papier tenture	X			
Vente au détail de matériel électrique	X			
Vente au détail d'appareils et d'accessoires d'éclairage	X			
Vente au détail de quincaillerie	X			
Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires	X			
Vente au détail, magasins à rayons	X			
Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin	X			
Vente au détail de piscines et leurs accessoires	X			
Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau	X			
Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes	X			
Vente au détail de système d'alarmes	X			
Vente au détail d'appareils téléphoniques	X			
Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)	X			
Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)	X			
Dépanneur (sans vente d'essence)	X			
Vente au détail de la viande	X			
Vente au détail de poissons et de fruits de mer	X			
Vente au détail de fruits et de légumes	X			
Marché public	X			
Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries	X			
Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)	X			
Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie	X			
Vente au détail de produits naturels	X			
Vente au détail de la volaille et des œufs	X			
Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates	X			
Vente au détail d'accessoires automobiles	X			
Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires neufs et usagés sans entreposage extérieur	X			

USAGES PERMIS DANS LES ZONES COMMERCIALES (C)	USAGES PERMIS DANS LES GROUPES			
	I	II	III	IV
Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires	X			
Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires	X			
Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes, femmes	X			
Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes	X			
Vente au détail de bas (kiosque)	X			
Vente au détail de lingerie pour enfants	X			
Vente au détail de vêtements pour toute la famille	X			
Vente au détail de vêtements unisexes	X			
Vente au détail de vêtements en cuir	X			
Vente au détail de chaussures	X			
Vente au détail de complets sur mesure	X			
Vente au détail de vêtements de fourrure	X			
Vente au détail de tricot, de lainages et d'accessoires divers	X			
Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture	X			
Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces)	X			
Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires	X			
Vente au détail de meubles	X			
Vente au détail de revêtement de plancher	X			
Vente au détail de tentures et de rideaux	X			
Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal	X			
Vente au détail de lingerie de maison	X			
Vente au détail de lits d'eau	X			
Vente au détail d'armoires et de coiffeuses	X			
Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements	X			
Vente au détail d'appareils ménagers	X			
Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires	X			
Vente au détail de radios, de téléviseurs et systèmes de son	X			
Vente au détail d'instruments de musique	X			
Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique)	X			
Vente au détail d'équipements et d'accessoires d'informatique	X			
Meublé touristique (appartements uniquement)	X			
Établissement où l'on prépare des repas (traiteurs, cantines)	X			
Établissement de préparation de mets prêt-à-emporter	X			
Vente au détail de médicaments et d'articles divers	X			
Vente au détail d'articles et de produits de beauté	X			
Vente au détail d'instrument et de matériel médical	X			
Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisés	X			
Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)	X			
Vente au détail de marchandises d'occasion	X			
Vente au détail de produits artisanaux	X			
Vente au détail de livres	X			
Vente au détail de livres et de papeterie	X			
Vente au détail de papeterie	X			
Vente au détail de cartes de souhaits	X			
Vente au détail d'articles liturgiques	X			
Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux	X			
Vente au détail et location d'articles de bicyclettes	X			
Vente au détail de jouets et d'articles de jeux	X			
Vente au détail de trophées et d'accessoires	X			
Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et de pêche	X			
Vente au détail d'animaux de maison	X			
Vente au détail de bijouterie	X			

USAGES PERMIS DANS LES ZONES COMMERCIALES (C)	USAGES PERMIS DANS LES GROUPES			
	I	II	III	IV
Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection)	X			
Vente au détail (fleuriste)	X			
Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales	X			
Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)	X			
Vente au détail de caméras et d'articles de photographie	X			
Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets	X			
Vente au détail d'appareils d'optique	X			
Vente au détail d'appareils orthopédiques	X			
Vente au détail d'articles en cuir	X			
Immeuble à bureaux en général	X			
Guichet automatique	X			
Assurance	X			
Assurance, agent, courtier et service	X			
Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement)	X			
Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds	X			
Service relié à la fiscalité	X			
Autres services immobiliers, financiers et d'assurance	X			
Dépôt de service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)	X			
Service photographique (incluant les services commerciaux)	X			
Salon de beauté	X			
Salon de coiffure	X			
Salon capillaire	X			
Salon de bronzage ou de massage	X			
Pressage, modification, réparation et confection de vêtements	X			
Service de réparation et d'entreposage de fourrure	X			
Service de réparation et de polissage de chaussures (cordonnerie)	X			
Service de publicité en général	X			
Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement	X			
Service de réponses téléphoniques	X			
Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés		X		
Vente au détail d'embarcations et d'accessoires		X		
Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme		X		
Restaurant et lieu où l'on sert des repas	X			X
Restaurant offrant des repas rapides ("fast food")	X			X
Restaurant offrant des repas à libre-service (cafétéria)	X			X
Restaurant genre comptoir – casse-croûte	X			X
Gîte touristique	X			X
Auberge de jeunesse	X			X
Vente au détail et location d'articles de sport	X			X
Salle de réception				X
Service de photocopie et de production de bleus (reproduction à l'ozalide)	X			
Service de lavage automobile	X			
Service de réponses téléphoniques	X			
Autres services par la poste, de copie et de sténographie	X			
Service de nettoyage de fenêtres		X		
Service d'extermination et de désinfection		X		
Service pour l'entretien ménager		X		
Service de nouvelles	X			
Service de placement	X			
Service de secrétariat, de traduction et traitement de textes	X			

USAGES PERMIS DANS LES ZONES COMMERCIALES (C)	USAGES PERMIS DANS LES GROUPES			
	I	II	III	IV
Service de consultation en administration et en affaires	X			
Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)	X			
Service de finition de photographies	X			
Agence de voyage	X			
Service de location de films vidéo et de matériel audiovisuel	X			
Service de réparation de petits accessoires électriques (sauf les radios et les téléviseurs)	X			
Services de réparation de radios, de téléviseurs et d'appareils électroniques	X			
Service de réparation et de rembourrage de meubles	X			
Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie	X			
Service de réparation et d'entretien de matériel informatique	X			
Service d'affûtage d'articles de maison	X			
Service médical	X			
Service dentaire	X			
Service de laboratoire médical	X			
Service de laboratoire dentaire	X			
Clinique médicale (service aux patients de l'extérieur)	X			
Service d'optométrie	X			
Autres services médicaux et de santé (privés)	X			
Service d'avocats	X			
Service de notaires	X			
Service d'huissiers	X			
Service informatique	X			
Service d'acupuncture	X			
Salon d'amaigrissement	X			
Salon d'esthétique	X			
Service de podiatrie	X			
Service d'orthopédie	X			
Autres services de soins paramédicaux	X			
Service de chiropractie	X			
Service de physiothérapie	X			
Autres services de soins thérapeutiques	X			
Service d'architecte	X			
Service de génie	X			
Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres	X			
Service d'évaluation foncière	X			
Service d'arpenteurs-géomètres	X			
Service d'urbanisme et de l'environnement	X			
Autres services professionnels	X			
Service d'estimation de dommages aux immeubles (sinistres)	X			
Service de peinture, de papier tenture et de décoration (sans entreposage)		X		
Les terrasses avec alcool à l'occasion d'un repas sont autorisées sous réserve de certaines normes énoncées à l'article 3.6 du règlement de zonage	X			X
Boutique de souvenirs, artisanat	X			X
Café, sandwicherie sans friture, boisson alcoolisée servie exclusivement à l'intérieur	X			X
Commerce de vente avec fabrication d'articles de cuir	X			X
Épicerie fine	X			X
Galerie d'art et d'artisanat	X			X
Gîte touristique comprenant un maximum de 5 chambres	X			X
Maison de chambres et pension comprenant un maximum de 5 chambres à louer	X			X

USAGES PERMIS DANS LES ZONES COMMERCIALES (C)	USAGES PERMIS DANS LES GROUPES			
	I	II	III	IV
Petit dépanneur	X			X
Sites d'interprétation historique	X			X
Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates	X			X
Vente au détail de matières premières de produits d'artisanat	X			X
Vente au détail de produits artisanaux à caractère culturel des Premières Nations et métiers d'art	X			X
Services d'information touristique	X			X

#### 4.2.5 Usages permis dans les zones communautaires et commerciales (CC) (Règlement n° 2009-01)

##### TOUT AUTRE USAGE ÉTANT PROHIBÉ

USAGES PERMIS DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES COMMERCIALES (CC)
Tous les usages permis dans les zones commerciales (C)
Immeuble commercial (bureaux, commerce au détail)
Vente en gros de produits du tabac
Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
Vente au détail de boissons alcoolisées
Vente au détail de produits pétroliers
Service bancaire
Service relié à l'activité bancaire
Guichet automatique
Association d'épargne et de prêt
Service de crédit agricole, commercial et individuel (incluant les unions de crédit)
Autres services de crédit
Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations
Maison de courtiers et de négociants de marchandises
Bourses de titres et de marchandises
Service connexe aux valeurs mobilières et aux marchandises

#### 4.2.6 Usages permis dans les zones communautaires et commerciales légers (CCL)

##### TOUT AUTRE USAGE ÉTANT PROHIBÉ

##### Usages des groupes autorisés dans les zones CCL :

Les établissements Industriels, manufactures, ateliers, les laboratoires de recherche et entrepôts des groupe I et II qui satisfont aux exigences suivantes sont permis dans les zones CCL: les services communautaires connexes aux activités du parc industriel et aux activités industrielles; ils ne sont la cause, de manière soutenue ou intermittente d'aucun bruit supérieur à 70 dB(A) le jour et à 50 dB(A) la nuit<sup>(1)</sup>, d'aucune fumée, d'aucune poussière, d'aucune odeur, d'aucun gaz, d'aucune chaleur, aucune incommodité de quelque nature que ce soit; toutes les opérations, sans exceptions sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés; ils ne comportent aucun danger particulier d'incendie ou d'explosion; aucune marchandise et ou aucun matériau n'est laissé à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit; l'architecture des bâtiments est soignée; l'aménagement paysager est important et soigné.

<sup>(1)</sup> Décibel de pondération A, selon les critères de pondération du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

#### 4.2.7 Usages permis dans les zones communautaires, commerciales et industrielles (CCI)

(Règlements n<sup>os</sup> 2009-01, 2020-02, 2020-03, 2020-04, 2020-05)

### TOUT AUTRE USAGE ÉTANT PROHIBÉ

#### Usages des groupes autorisés dans les zones CCI :

Les établissements industriels, manufactures, ateliers, les laboratoires de recherche et entrepôts des groupes I et II qui satisfont aux exigences ci-après en regard du bruit, de la fumée, de la poussière, des gaz, des éclats de lumière, de la chaleur et des vibrations sont permis dans les zones CCI. Les services communautaires et les activités connexes aux activités du parc industriel et aux activités industrielles.

- a) Le bruit : L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à 70 dB(A) le jour et 50 dB(A) la nuit<sup>(1)</sup>.
- b) La fumée : L'émission de fumée est prohibée quelle qu'en soit la source lorsque sa densité excède celle décrite au numéro 1 de la charte de Ringelman.
- c) La poussière : Aucune poussière ou cendre de fumée n'est tolérée.
- d) Les odeurs et les gaz : L'émission d'odeurs ou de gaz au-delà des limites du terrain est prohibée.
- e) Les éclats de lumière : Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le site ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux, ou autres équipements industriels de même nature, ne doit être visible d'aucun endroit situé hors des limites du terrain.
- f) La chaleur : Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.
- g) Les vibrations : Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

<sup>(1)</sup> Décibel de pondération A, selon les critères de pondération du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

USAGES PERMIS DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES ET COMMERCIALES LÉGERS (CCL) ET DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES, COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES (CCI)	USAGES PERMIS DANS LES GROUPES	
	I	II
Restauration et lieu où l'on sert des repas	X	X
Salon de coiffure	X	X
Salon de toilettage pour animaux	X	X
Service d'hébergement pour animaux	X	X
Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture		X
Service d'affichage à l'extérieur		X
Service direct de publicité par la poste		X
Service paysager		X
Service de ramonage		X
Service de location d'équipement		X
Service de location d'automobiles et de camions		X
Service de réparation d'automobiles (garage)		X
Service de lavage d'automobiles	X	X
Services de débosselage et de peinture d'automobiles		X
Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation		X
Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobile : cette rubrique comprend entre autres le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrants, ...		
Service de réparation et d'entretien de systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation		X
Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie	X	
Service de réparation de bobines et de moteurs électriques		X
Service de soudure		X
Service de construction résidentielle (entrepreneur)		X
Service de construction et de réparation d'édifices (entrepreneur général)		X

USAGES PERMIS DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES ET COMMERCIALES LÉGERS (CCL) ET DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES, COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES (CCI)	USAGES PERMIS DANS LES GROUPES	
	I	II
Service de construction de bâtiments autres que résidentiels (béton armé, charpente métallique, maçonnerie)		X
Service de construction (ouvrage d'art) (entrepreneur général)		X
Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)		X
Autres services de génie civil (entrepreneur général)		X
Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation		X
Service d'électricité		X
Service de maçonnerie		X
Service de menuiserie et de finition de plancher de bois		X
Plâtrage, stucage et tirage de joints		X
Service d'isolation		X
Toiture de feuilles métalliques		X
Revêtement de toitures (sauf en métal)		X
Service de forage de puits		X
Pose de carreaux, de marbre, de terrazzo et de mosaïque		X
Entreprise d'excavation		X
Conserverie de fruits et de légumes		X
Industrie de fruits et de légumes congelés		X
Industrie de produits alimentaires à base de fruits et de légumes		X
Beurrerie et fromagerie		X
Industrie du lait de consommation		X
Industrie de concentré de lait		X
Industrie de fromage		X
Autres industries de produits laitiers		X
Meunerie		X
Industrie de mélanges à base de farine et de céréales de table préparées		X
Industrie de biscuits		X
Industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie		X
Industrie de confiseries et de chocolat		X
Industrie du sucre de canne et de betterave		X
Moulin à huile végétale		X
Industrie de pâtes alimentaires		X
Malterie		X
Rizerie		X
Industrie du thé et du café		X
Industrie de croustilles, de bretzels et de maïs soufflé		X
Industrie de boissons gazeuses		X
Industrie d'alcools destinés à la consommation		X
Industrie de la bière		X
Industrie du vin et du cidre		X
Industrie de l'eau naturelle		X
Industrie de la glace		X
Industrie du tabac en feuilles		X
Industrie de produits du tabac		X
Industrie de pellicules et de feuilles en plastique		X
Industrie de produits d'architecture en plastique		X
Industrie de contenants en plastique (sauf en mousse)		X
Industrie de sacs en plastique		X
Autres industries de produits en plastique		X

USAGES PERMIS DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES ET COMMERCIALES LÉGERS (CCL) ET DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES, COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES (CCI)	USAGES PERMIS DANS LES GROUPES	
	I	II
Industrie de la chaussure		X
Industrie de valises, bourses et sacs à main		X
Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures		X
Autres industries du cuir et de produits connexes		X
Industrie de filés et de tissus tissés (coton)		X
Industrie de filés et de tissus tissés (laine)		X
Industrie de fibres synthétiques et de filés de filaments		X
Industrie du tissage de fibres synthétiques		X
Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament)		X
Industrie de la corde et de la ficelle		X
Industrie du traitement de fibres		X
Industrie du feutre pressé et aéré		X
Industrie de tapis, carpettes et moquettes		X
Industrie de sacs et de poches en matière textile		X
Industrie d'articles en grosse toile (sauf industrie de sacs et de poches en matière textile)		X
Industrie des accessoires en tissus pour l'automobile		X
Industrie du fil		X
Industrie de tissus étroits		X
Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets		X
Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile		X
Industrie d'articles de maison en textile		X
Industrie d'articles d'hygiène en textile		X
Industrie de tissus pour armature de pneus		X
Industrie de tissus tricotés		X
Autres industries de produits textiles		X
Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes	X	
Industrie de manteaux pour hommes	X	
Industrie de complets et de vestons pour hommes	X	
Industrie de pantalons pour hommes	X	
Industrie de chemises, de vêtements de nuit et de sous-vêtements pour hommes	X	
Autres industries de vêtements pour hommes	X	
Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes	X	
Industrie de manteaux et de vestes pour femmes	X	
Industrie de vêtements de sport pour femmes	X	
Industrie de robes pour femmes	X	
Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes	X	
Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour femmes	X	
Autres industries de vêtements pour femmes	X	
Industrie de la confection de vêtements pour enfants	X	
Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants	X	
Industrie de la confection à forfait pour enfants	X	
Autres industries de vêtements pour enfants	X	
Industrie d'articles en fourrure	X	
Industrie de sous-vêtements	X	
Industrie de bas et de chaussettes	X	
Industrie de gants	X	
Industrie de chapeaux (sauf en fourrure)	X	
Industrie de chandails	X	
Industrie de vêtements professionnels	X	

USAGES PERMIS DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES ET COMMERCIALES LÉGERS (CCL) ET DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES, COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES (CCI)	USAGES PERMIS DANS LES GROUPES	
	I	II
Industrie diverse du vêtement	X	
Industrie du bardeau		X
Industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage		X
Industrie de placages en bois		X
Industrie de contre-plaqué en bois		X
Industrie de portes et de fenêtres en bois		X
Industrie de parquets en bois dur		X
Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois		X
Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuse de salle de bains en bois		X
Industrie d'éléments de charpente en bois		X
Autres industries du bois travaillé		X
Industrie de boîtes et de palettes en bois		X
Industrie du cercueil		X
Industrie du bois tourné et façonné		X
Industrie de panneaux agglomérés		X
Industrie du meuble rembourré résidentiel		X
Industrie du meuble de maison en bois		X
Autres industries du meuble résidentiel		X
Industrie du meuble de bureau, en métal		X
Industrie du meuble de bureau, en bois		X
Autres industries du meuble de bureau		X
Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions		X
Industrie du meuble de jardin		X
Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté		X
Industrie du cadre		X
Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement		X
Industrie de boîtes pliantes et rigides		X
Industrie de boîtes en carton ondulé		X
Industrie de sacs en papier		X
Industrie de papiers couchés ou traités		X
Industrie de produits de papeterie		X
Industrie de produits en papier jetable		X
Industrie de l'impression de formulaires commerciaux		X
Industrie de l'impression de journaux, de revues, de périodiques et de livres		X
Autres industries d'impression commerciale		X
Industrie du clichage, de la composition et de la reliure		X
Industrie de l'édition du livre		X
Industrie de journaux (impression et édition combinées)		X
Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées)		X
Industrie de progiciel	X	X
Industrie de chaudières et de plaques métalliques		X
Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)		X
Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques		X
Industrie de portes et de fenêtres en métal		X
Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables		X
Autres industries de produits métalliques d'ornements et d'architecture		X
Industrie du revêtement métallique sur commande		X
Industrie de la tôlerie pour ventilation		X
Industrie de récipients et de boîtes en métal		X

USAGES PERMIS DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES ET COMMERCIALES LÉGERS (CCL) ET DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES, COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES (CCI)	USAGES PERMIS DANS LES GROUPES	
	I	II
Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudin		X
Industrie de fils et de câbles métalliques		X
Industrie d'attaches d'usage industriel		X
Industrie de la quincaillerie de base		X
Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal		X
Industrie de l'outillage à main		X
Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage		X
Industrie de matériel de chauffage		X
Atelier d'usinage		X
Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal		X
Industrie de soupapes en métal		X
Industrie d'instruments aratoires		X
Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation		X
Industrie de compresseurs, de pompes et de ventilateurs		X
Industrie de l'équipement de manutention		X
Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois		X
Industrie de turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique		X
Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers		X
Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien		X
Industrie de remorques d'usage non commercial		X
Autres industries de l'emboutissage donnant une forme, du matriçage et du revêtement métallique		X
Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial		X
Industrie de maisons mobiles		X
Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles		X
Industrie de petits appareils électroménagers		X
Industrie de gros appareils		X
Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)		X
Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)		X
Industrie du matériel électronique ménager		X
Industrie d'équipements de télécommunication		X
Industrie de pièces et de composants électroniques		X
Industrie de transformateurs électriques à secs		X
Industrie du matériel électrique de communication et de protection		X
Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques		X
Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel		X
Industrie de fils et de câbles électriques		X
Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments		X
Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande		X
Industrie d'horloges et de montres		X
Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux		X
Industrie d'articles ophtalmiques		X
Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux)		X
Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux		X
Industrie d'articles de sport		X
Industrie de jouets et de jeux		X
Industrie de la bicyclette		X
Industrie du trophée		X
Industrie de stores vénitiens		X

USAGES PERMIS DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES ET COMMERCIALES LÉGERS (CCL) ET DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES, COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES (CCI)	USAGES PERMIS DANS LES GROUPES	
	I	II
Industrie d'enseignes et d'étalages		X
Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux réclames		X
Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles		X
Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums		X
Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique		X
Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier)		X
Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure		X
Garage d'autobus et équipement d'entretien, transport d'écolier		X
Entrepôt pour le transport par camion		X
Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion		X
Studio de production		X
Vente au détail de combustibles (sauf la vente du mazout et du gaz sous pression)		X
Vente au détail de mazout		X
Vente au détail de gaz sous pression		X

#### 4.2.8 Usages permis dans les zones de bureaux de services professionnels (BSP) (Règlement n° 2016-01)

##### TOUT AUTRE USAGE ÉTANT PROHIBÉ

USAGES PERMIS DANS LA ZONE BUREAUX DE SERVICES PROFESSIONNELS (BSP)
Services d'entrepreneur général ou spécialisé en construction, excluant la réalisation de travaux sur place
Service de laboratoire médical
Service de laboratoire dentaire
Clinique médicale
Autres services médicaux et de santé (privés)
Service d'avocats
Service de notaires
Service d'huissiers
Service d'architecte
Service de génie
Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
Service d'évaluation foncière
Service d'arpenteurs-géomètres
Service d'urbanisme et de l'environnement
Service d'estimation de dommages aux immeubles (sinistres)
Assurance
Assurance, agent, courtier et service
Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement)
Maisons d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds
Service de réponses téléphoniques
Service conjoint concernant les biens-fonds, les assurances, les prêts et les lois
Autres services reliés aux biens-fonds
Service de holding et d'investissement
Service relié à la fiscalité
Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
Service de publicité en général
Service d'affichage à l'extérieur

<b>USAGES PERMIS DANS LA ZONE BUREAUX DE SERVICES PROFESSIONNELS (BSP)</b>
Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement
Service de placement
Service de consultation en administration et en affaires
Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)
Service médical
Service dentaire

#### 4.2.9 Usages permis dans les zones d'équipement communautaire (EC)

##### TOUT AUTRE USAGE ÉTANT PROHIBÉ

<b>USAGES PERMIS DANS ZONES D'ÉQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE (EC)</b>
Salles de réunions communautaires
Écoles
Service éducationnel et de recherche scientifique
École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)
École commerciale et de sténographie (non intégrée aux polyvalentes)
Garderies
Garderie pour enfants et prématernelle
Bibliothèques
Résidences pour étudiants
Résidences pour personnes âgées
Terrains de jeux et autres usages récréatifs
Parcs
Immeubles à bureaux
Centres communautaires ou arénas
Cliniques médicales ou hôpitaux
Bâtiments traditionnels sans fondation
Églises et cimetières
Sites historiques
Lieux de manifestations culturelles autochtones
Comptoir postal

#### 4.2.10 Usages permis dans les zones résidentielles et d'activités touristiques (RAT)

##### TOUT AUTRE USAGE ÉTANT PROHIBÉ

<b>USAGES PERMIS DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES ET D'ACTIVITÉS TOURISTIQUES (RAT)</b>
Maison unifamiliale de forme et de style s'agençant au voisinage
Unités d'habitations juxtaposées et superposées comportant un maximum de trois unités
Activités touristiques autorisées uniquement au rez-de-chaussée des maisons
<b>TRAVAIL À DOMICILE</b> (Spécifiquement interdits, les activités comprenant des heures d'affaires excédant les heures d'ouverture de 7 h à 22 h, tous les jours)
Cordonnier
Couturier et tailleur
Salon de coiffure
Salon d'esthétique
Salon de bronzage

<b>USAGES PERMIS DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES ET D'ACTIVITÉS TOURISTIQUES (RAT)</b>
<b>TRAVAIL À DOMICILE</b> <b>(Spécifiquement interdits, les activités comprenant des heures d'affaires excédant les heures d'ouverture de 7 h à 22 h, tous les jours)</b>
Salon de massage à caractère non érotique ou non pornographique
Service de réponses téléphoniques
Service de traitement de texte
Service de garde d'enfants en milieu familial comprenant un maximum de 6 enfants incluant ceux du propriétaire offrant le service de garde
Réparateur de montres et d'horloges
Réparation de radios et de télévisions
Réparateur d'ordinateurs
Réparateur d'accessoires électriques excluant les appareils ménagers tels que laveuse à linge, sècheuse, lave-vaisselle, etc.
Bureaux servant uniquement à l'administration d'un entrepreneur en construction, d'un électricien, d'un plombier, etc.
Bureaux d'agronome
Bureaux d'architecte
Bureaux d'assureur
Bureaux d'avocat
Chiropraticien
Comptable
Conseiller en gestion
Consultant en administration
Consultant en affaires
Consultant en informatique
Courtier
Dentiste (odontologiste ou chirurgien-dentiste)
Denturologiste
Dessinateur
Évaluateur
Graphiste
Ingénieur
Kinésithérapeute
Massothérapeute
Médecin (médecine générale ou d'une spécialité à l'exclusion d'un vétérinaire)
Notaire
Ophthalmologiste (ophtalmologue, ou oculiste)
Optométriste
Ostéopathe
Photographe
Physiothérapeute
Podiatre
Psychiatre
Psychologue
Artiste peintre
Bijoutier
Orfèvre
Potier
Mouches pour la pêche
Taxidermiste
Ébénisterie
Sculpteur

(CE TYPE D'ACTIVITÉ NE POUVANT PAS EXCÉDER PLUS D'UN LOT)
Commerce de vente avec fabrication d'articles de cuir
Café, sandwicherie sans friture, boisson alcoolisée servie exclusivement à l'intérieur
Épicerie fine
Galerie d'art et d'artisanat
Boutique souvenirs, artisanat
Gîte touristique comprenant un maximum de 5 chambres
Maison de chambre et pension comprenant un maximum de 5 chambres à louer
Petit dépanneur
Vente au détail, de produits artisanaux à caractère culturel des Premières Nations et métiers d'art
Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates
Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)
Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiserie
Vente au détail de produits de la boulangerie et pâtisseries
Vente au détail de matière première de produits d'artisanats
Sites d'interprétation historique
Services d'information touristique

## **RÈGLEMENTATION APPLICABLE**

### **Caractéristiques :**

- Un (1) seul usage domestique (commerce) est autorisé par unité d'habitation.
- L'usage domestique est exploité à l'intérieur de l'unité d'habitation, aucun usage domestique n'est autorisé dans un bâtiment accessoire et aucun entreposage à l'extérieur n'étant autorisé.
- L'usage domestique ne doit créer aucun inconvénient pour le voisinage par la fumée, les odeurs ou le bruit.
- Tout usage domestique doit faire l'objet d'un permis d'exploitation par la personne responsable de l'administration du présent règlement.
- Sauf pour les gîtes touristiques, au plus 100 % du rez-de-chaussée de l'unité d'habitation en plus du sous-sol, peuvent être utilisés pour l'opération de l'usage commercial.
- Aucun présentoir n'est installé à l'extérieur du bâtiment.
- Sauf pour les activités commerciales, les seules denrées, marchandises ou services et effets exposés ou offerts en vente ou en location sont des produits artisanaux, fabriqués sur les lieux ou des services rendus sur les lieux par le propriétaire de l'usage domestique.
- Les terrasses sans alcool ou avec alcool à l'occasion d'un repas sont autorisées sous réserve des conditions énoncées à l'article 3.6 du présent règlement et à la condition de respecter une distance minimale de 3,0 mètres des limites du terrain.

### **4.2.11 Usages permis dans les zones touristiques (T)**

#### **TOUT AUTRE USAGE ÉTANT PROHIBÉ**

USAGES PERMIS DANS LES ZONES TOURISTIQUES (T)
Musée
Hôtel
Centre d'interprétation
Vente au détail de produits artisanaux à caractère culturel des Premières Nations et des Métiers d'Art
Amphithéâtre
Centre services touristiques

### **Caractéristique :**

- Les terrasses sont autorisées sous réserve de certaines normes énoncées à l'article 10 du règlement de zonage.

#### 4.2.12 Usages permis dans les zones vertes à usage communautaire (V)

##### TOUT AUTRE USAGE ÉTANT PROHIBÉ

USAGES PERMIS DANS LES ZONES VERTES À USAGE COMMUNAUTAIRE (V)
Loisir en plein air, terrain de camping
Petits bâtiments sans fondation à des fins communautaires
Lieux de manifestations culturelles de Premières Nations
Serres et cultures communautaires
Toilettes publiques

#### 4.2.13 Usages permis dans les aires protégées (AP)

Aucun usage n'est autorisé (mesures de protection seulement telles que boisé, talus, clôtures, etc.).

### 4.3 RÉGLEMENTATION APPLICABLE DANS TOUTES LES ZONES

#### 4.3.1 Usages autorisés dans toutes les zones

Sont autorisés dans toutes les zones, les parcs de repos, les sentiers piétonniers et les espaces verts aménagés sans bâtiment principal rattaché à cette fonction. Les services d'utilité publique tels que les équipements servant à l'alimentation en eaux, au fonctionnement du réseau de distribution électrique ou téléphonique, la câblodistribution, etc. sont également permis dans toutes les zones. Ces usages ne sont pas tenus de respecter les normes indiquées aux grilles des spécifications (articles 4.4 à 4.4.13).

### 4.4 RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE DES ZONES, GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

#### 4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité (RFD)

Grilles 1 à 33 (34 à 50, grilles disponibles)

#### 4.4.2 Grilles des spécifications des zones résidentielles de haute densité (RHD)

Grille 51 (52 à 55, grilles disponibles)

#### 4.4.3 Grilles des spécifications des zones résidentielles à faible densité et bureaux (RFDB)

Grille 56 (57 à 60, grilles disponibles)

#### 4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales (C)

Grilles 61 à 74 (75 à 80, grilles disponibles)

#### 4.4.5 Grilles des spécifications des zones communautaires et commerciales (CC)

Grille 81 (82 à 85, grilles disponibles)

#### 4.4.6 Grilles des spécifications des zones communautaires et commerciales légers (CCL)

Grilles 86 à 88 (89 à 95, grilles disponibles)

#### 4.4.7 Grilles des spécifications des zones communautaires, commerciales et industrielles (CCI)

*(Règlement n° 2009-01)*

Grilles 96 à 102 (103 à 110, grilles disponibles)

**4.4.8 Grilles des spécifications des zones bureaux de services professionnels (BSP)**

Grille 111 (112 à 115, grilles disponibles)

**4.4.9 Grilles des spécifications des zones d'équipement communautaire (EC) (Règlement n° 2009-01)**

Grilles 116 à 121 (122 à 130, grilles disponibles)

**4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques (RAT) (Règlement n° 2022-01)**

Grilles 131 à 149 (150 à 155, grilles disponibles)

**4.4.11 Grilles des spécifications des zones touristiques (T)**

Grilles 156 à 158 (159 à 165, grilles disponibles)

**4.4.12 Grilles des spécifications des zones vertes à usage communautaire (V)**

Grille 166 (167 à 170, grilles disponibles)

**4.4.13 Grilles des spécifications des aires protégées (AP)**

Grille 171 (172 à 175, grilles disponibles)

**4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité (RFD)**

---

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no	1	Zone assujettie RFD.1
------------------------------	---	-----------------------

<b>AMÉNAGEMENT.</b>	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1
✓ s'applique — ne s'applique pas m: mètre m <sup>2</sup> : mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE RECUL (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min.	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Jeanne Lorette (1)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min.	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

**NOTES**

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	2	Zone assujettie: RFD.2
-------------------------------	---	------------------------

<b>AMENDEMENT</b>	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m <sup>2</sup> : mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques								
Exclus:								

**MARGE DE RECUL (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min.	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.	—	—	—	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	—	—	—	1,83				
Marge arrière min.	—	—	—	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

NOTES								

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	3	Zone assujettie: RFD.3
-------------------------------	---	------------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1
✓ s'applique — ne s'applique pas m: mètre m <sup>2</sup> : mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Autorisés. Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min. Rue Chef Marc Ludger Bastien	6,2	6,2	6,2	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	6,81	6,81	6,81	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min.	3,04	3,04	3,04	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Marc Ludger Bastien	6,2	6,2	6,2	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	6,81	6,81	6,81	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Marc Ludger Bastien (1)	6,2	6,2	6,2	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min.	3,04	3,04	3,04	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

**NOTES**

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

**4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité**

Grille des spécifications no:	4	Zone assujettie: RFD.4
-------------------------------	---	------------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1
✓: s'applique —: ne s'applique pas en mètres m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Éléments	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min.	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue du Chevreuil	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Max Gros-Louis (1)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue du Chevreuil (1)	9,15	9,15	9,15	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Rue Chef Max Gros-Louis	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Rue du Chevreuil	3,04	3,04	3,04	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre maximum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

**NOTES**

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	5	Zone assujettie: RFD.5
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

**AMENDEMENT:**  
 ✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial Isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Détails	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue du Chevreuil	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté):	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Chef Max Gros-Louis	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Rue du Chevreuil	3,04	3,04	3,04	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue du Chevreuil	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Max Gros-Louis (1)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue du Chevreuil (1)	9,15	9,15	8,15	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Rue Chef Max Gros-Louis	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Rue du Chevreuil	3,04	3,04	3,04	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

**NOTES**

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des applications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	6	Zone assujettie: RFD.6
-------------------------------	---	------------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone. Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m <sup>2</sup> : mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial mote	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPECIFIQUEMENT								
Autorisés. Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE RECUL (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Koska	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Chef Max Gros-Louis	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Rue Chef Stanislas Koska	6,1	6,1	6,1	—				

TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Koska	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue de l'Ours (1)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue du Chevraull (1)	9,15	9,15	9,15	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

**NOTES**

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des applications des zones résidentielles de faible densité

Grille des applications no:	7	Zone assujettie: RFD.7
-----------------------------	---	------------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m <sup>2</sup> : mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Tri-familial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Tri-familial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE RECUL (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Tri-familial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min.	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

**TERRAIN D'ANGLE**

Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue du Chevreuil (1)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue de l'Ours (1)	9,15	9,15	9,15	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Tri-familial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Tri-familial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

**NOTES**

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

**4.4.1 Grilles des applications des zones résidentielles de faible densité**

Grille des spécifications no:	8	Zone assujettie: <b>RFD.8</b>
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

**AMENDEMENT:**  
 ✓: s'applique — ne s'applique pas m: mètre m<sup>2</sup>: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unitaire isolé	Banlieue juxtaposé	Bâtiment superposé	Terrain juxtaposé ou superposé	Article	Délimitation	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT	Unitaire isolé	Banlieue juxtaposé	Bâtiment superposé	Terrain juxtaposé ou superposé	Article	Délimitation	Figures	Notes
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR	Unitaire isolé	Banlieue juxtaposé	Bâtiment superposé	Terrain juxtaposé ou superposé	Article	Délimitation	Figures	Notes
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Koska	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min.	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
TERRAIN D'ANGLE	Unitaire isolé	Banlieue juxtaposé	Bâtiment superposé	Terrain juxtaposé ou superposé	Article	Délimitation	Figures	Notes
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Koska	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue): Rue du Chevruil (1)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue):	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR	Unitaire isolé	Banlieue juxtaposé	Bâtiment superposé	Terrain juxtaposé ou superposé	Article	Délimitation	Figures	Notes
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE	Unitaire isolé	Banlieue juxtaposé	Bâtiment superposé	Terrain juxtaposé ou superposé	Article	Délimitation	Figures	Notes
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

**NOTES**  
 (1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	9	Zone assujettie: RFD.9
-------------------------------	---	------------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1
✓: s'applique — ne s'applique pas m: mètre m <sup>2</sup> : mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial en pose	Terrain loti, juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Koska	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Chef Max Gros-Louis	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Rue Chef Stanislas Koska	6,1	6,1	6,1	—				

TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Koska	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue de l'Ours (1)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue de la Tortue (1)	9,15	9,15	9,15	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	53,5	53,5	53,5	63,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

NOTES								
(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant								

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	10	Zone assujettie: RFD.10
-------------------------------	----	-------------------------

<b>AMENDEMENT:</b>	Usages permis dans la zone. Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1
✓ s'applique — ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Dépendant jumelé	Bijumelé ou triplé	Indépendant jumelé ou jumelé	Article	Défini par	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus	—	—	—	—				

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Koska	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Chef Max Gros-Louis	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Rue Chef Stanislas Koska	6,1	6,1	6,1	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Koska	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue de la Tortue (1)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue du Loup (1)	9,15	9,15	9,15	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES								
(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant								

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	11	Zone assujettie: RFD.11
-------------------------------	----	-------------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial côté	Bifamilial justaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial justaposé ou superposé	Article	Délimitation	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Excl.Us	—	—	—	—				

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Thomas Martin	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Chef Thomas Martin	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Rue Chef Max Gros-Louis	6,1	6,1	6,1	—				

TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Thomas Martin	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue du Loup (1)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue de l'Ours (1)	9,15	9,15	9,15	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

**NOTES**

{1} Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	12	Zone assujettie: RFD.12
-------------------------------	----	-------------------------

<b>AMENDEMENT:</b>	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1
✓: s'applique —: ne s'applique pas m. mètre m <sup>2</sup> mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial jumelé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT</b>								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

<b>MARGE DE REcul (mètres)</b>								
<b>TERRAIN INTÉRIEUR</b>								
Marge de recul avant min. Rue Chef Thomas Martin	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. (2)	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Chef Thomas Martin	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. (2)	6,1	6,1	6,1	—				
<b>TERRAIN D'ANGLE</b>								
Marge de recul avant min. Rue Chef Thomas Martin	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. (2)	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) (1) et (2)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>								
Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	53,5	53,5	53,5	53,5				

<b>DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS</b>								
<b>TERRAIN INTÉRIEUR</b>								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
<b>TERRAIN D'ANGLE</b>								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

<b>NOTES</b>								
(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant				(2) S'applique pour les rues de l'Ours, Chef Maurice Sébastien, Pierre Athrona et des Maries				

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	13	Zone assujettie: RFD.13
AMENDEMENT:		
Usages permis dans la zone. Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré		

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bilanisé juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Défini par	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT	Unifamilial isolé	Bilanisé juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Défini par	Figures	Notes
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE RECU (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bilanisé juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Défini par	Figures	Notes
Marge de recul avant min. Rue Chef Maurice Sébastien (2)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue de l'Ours	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (tota 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Chef Maurice Sébastien	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Rue de l'Ours	6,1	6,1	6,1	—				

TERRAIN D'ANGLE	Unifamilial isolé	Bilanisé juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Défini par	Figures	Notes
Marge de recul avant min. Rue Chef Maurice Sébastien	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue de l'Ours	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue de l'Ours (1)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bilanisé juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Défini par	Figures	Notes
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE	Unifamilial isolé	Bilanisé juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Défini par	Figures	Notes
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES	
(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	(2) Numéro civique 550, la marge de recul avant est de 7,52 m

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	14	Zone assujettie: RFD.14
-------------------------------	----	-------------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1
✓ s'applique — ne s'applique pas m: mètre m <sup>2</sup> : mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial (côté)	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial (juxtaposé et superposé)	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés. Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Maurice Sébastien	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min. Autres rues	6,1	6,1	6,1	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Chef Maurice Sébastien	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Autres rues	6,1	6,1	6,1	—				

TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Maurice Sébastien	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min. Autres rues	6,1	6,1	6,1	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) (1)	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) (1)	6,1	6,1	6,1	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

**NOTES**

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des applications no:	15	Zone assujettie: RFD.15
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4 2.1		

**AMENDEMENT:**  
 s'applique     ne s'applique pas    m: mètre    m<sup>2</sup>: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial (lot séparé)	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés Usages domestiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				
Exclus:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				

**MARGE DE RECUL (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) (1)	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) (1)	6,1	6,1	6,1	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

**NOTES**

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	16	Zone assujettie: RFD.16
-------------------------------	----	-------------------------

AMENAGEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	De la loi	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus	—	—	—	—				

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) (1)	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) (1)	6,1	6,1	6,1	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

**NOTES**

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	17	Zone assujettie: RFD.17
-------------------------------	----	-------------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m <sup>2</sup> : mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Colonne	Figures	

<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT</b>								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE REcul (mètres)**

<b>TERRAIN INTÉRIEUR</b>								
Marge de recul avant min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

<b>TERRAIN D'ANGLE</b>								
Marge de recul avant min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) (1)	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) (1)	6,1	6,1	6,1	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

<b>TERRAIN INTÉRIEUR</b>								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
<b>TERRAIN D'ANGLE</b>								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

**NOTES**

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	18	Zone assujettie: RFD.18
-------------------------------	----	-------------------------

<b>AMENDEMENT:</b>	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial jumelé	Bifamilial en perches	Tritenial jumelé ou superposé	Article	Définition	Figure	

<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT</b>								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus	—	—	—	—				

**MARGE DE REcul (mètres)**

<b>TERRAIN INTÉRIEUR</b>								
Marge de recul avant min. Rue Chef Maurice Sébastien	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min. Autres rues	6,1	6,1	6,1	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Chef Maurice Sébastien	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	—				

<b>TERRAIN D'ANGLE</b>								
Marge de recul avant min. Rue Chef Maurice Sébastien	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min. Autres rues	6,1	6,1	6,1	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Autres rues (1)	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) Autres rues (1)	6,1	6,1	6,1	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Rue Chef Maurice Sébastien	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Autres rues	6,1	6,1	6,1	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

<b>TERRAIN INTÉRIEUR</b>								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
<b>TERRAIN D'ANGLE</b>								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

**NOTES**

{1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	19	Zone assujettie: RFD.19
AMENDEMENT:		
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m <sup>2</sup> : mètre carré		

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial Habit	Bifamilial jointenuisé	Bifamilial superposé	Trifamilial jointenuisé ou superposé	Article	Colonne	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus	—	—	—	—				

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Maurice Sébastien	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (tous 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min.	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière max.	—	—	—	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Maurice Sébastien	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Autres rues	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Autres rues (1)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière max.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

**NOTES**

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grille des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	20	Zone assujettie. RFD.20
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

AMENDEMENT:

✓ s'applique — ne s'applique pas m: mètre m2: metro carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial (juxtaposé ou superposé)	Article	Délimitor	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Maurice Sébastien	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (1 <sup>er</sup> côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min.	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière max.	—	—	—	—				

**TERRAIN D'ANGLE**

Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant max.								
Marge latérale min. (côté de la rue)								
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)								
Marge arrière min.								
Marge arrière max.								

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

NOTES

**4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité**

Grille des spécifications no:	21	Zone assujettie: RFD.21
-------------------------------	----	-------------------------

<b>AMENDEMENT:</b>	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètres m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Détermination	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés. Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Jocelyne Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Pierre Afionta	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Chef Jocelyne Gros-Louis	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Rue Pierre Afionta	6,1	6,1	6,1	—				

TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Jocelyne Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Pierre Afionta	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue de l'Écureuil (1)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Marcel Sébastien (1)	9,15	9,15	9,15	—				
Marge latérale max. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière max.				—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

**NOTES**

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grilles des spécifications no:	22	Zone assujettie: RFD.22
--------------------------------	----	-------------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m <sup>2</sup> : mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min. Rue Chef Jocelyne Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Chef Jean Picard	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Chef Jocelyne Gros-Louis	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Rue Chef Jean Picard	6,1	6,1	6,1	—				

TERRAIN D'ANGLE	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min. Rue Chef Jocelyne Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Chef Jean Picard	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,78	9,78	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Jocelyne Gros-Louis (1)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Jean Picard (1)	9,15	9,50	9,15	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.				—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

**NOTES**

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	23	Zone assujettie: RFD.23
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

**AMENDEMENT.**  
 ✓: s'applique — ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Détermination	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Détermination	Figures	Notes
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE RECUL (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Détermination	Figures	Notes
Marge de recul avant min. Rue Pierre Atkinson	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. (2)	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Pierre Atkinson	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. (2)	6,1	6,1	6,1	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Pierre Atkinson	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. (2)	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) (1) et (2)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) (1) et (2)	9,15	9,50	9,15	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Rue Pierre Atkinson	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. (2)	6,1	6,1	6,1	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Détermination	Figures	Notes
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								

NOTES	
(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	(2) S'applique pour les rues Chef Jocelyne Gros-Louis, Chef Jean Picard et rue de l'Écureuil

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	24	Zone assujettie: RFD.24
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

**AMENDEMENT.**  
 ✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m<sup>2</sup>: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial jumelé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT	Unifamilial isolé	Bifamilial jumelé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE RECU (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial jumelé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min. Rue Pierre Abbranta	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue de l'Écureuil	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Pierre Abbranta	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Rue de l'Écureuil	6,1	6,1	6,1	—				
TERRAIN D'ANGLE	Unifamilial isolé	Bifamilial jumelé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min. Rue Pierre Abbranta	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue de l'Écureuil	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue des Martas (1)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Claude Slob	9,15	9,15	9,15	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial jumelé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE	Unifamilial isolé	Bifamilial jumelé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

**NOTES**

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant

**4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité**

Grille des spécifications no:	<b>25</b>	Zone assujettie: <b>RFD.25</b>
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

**AMENDEMENT:**  
 s'applique — ne s'applique pas en mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Section	Figure	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés Usages domestiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				
Exclus	—	—	—	—				

**MARGE DE RECUL (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Claude Siqué	8,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue de l'Écureuil	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Chef Claude Siqué	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Rue de l'Écureuil	6,1	6,1	6,1	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Claude Siqué	8,15	8,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue de l'Écureuil	9,15	8,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge arrière min. (côté de la rue) Rue Maurice Sébastien (1)	9,15	8,15	9,15	9,15				
Marge arrière min. (côté de la rue)	9,15	9,50	9,15	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

**NOTES**

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	26	Zone assujettie: RFD.26
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

**AMENDEMENT:**  
 ✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Utilisation isolée	Bâtiments juxtaposés	Bâtiments superposés	Utilisation juxtaposée ou superposée	Article	Délimitation	Figure	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT	Utilisation isolée	Bâtiments juxtaposés	Bâtiments superposés	Utilisation juxtaposée ou superposée	Article	Délimitation	Figure	Notes
Autorisés Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE RECU (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR	Utilisation isolée	Bâtiments juxtaposés	Bâtiments superposés	Utilisation juxtaposée ou superposée	Article	Délimitation	Figure	Notes
Marge de recul avant min. Rue Chef Claude Sioui	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Wellie Picard (2)	6,1	6,1	6,1	—				
Marge de recul avant max.	6,71	8,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Chef Claude Sioui	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Rue Wellie Picard (2)	6,1	6,1	6,1	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Claude Sioui	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Wellie Picard (2)	6,1	6,1	6,1	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) (1) et (2)	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) (1) et (2)	6,1	6,1	6,1	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Rue Chef Claude Sioui	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Rue Wellie Picard (2)	6,1	6,1	6,1	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR	Utilisation isolée	Bâtiments juxtaposés	Bâtiments superposés	Utilisation juxtaposée ou superposée	Article	Délimitation	Figure	Notes
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES
(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant
(2) S'applique pour les autres rues

4.4.1 Grille des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	27	Zone assujéti: RFD.27
-------------------------------	----	-----------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone. Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1
✓ s'applique — ne s'applique pas m: mètre m <sup>2</sup> : mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Autorisés Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min. Rue Wellie Picard	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min. Autres rues	6,1	6,1	6,1	—				
Marge de recul avant max	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (côté 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Wellie Picard	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Autres rues	6,1	6,1	6,1	—				

TERRAIN D'ANGLE	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min. Rue Wellie Picard	8,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min. Autres rues	8,1	6,1	6,1	—				
Marge de recul avant max	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Wellie Picard (1)	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) Autres rues (1)	6,1	6,1	6,1	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Rue Wellie Picard	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Autres rues	6,1	6,1	6,1	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

**NOTES**

{1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grilles des spécifications no:	28	Zone assujettie: RFD.28
AMENDEMENT:		
Usages permis dans la zone. Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		
/ : s'applique — ne s'applique pas m: mètre m <sup>2</sup> : mètre carré		

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial ( juxtaposé	Bifamilial ( séparé	Terrainial ( juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés Usages domestiques	/	/	/	/				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Welle Picard	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min. Autres rues	6,1	6,1	6,1	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Welle Picard	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Autres rues	6,1	6,1	6,1	—				

TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Welle Picard	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min. Autres rues	6,1	6,1	6,1	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Welle Picard (1)	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) Autres rues (1)	6,1	6,1	6,1	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Rue Welle Picard	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Autres rues	6,1	6,1	6,1	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

**NOTES**

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	29	Zone assujettie: RFD.29
-------------------------------	----	-------------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone. Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1
✓ s'applique — ne s'applique pas m: mètre m2: métre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial Isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Tri-familial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT	Unifamilial Isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Tri-familial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Autorisés. Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE RECU (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial Isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Tri-familial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min. Rue Wellie Picard	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Wellie Picard	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

**TERRAIN D'ANGLE**

Marge de recul avant min. Rue Wellie Picard	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Chef Claude Sioui	6,1	6,1	6,1	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Claude Sioui (1)	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Wellie Picard (1)	6,1	6,1	6,1	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial Isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Tri-familial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE	Unifamilial Isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Tri-familial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

**NOTES**

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	30	Zone assujettie: RFD.30
-------------------------------	----	-------------------------

AMENDEMENT.	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m <sup>2</sup> : mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min. Rue Jeune Lorette	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge de recul avant min. Rue Chef Aimé Romain	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge de recul avant max.	6,5	6,5	6,5	6,5				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

**TERRAIN D'ANGLE**

Marge de recul avant min. Rue Chef Alphonse T. Picard	8,1	6,1	6,1	6,1				
Marge de recul avant min. Rue Chef Aimé Romain	8,1	6,1	6,1	6,1				
Marge de recul avant max.	8,5	6,5	6,5	6,5				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Jeune Lorette (1)	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Aimé Romain	8,1	6,1	6,1	6,1				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	—	—	—	—				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

**NOTES**

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	31	Zone assujettie: RFD.31
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

**AMENDEMENT:**  
 s'applique — ne s'applique pas m: mètre m<sup>2</sup> mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial séparé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés. Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus	—	—	—	—				

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Alphonse T. Picard	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	6,5	6,5	6,5	6,5				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min.	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Alphonse T. Picard	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	6,5	6,5	6,5	6,5				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Jaune Lorette (1)	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge latérale min. (côté de la rue) (1)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. (1)	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

**NOTES**

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	32	Zone assujettie: RFD.32
-------------------------------	----	-------------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m <sup>2</sup> : mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial en perpose	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE RECUL (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Aimé Romain	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge de recul avant min. Rue Chef Herménégilde Vincent	8,1	6,1	6,1	6,1				
Marge de recul avant max.	7,0	7,0	7,0	7,0				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Aimé Romain	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge de recul avant min. Rue Chef Alphonse T. Picard	6,1	6,1	6,1	8,1				
Marge de recul avant max.	6,5	6,5	6,5	8,5				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Aimé Romain (1)	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Herménégilde Vincent (1)	6,1	8,1	6,1	6,1				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	8,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

**NOTES**

(1) Une tolérance de 0.61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	33	Zone assujettie: RFD.33
-------------------------------	----	-------------------------

<b>AMENDEMENT:</b>	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1
/: s'applique — ne s'applique pas m: mètre m <sup>2</sup> : mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Familial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	/	/	/	/				
Exclus	—	—	—	—				

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Huron Wendat	5,1	6,1	6,1	6,1				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	6,5	6,5	6,5	6,5				
Marge areale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min.	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant max.								
Marge latérale min. (côté de la rue)								
Marge latérale min. (côté de la rue)								
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)								
Marge arrière min.								
Marge arrière min.								

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

**NOTES**

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	34	Zone assujettie: RFD.34
-------------------------------	----	-------------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1 ZONE D'EXPANSION URBAINE FUTURE
/: s'applique — ne s'applique pas #: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Terrainial juxtaposé ou superposé	Article	Dehorsan	Figures	

<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT</b>								
Autorisés: Usages domestiques								
Exclus								

**MARGE DE REcul (mètres)**

<b>TERRAIN INTÉRIEUR</b>								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant max.								
Marge de recul arrière min.								
Marge de recul arrière max.								
Marge latérale min. (1 côté)								
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)								
Marge arrière min.								
Marge arrière max.								

<b>TERRAIN D'ANGLE</b>								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant max.								
Marge de recul arrière min.								
Marge de recul arrière max.								
Marge latérale min. (côté de la rue)								
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)								
Marge arrière min.								
Marge arrière max.								

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum								
Nombre de logements maximum								
Nombre minimum d'étages								
Nombre maximum d'étages								
Hauteur minimum (m)								
Hauteur maximum (m)								
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)								
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)								

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

<b>TERRAIN INTÉRIEUR</b>								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
<b>TERRAIN D'ANGLE</b>								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

<b>NOTES</b>	

4.1.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	35	Zone assujettie: RFD.35
-------------------------------	----	-------------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1 ZONE D'EXPANSION URBAINE FUTURE
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m <sup>2</sup> : mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial dolt	Bifamilial justaposé	Bifamilial superposé	Tri-familial justaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés. Usages domestiques								
Exclus								

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant max.								
Marge de recul latéral min. (1 côté)								
Somme des marges latérales min. (côté 2 côtés)								
Marge arrière min.								
Marge arrière max.								

TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant max.								
Marge latérale min. (côté de la rue)								
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)								
Marge arrière min.								
Marge arrière max.								

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum								
Nombre de logements maximum								
Nombre minimum d'étages								
Nombre maximum d'étages								
Hauteur minimum (m)								
Hauteur maximum (m)								
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)								
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )								

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

NOTES

**4.4.2 Grilles des spécifications des zones résidentielles de haute densité (RHD)**

---

4.4.2 Grilles des spécifications des zones résidentielles de haute densité

Grille des spécifications no:	51	Zone assujettie: RHD.1
-------------------------------	----	------------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conforme à l'article 4.2.2
✓: s'applique — ne s'applique pas m: metro m <sup>2</sup> : metre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial	Multifamilial et autres	Article	Développeur	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

MARGE DE REcul (mètres)								
<b>TERRAIN INTÉRIEUR</b>								
Marge de recul avant min. Rue de l'Ours	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min.	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière max.	—	—	—	—				
<b>TERRAIN D'ANGLE</b>								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant max.								
Marge latérale min. (côté de la rue)								
Marge latérale min. (côté de la rue)								
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)								
Marge arrière min.								
Marge arrière max.								

BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	—	—	—	—				
Nombre de logements maximum	—	—	—	—				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	3	3	3	3				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	13,0	13,0	13,0	13,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS								
<b>TERRAIN INTÉRIEUR</b>								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	(1)	(1)	(1)	(1)				
<b>TERRAIN D'ANGLE</b>								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	(1)	(1)	(1)	(1)				

NOTES	
(1) Superficie minimale: Bâtiment de 1 à 2 étages: 1 500 m <sup>2</sup> et moins Bâtiment de 3 étages et plus: plus de 1 500 m <sup>2</sup>	

**4.4.3 Grilles des spécifications des zones résidentielles à faible densité et bureaux (RFDB)**

---

4.4.3 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité et bureaux (RFDB)

Grille des spécifications no:	56	Zone assujettie: RFOB.1
-------------------------------	----	-------------------------

<b>AMENDEMENT:</b>	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels de faible densité et bureaux (article 4.2.3)
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial ou infamilial juxtaposé	Bifamilial ou infamilial superposé	Bureaux	Article	Tableaux	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT	Unifamilial isolé	Bifamilial ou infamilial juxtaposé	Bifamilial ou infamilial superposé	Bureaux	Article	Tableaux	Figures	Notes
Autorisés: logements intégrés (1)	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial ou infamilial juxtaposé	Bifamilial ou infamilial superposé	Bureaux	Article	Tableaux	Figures	Notes
Marge de recul avant min. Rue Chef Aimé Romain	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	3,0				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	6,0				
Marge arrière min. Rue Chef Alphonse Picard	1,5	1,5	1,5	3,0				
Marge arrière min. Rue Chef Aimé Romain	1,5	1,5	1,5	3,0				

TERRAIN D'ANGLE	Unifamilial isolé	Bifamilial ou infamilial juxtaposé	Bifamilial ou infamilial superposé	Bureaux	Article	Tableaux	Figures	Notes
Marge de recul avant min. Rue Chef Aimé Romain	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Chef Alphonse Picard	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Aimé Romain	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Alphonse Picard	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	3,0				
Marge arrière min. Toutes les rues	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.								

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	3	3	—				
Nombre de logements maximum	1	3	3	—				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	53,5	53,5	53,5	53,5				

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial ou infamilial juxtaposé	Bifamilial ou infamilial superposé	Bureaux	Article	Tableaux	Figures	Notes
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE	Unifamilial isolé	Bifamilial ou infamilial juxtaposé	Bifamilial ou infamilial superposé	Bureaux	Article	Tableaux	Figures	Notes
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

NOTES
(1) Logements intégrés juxtaposés ou superposés dans un bâtiment autre que résidentiel, maximum 3 logements

#### **4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales (C)**

---

## 4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales

Grille des spécifications no:	61	Zone assujettie: C.1
-------------------------------	----	----------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone. Groupes d'usages commerciaux I et IV conformes à l'article 4.2.4
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m <sup>2</sup> : mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Commercial				Article	Division	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés								
Exclus								

MARGE DE REcul (mètres)								
<b>TERRAIN INTÉRIEUR</b>								
Marge de recul avant min.	—							
Marge de recul avant max.	—							
Marge de recul avant min.	—							
Marge latérale min. (3 côtés)	—							
Somme des marges latérales min. (tous 2 côtés)	—							
Marge arrière min.	—							
Marge arrière min.	—							
<b>TERRAIN D'ANGLE</b>								
Marge de recul avant min. Rue de la Faune	4,6							
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis (1)	9,15							
Marge de recul avant max. Rue Chef Max Gros-Louis	9,76							
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Max Gros-Louis (1)	9,15							
Marge latérale min. (côté de la rue)	—							
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83							
Marge arrière min. Toutes les rues (2)	10,0							
Marge arrière min.	—							

BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	—							
Nombre de logements maximum	—							
Nombre minimum d'étages	1							
Nombre maximum d'étages	2							
Hauteur minimum (m)	3,0							
Hauteur maximum (m)	12,0							
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—							
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—							

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS								
<b>TERRAIN INTÉRIEUR</b>								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
<b>TERRAIN D'ANGLE</b>								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

NOTES	
(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	(2) Égale à la hauteur du mur arrière du bâtiment principal

## 4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales

Grille des spécifications no:	62	Zone assujettie: C.2
-------------------------------	----	----------------------

<b>AMENDEMENT.</b>	Usages permis dans la zone: Groupes d'usages commerciaux I et IV conformes à l'article 4.2.4
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Commercial	Unifamilial isolé	Bâtimental isolé		Article	Délimitation	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autres usages:								
Exclus:								

**MARGE DE RECUL (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR (1)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0					
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière max.	—	—	—					

TERRAIN D'ANGLE (1)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					
Marge arrière max.	—	—	—					

BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	—	1	2					
Nombre de logements maximum	—	1	2					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0					
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—	—	—					

NOTES	
(1) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il y a pas de ligne de lot	Référence: Plan 2 en annexe 2 et plan de zonage

## 4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales

Grille des spécifications no:	63	Zone assujettie: C.3
-------------------------------	----	----------------------

AMENDEMENT	Usages permis dans la zone: Groupes d'usages commerciaux I et IV conformes à l'article 4.2.4
✓ s'applique — ne s'applique pas m. mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Commercial	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé		Article	Céliminisi	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés								
Exclus								

MARGE DE REcul (mètres)								
<b>TERRAIN INTÉRIEUR (1)</b>								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0					
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière max.	—	—	—					
<b>TERRAIN D'ANGLE (1)</b>								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					
Marge arrière max.	—	—	—					

BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	—	1	2					
Nombre de logements maximum	—	1	2					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0					
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0					
Dimensions du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—	—	—					

NOTES	
(1) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il y a pas de ligne de lot	Référence: Plan 2 en annexe 2 et plan de zonage

Grille des spécifications no:	64	Zone assujettie: C.4
-------------------------------	----	----------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Groupes d'usages commerciaux I et IV conformes à l'article 4.2.4
✓: s'applique — ne s'applique pas m: mètre m2: mètres carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Commercial	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé		Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

MARGE DE REcul (mètres)								
<b>TERRAIN INTÉRIEUR (1)</b>								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0					
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière max.	—	—	—					
<b>TERRAIN D'ANGLE (1)</b>								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					
Marge arrière max.	—	—	—					

BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	—	1	2					
Nombre de logements maximum	—	1	2					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0					
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—	—	—					

NOTES	
(1) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il y a pas de ligne de lot	Référence: Plan 2 en annexe 2 et plan de zonage

## 4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales

Grille des spécifications no:	65	Zone assujettie: C,5
-------------------------------	----	----------------------

<b>AMENDÉMENT.</b>	Usages permis dans la zone: Groupes d'usages commerciaux I et IV conformes à l'article 4.2.4
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages			Références au règlement			Notes
	Commercial I et IV			Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Autosés.							
Exclus:							

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR							
Marge de recul avant min. Rue Chef Maurice Bastien	2,5						
Marge de recul avant min. Rue Chef Émile Picard	1,0						
Marge de recul avant min. Rue Chef Émile Picard	1,0						
Marge de recul avant max.	—						
Marge latérale min. (1 côté)	1,0						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	2,0						
Marge arrière min. Toutes les rues	1,0						
Marge arrière min.	—						

TERRAIN D'ANGLE							
Marge de recul avant min. Rue Chef Maurice Bastien	2,5						
Marge de recul avant min. Rue Chef Émile Picard	1,0						
Marge de recul avant min. Rue Chef Ovide Sloui	1,0						
Marge de recul avant max.	—						
Marge latérale min. (côté de la rue) Toutes les rues	1,0						
Marge latérale min. (côté de la rue)	—						
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,0						
Marge arrière min. Toutes les rues	1,0						
Marge arrière min.	—						

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	—						
Nombre de logements maximum	—						
Nombre minimum d'étages	1						
Nombre maximum d'étages	2						
Hauteur minimum (m)	6,5						
Hauteur maximum (m)	8,5						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—						
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—						

**NOTES**

<p>Les normes indiquées sur cette grille sont des normes minimales à respecter dans la zone</p> <p>1 bâtiment dérogatoire sur le lot 79, résidence en zone commerciale</p>	<p>Référence: Plan 1 en annexe 2 et plan de zonage</p>
--	--

## ZONE C.5

### CRITÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE

Normes minimales inscrites à la grille des spécifications n° (à déterminer)

### CRITÈRES RETENUS

#### Volume des bâtiments

Superficie minimale au sol : 90,0 m<sup>2</sup>

Plus petit côté du bâtiment : 9,0 m

Nombre d'étages : min : 2  
max : 2

Forme du toit : 2 ou 4 versants

Pentes : min : 6/12  
max : 8/12

Hauteur : min : 9,0 m  
max : 10,0 m

#### Orientation de la façade principale (entrée principale)

Rue Chef Maurice Bastien

Privilégier l'orientation de la façade principale en harmonie avec les autres bâtiments de la zone. Aligner les façades parallèles à la ligne de rue

#### Accès automobiles

Privilégier les accès automobiles par les rues Chef Émile Picard et Chef Ovide Sioui

#### Balcons et galeries

Cours latérales sur les rues Chef Émile Picard et Chef Ovide Sioui, ne pas autoriser dans les cours arrière

#### Fenestration et vitrine

Favoriser la fenestration et vitrine sur la rue Chef Maurice Bastien et les fenêtres sur les rues Chef Émile Picard

#### Revêtements extérieurs

Matériaux à privilégier : maçonnerie : briques, pierre naturelle  
déclin  
vinylic  
canexel  
fibrociment  
bois

#### Couleurs

Éviter les couleurs primaires et les couleurs vives : privilégier les couleurs neutres, pâles ou dégradées

#### Revêtement des toitures

Bardeau d'asphalte gris, noir ou brun  
Tôle galvanisée  
Tôle à baguette

Grille des spécifications no:	66	Zone assujettie: C.6
-------------------------------	----	----------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone. Groupes d'usages commerciaux I et IV conformes à l'article 4.2.4
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m²: mètres carrés	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Commercial	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé		Article	Défini bon	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

### MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR (1)	Commercial	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé					
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0					
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière max.	—	—	—					
TERRAIN D'ANGLE (1)	Commercial	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé					
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					
Marge arrière max.	—	—	—					

### BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	—	1	2					
Nombre de logements maximum	—	1	2					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0					
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—	—	—					

### NOTES

(1) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il y a pas de ligne de lot	Référence: Plan 1 en annexe 2 et plan de zonage
--	---

## 4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales

Grille des spécifications no:	67	Zone assujettie: C.7
-------------------------------	----	----------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Groupes d'usages commerciaux I et IV conformes à l'article 4.2.4
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Commercial	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé		Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autres:								
Exclus:								

## MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR (1)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0					
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					

TERRAIN D'ANGLE (1)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					
Marge arrière min.	—	—	—					

BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	—	1	2					
Nombre de logements maximum	—	1	2					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0					
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—	—	—					

NOTES	
(1) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il y a pas de ligne de lot	Référence: Plan 1 en annexe 2 et plan de zonage

## 4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales

Grille des spécifications no:	68	Zone assujettie: C.8
AMENDEMENT:		
Usages permis dans la zone: Groupes d'usages commerciaux I et IV conformes à l'article 4.2.4		
✓ s'applique — ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré		

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Commercial	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé		Article	Définition	Figures	
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT</b>								
Autosnes								
Exc us								

MARGE DE REcul (mètres)								
<b>TERRAIN INTÉRIEUR (1)</b>								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0					
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					
<b>TERRAIN D'ANGLE (1)</b>								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					
Marge arrière min.	—	—	—					

BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	—	1	2					
Nombre de logements maximum	—	1	2					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0					
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—					
Surface minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—	—	—					

NOTES	
(1) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il y a pas de ligne de loi	Référence: Plan 3 en annexe 2 et plan de zonage

## 4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales

Grille des spécifications no:		69	Zone assujettie C.9					
<b>AMENDEMENT</b>		Usages permis dans la zone: Groupes d'usages commerciaux I et IV conformes à l'article 4.2.4						
✓: s'applique — ne s'applique pas m: mètre m <sup>2</sup> mètre carré								
NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Commercial	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé		Article	Définition	Figures	
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT</b>								
Autorisés:								
Exclus:								
<b>MARGE DE REcul (mètres)</b>								
<b>TERRAIN INTÉRIEUR (1)</b>								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0					
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					
<b>TERRAIN D'ANGLE (1)</b>								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					
Marge arrière min.	—	—	—					
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>								
Nombre de logements minimum	—	1	2					
Nombre de logements maximum	—	1	2					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0					
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—	—	—					
<b>NOTES</b>								
<p>(1) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il y a pas de ligne de lot</p>		<p>Référence: Plan 3 en annexe 2 et plan de zonage</p>						

Grille des spécifications no:	70	Zone assujéti: C-10
-------------------------------	----	---------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Groupes d'usages commerciaux I et IV conformes à l'article 6.2.4
✓: s'applique — no s'applique pas m: mètre m <sup>2</sup> : mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Commercial	Unitairial résid.	Édificat iso%		Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Admissibles:								
Exclus:								

MARGE DE REcul (mètres)								
<b>TERRAIN INTÉRIEUR (1)</b>								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0					
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière max.	—	—	—					
<b>TERRAIN D'ANGLE (1)</b>								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					
Marge arrière max.	—	—	—					

BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	—	1	2					
Nombre de logements maximum	—	1	2					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0					
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—	—	—					

NOTES	
(1) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il y a pas de ligne de lot	Référence: Plan 3 en annexe 2 et plan de zonage

## 4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales

Grille des spécifications no:	71	Zone assujettie: C.11
-------------------------------	----	-----------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone. Groupes d'usages commerciaux I et IV conformes à l'article 4.2.4
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Commercial	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé		Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

MARGE DE REcul (mètres)								
<b>TERRAIN INTÉRIEUR (1)</b>								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0					
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière max.	—	—	—					
<b>TERRAIN D'ANGLE (1)</b>								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge générale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge générale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					
Marge arrière max.	—	—	—					

BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	—	1	2					
Nombre de logements maximum	—	1	2					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0					
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—					

NOTES								
(1) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il y a pas de ligne de lot	Référence: Plan 3 en annexe 2 et plan de zonage							

## 4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales

Grille des spécifications no:	72	Zone assujettie: C.12
-------------------------------	----	-----------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Groupes d'usages commerciaux I et IV conformes à l'article 4.2.4
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m <sup>2</sup> : mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Commercial	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé		Article	Tableau	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés								
Exclus								

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR (1)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0					
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière max.	—	—	—					

TERRAIN D'ANGLE (1)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					
Marge arrière max.	—	—	—					

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	—	1	2					
Nombre de logements maximum	—	1	2					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0					
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—	—	—					

**NOTES**

(1) La distance minimale de 1.5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il y a pas de ligne de lot	Référence: Plan 3 en annexe 2 et plan de zonage
--	---

**4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales**

Grille des spécifications no:	73	Zone assujettie: C.13
-------------------------------	----	-----------------------

<b>AMENDEMENT:</b>	Usages permis dans la zone: Groupes d'usages commerciaux I et IV conformes à l'article 4.2.4
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Commercial	Unitaire isolé	Bifamifal isolé		Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR (1)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0					
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière max.	—	—	—					
TERRAIN D'ANGLE (1)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge laterale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge laterale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge laterale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					
Marge arrière max.	—	—	—					

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	—	1	2					
Nombre de logements maximum	—	1	2					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0					
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—	—	—					

**NOTES**

<p>{1} La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il y a pas de ligne de lot</p>	<p>Référence: Plan 4 en annexe 2 et plan de zonage</p>
---	--

## 4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales

Cellule des spécifications no:	74	Zone assujettie: C.14
--------------------------------	----	-----------------------

<b>AMENDEMENT:</b>	Usages permis dans la zone. Groupes d'usages commerciaux I et IV conformes à l'article 4.2.4
✓: s'applique — ne s'applique pas m: mètre m <sup>2</sup> : mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages			Références au règlement			Notes
	Commercial	Unifamilial isolé	Bijanitif isolé	Article	Définition	Figure	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Autorisés:							
Exclus:							

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR (1)	Commercial	Unifamilial isolé	Bijanitif isolé				
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant max.	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière max.	—	—	—				
TERRAIN D'ANGLE (1)	Commercial	Unifamilial isolé	Bijanitif isolé				
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant max.	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—				
Marge arrière max.	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	—	1	2				
Nombre de logements maximum	—	1	2				
Nombre minimum d'étages	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—	—	—				

**NOTES**

(1) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il y a pas de ligne de lot	Référence: Plan 4 en annexe 2 et plan de zonage
--	---

**4.4.5 Grilles des spécifications  
des zones communautaires et  
commerciales (CC)**

---

4.4.5 Grilles des spécifications des zones communautaires et commerciales

Grille des spécifications no	81	Zone assujettie: CC.1
Usages permis dans la zone: Usages communautaires et commerciaux CC (article 4.2.5)		

AMENDEMENT:

✓ s'applique — ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages			Références au règlement			Notes
	Communautaire & commercial			Article	Définition	Figures	

USAGÉS SPÉCIFIQUEMENT							
Autorisés							
Exclus							

**MARGE DE RECU (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR							
Marge de recul avant min. Rue de la Faune	4,6						
Marge de recul avant min.	—						
Marge de recul avant max.	5,21						
Marge latérale min. (côté)	1,53						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,06						
Marge arrière min.	6,1						
Marge arrière min.	—						

TERRAIN D'ANGLE							
Marge de recul avant min. Rue de la Faune	4,6						
Marge de recul avant min.	—						
Marge de recul avant max.	5,21						
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Ludger Bastien	4,6						
Marge latérale min. (côté de la rue)	—						
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,8						
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1						
Marge arrière min.	—						

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	—						
Nombre de logements maximum	—						
Nombre minimum d'étages	1						
Nombre maximum d'étages	2						
Hauteur minimum (m)	3,0						
Hauteur maximum (m)	12,0						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—						
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—						

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR							
Largeur minimum (m)							
Profondeur minimum (m)							
Superficie minimum (m2)							
TERRAIN D'ANGLE							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m2)							

NOTES

**4.4.6 Grilles des spécifications  
des zones communautaires et  
commerciales légers (CCL)**

---

4.4.6 Grilles des spécifications des zones communautaires et commerciales légères

Grille des spécifications no:	86	Zone assujettie: CCL.1
Usages permis dans la zone: Groupes d'usages communautaires et commerciaux légers I et II conformes à l'article 4.2.6 et groupes II et III pour les commerces conformes à l'article 4.2.4		

**AMENDEMENT:**  
 ✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Communautaire & commercial léger				Article	Définition	Figures	

<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT</b>								
Autorisés:								
Exclus:								

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Kopačka	4,6							
Marge de recul avant min.	—							
Marge de recul avant max.	5,21							
Marge latérale min. (1 côté)	1,63							
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66							
Marge arrière min.	6,1							
Marge arrière min.	—							
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant max.								
Marge latérale min. (côté de la rue)								
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)								
Marge arrière min.								
Marge arrière min.								

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	—							
Nombre de logements maximum	—							
Nombre minimum d'étages	1							
Nombre maximum d'étages	2							
Hauteur minimum (m)	3,0							
Hauteur maximum (m)	12,0							
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—							
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—							

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

<b>NOTES</b>	
--------------	--

4.4.6 Grilles des spécifications des zones communautaires et commerciales légères

Grille des spécifications no:	87	Zone assujettie: CCL.2
Usages permis dans la zone: Groupes d'usages communautaires et commerciaux légers I et II conformes à l'article 4.2.6 et groupes II et III pour les commerces conformes à l'article 4.2.4		

**AMENDEMENT:**  
 ✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètres m<sup>2</sup>: mètres carrés

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Communautaire & commercial léger				Article	Définition	Figures	

USAGES SPECIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

**MARGE DE RECU (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	4,6							
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Koska	4,6							
Marge de recul avant max.	5,21							
Marge latérale min. (1 côté):	1,83							
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés):	3,66							
Marge arrière min. Rue Chef Max Gros-Louis	6,1							
Marge arrière min. Rue Chef Stanislas Koska	6,1							
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	4,6							
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Koska	4,6							
Marge de recul avant max.	5,21							
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue du Loup (1)	4,6							
Marge latérale min. (côté de la rue)	—							
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83							
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1							
Marge arrière min.	—							

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	—							
Nombre de logements maximum	—							
Nombre minimum d'étages	1							
Nombre maximum d'étages	2							
Hauteur minimum (m)	3,0							
Hauteur maximum (m)	12,0							
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—							
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—							

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

**NOTES**

(1) Une tolérance de 0.61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.6 Grilles des spécifications des zones communautaires et commerciales légères

Grille des spécifications no:	88	Zone assujettie: CCL.3
Usages permis dans la zone: Groupes d'usages communautaires et commerciaux légers I et II conformes à l'article 4.2.6 et groupes II et III pour les commerces conformes à l'article 4.2.4		

**AMENDEMENT:**  
 ✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètres m2: mètres carrés

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages			Références au règlement			Notes
	Communautaire & commercial léger			Article	Paragraphe	Figure	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Autorisés:							
Exclus:							

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR							
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	4,6						
Marge de recul avant min. Rue Chef Thomas Martin	4,6						
Marge de recul avant max	5,21						
Marge latérale min. (1 côté)	1,83						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66						
Marge arrière min. Rue Chef Max Gros-Louis	5,1						
Marge arrière min. Rue Chef Thomas Martin	5,1						

TERRAIN D'ANGLE							
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	4,6						
Marge de recul avant min. Rue Chef Thomas Martin	4,6						
Marge de recul avant max	5,21						
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue du Loup (1)	4,6						
Marge latérale min. (côté de la rue)	—						
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83						
Marge arrière min. Toutes les rues	5,1						
Marge arrière min.	—						

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	—						
Nombre de logements maximum	—						
Nombre minimum d'étages	1						
Nombre maximum d'étages	2						
Hauteur minimum (m)	3,0						
Hauteur maximum (m)	12,0						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—						
Superficie minimum au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—						

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR							
Largeur minimum (m)							
Profondeur minimum (m)							
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )							
TERRAIN D'ANGLE							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )							

**NOTES**

(1) Une tolérance de 0.61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

**4.4.7 Grilles des spécifications  
des zones communautaires,  
commerciales et industrielles  
(CCI)**

---

4.4.7 Grilles des spécifications des zones communales, commerciales et industrielles

Grille des spécifications no:	96	Zone assujettie: CCI.1
-------------------------------	----	------------------------

<b>AMENDEMENT:</b>	Usages permis dans la zone: Groupes d'usages communales, commerciaux et industriels conformes à l'article 4.2.7 et groupes II et III pour les commerces conformes à l'article 4.2.4
✓: s'applique — ne s'applique pas m: note m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Commerciaux & Industriel				Article	Catégorie	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autosés:								
Exclus:								

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min Rue Chef Stanislas Koska	4,6							
Marge de recul avant min	—							
Marge de recul avant max.	5,21							
Marge latérale min (1 côté)	1,83							
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66							
Marge arrière min	6,1							
Marge arrière min.	—							
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min Rue Chef Stanislas Koska	4,6							
Marge de recul avant min Autres rues	4,6							
Marge de recul avant max.	5,21							
Marge latérale min. (côté de la rue) Autres rues (1)	4,6							
Marge latérale min. (côté de la rue)	—							
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83							
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1							
Marge arrière min.	—							

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	—							
Nombre de logements maximum	—							
Nombre minimum d'étages	1							
Nombre maximum d'étages	2							
Hauteur minimum (m)	3,0							
Hauteur maximum (m)	12,0							
Dimension du plus bell côté du bâtiment (m)	—							
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—							

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

NOTES	
(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	

4.4.7 Grilles des spécifications des zones communautaires, commerciales et industrielles

Grille des spécifications no:	97	Zone assujettie: CCI.2
Usages permis dans la zone: Groupes d'usages communautaires, commerciaux et industriels conformes à l'article 4.2.7 et groupes II et III pour les commerces conformes à l'article 4.2.4		

**AMENDEMENT:**  
 ✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Communautaire commercial & industriel				Article	Définition	Fig. no.	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés								
Exclus								

**MARGE DE RECUL (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	4,6							
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Koska	4,6							
Marge de recul avant max.	5,21							
Marge latérale min. (1 côté)	1,83							
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66							
Marge arrière min. Rue Chef Max Gros-Louis	6,1							
Marge arrière min. Rue Chef Stanislas Koska	8,1							

TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	4,6							
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Koska	4,6							
Marge de recul avant max.	5,21							
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue du Gastor (1)	4,6							
Marge latérale min. (côté de la rue)	—							
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83							
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1							
Marge arrière min.	—							

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	—							
Nombre de logements maximum	—							
Nombre minimum d'étages	1							
Nombre maximum d'étages	2							
Hauteur minimum (m)	3,0							
Hauteur maximum (m)	12,0							
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—							
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—							

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

**NOTES**

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.7 Grilles des spécifications des zones communautaires, commerciales et industrielles

Grille des spécifications no:	98	Zone assujettie: CCI.3
Usages permis dans la zone: Groupes d'usages communautaires, commerciaux et industriels conformes à l'article 4.2.7 et groupes II et III pour les commerces conformes à l'article 4.2.4		

<b>AMENDEMENT:</b>
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages			Références au règlement			Notes
	Communautaire commercial & industriel			Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Autorisés:							
Exclus							

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR							
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	4,6						
Marge de recul avant min. Rue Chef Thomas Martin	4,6						
Marge de recul avant max.	5,21						
Marge latérale min. (1 côté)	1,83						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66						
Marge arrière min. Rue Chef Max Gros-Louis	8,1						
Marge arrière min. Rue Chef Thomas Martin	8,1						

TERRAIN D'ANGLE							
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	4,6						
Marge de recul avant min. Rue Chef Thomas Martin	4,6						
Marge de recul avant max.	5,21						
Marge latérale min. (côté de la rue)	—						
Marge latérale min. (côté de la rue)	—						
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83						
Marge arrière min. Toutes les rues	5,1						
Marge arrière min.	—						

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	—						
Nombre de logements maximum	—						
Nombre minimum d'étages	1						
Nombre maximum d'étages	2						
Hauteur minimum (m)	3,0						
Hauteur maximum (m)	12,0						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—						
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—						

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR							
Largeur minimum (m)							
Profondeur minimum (m)							
Superficie minimum (m2)							
TERRAIN D'ANGLE							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m2)							

NOTES

4.4.7 Grilles des spécifications des zones communautaires, commerciales et industrielles

Grille des spécifications no:	99	Zone assujettie: CCI.4
Usages permis dans la zone. Groupes d'usages communautaires, commerciaux et industriels conformes à l'article 4.2.7 et groupes II et III pour les commerces conformes à l'article 4.2.4		

AMENDEMENT:

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètres m2: mètres carrés

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Communautaire, commercial & industriel				Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

**MARGE DE RECU (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	4,6							
Marge de recul avant min.	—							
Marge de recul avant max.	5,21							
Marge latérale min. (1 côté)	1,83							
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66							
Marge arrière min.	6,1							
Marge arrière min.	—							
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	4,6							
Marge de recul avant min. Toutes les rues	4,6							
Marge de recul avant max.	5,21							
Marge latérale min. (côté de la rue: Rue Chef Thomas Martin (1))	4,6							
Marge latérale min. (côté de la rue: Rue Chef Claude Saoul (1))	4,6							
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83							
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1							
Marge arrière min.	—							

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	—							
Nombre de logements maximum	—							
Nombre minimum d'étages	1							
Nombre maximum d'étages	2							
Hauteur minimum (m)	3,0							
Hauteur maximum (m)	12,0							
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—							
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—							

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

**NOTES**

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.7 Grilles des spécifications des zones communautaires, commerciales et industrielles

Grille des spécifications no:	100	Zone assujettie: CCI.5
Usages permis dans la zone: Groupes d'usages communautaires, commerciaux et industriels conformes à l'article 4.2.7 et groupes II et III pour les commerces conformes à l'article 4.2.8		

<b>AMENDEMENT.</b>
✓ s'applique — ne s'applique pas m: mètres m <sup>2</sup> :mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Communautaire, commercial & industriel				Article	Définition	Figures	

<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT</b>								
Adossés:								
Exclus:								

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	4,6							
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Koska	4,6							
Marge de recul avant max.	5,21							
Marge latérale min. (1 côté)	1,83							
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66							
Marge arrière min. Rue Chef Max Gros-Louis	6,1							
Marge arrière min. Rue Chef Stanislas Koska	6,1							
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	4,6							
Marge de recul avant min. Toutes les rues	4,6							
Marge de recul avant max.	5,21							
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue du Capor (1)	4,6							
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Claude Sioui (1)	4,6							
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83							
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1							
Marge arrière min.	—							

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	—							
Nombre de logements maximum	—							
Nombre minimum d'étages	1							
Nombre maximum d'étages	2							
Hauteur minimum (m)	3,0							
Hauteur maximum (m)	12,0							
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—							
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—							

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

**NOTES**

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.7 Grilles des spécifications des zones communautaires, commerciales et industrielles

Grille des spécifications no:	101	Zone assujettie: CCI.6
Usages permis dans la zone: Groupes d'usages communautaires, commerciaux et industriels conformes à l'article 4.2.7 et groupes II et III pour les commerces conformes à l'article 4.2.4		

**AMENDEMENT:**  
 ✓: s'applique    ✗: ne s'applique pas    m: mètres    m<sup>2</sup>: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Communautaire, commercial & industriel				Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés								
Exclus								

**MARGE DE RECUIL (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min Rue Chef Stanislas Koska	4,6							
Marge de recul avant min	—							
Marge de recul avant max	5,21							
Marge latérale min. (1 côté)	1,83							
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66							
Marge arrière min.	6,1							
Marge arrière min.	—							

TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min Rue Chef Stanislas Koska	4,6							
Marge de recul avant min Rue Chef Claude Stouil	4,6							
Marge de recul avant max	5,21							
Marge latérale min (côté de la rue) Rue Chef Claude Stouil (1)	4,6							
Marge latérale min (côté de la rue) (1)	4,6							
Marge latérale min (côté opposé à la rue)	1,83							
Marge arrière min Toutes les rues	6,1							
Marge arrière min.	—							

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	—							
Nombre de logements maximum	—							
Nombre minimum d'étages	1							
Nombre maximum d'étages	2							
Hauteur minimum (m)	3,0							
Hauteur maximum (m)	12,0							
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—							
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—							

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

**NOTES**

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.7 Grilles des spécifications des zones communautaires, commerciales et industrielles

Grille des spécifications no:	102	Zone assujettie: CCI.7
-------------------------------	-----	------------------------

<b>AMENDEMENT:</b>	Usages permis dans la zone: Groupes d'usages communautaires, commerciaux et industriels conformes à l'article 4.2.7 et groupes II et III pour les commerces conformes à l'article 4.2.4
✓ s'applique — ne s'applique pas m: mètre m <sup>2</sup> : mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages			Références au règlement			Notes
	Communautaire commercial & industriel			Article	Définition	Figure	

<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT</b>							
Autorisés:							
Exclus:							

**MARGE DE RECU (mètres)**

<b>TERRAIN INTÉRIEUR</b>							
Marge de recul avant min. Rue Chef Claude Siroi	4,6						
Marge de recul avant min. Voie de contournement	4,6						
Marge de recul avant max.	5,21						
Marge latérale min. (1 côté)	1,83						
Somme des marges latérales min. (tota 2 côtés)	3,66						
Marge arrière min.	6,1						
Marge arrière min.	—						

<b>TERRAIN D'ANGLE</b>							
Marge de recul avant min. Rue Chef Claude Siroi	4,6						
Marge de recul avant min. Voie de contournement	4,6						
Marge de recul avant max.	5,21						
Marge latérale min. (côté de la rue) (1)	4,6						
Marge latérale min. (côté de la rue)	4,6						
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83						
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1						
Marge arrière min.	—						

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	—						
Nombre de logements maximum	—						
Nombre minimum d'étages	1						
Nombre maximum d'étages	2						
Hauteur minimum (m)	3,0						
Hauteur maximum (m)	12,0						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—						
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—						

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

<b>TERRAIN INTÉRIEUR</b>							
Largeur minimum (m)							
Profondeur minimum (m)							
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )							
<b>TERRAIN D'ANGLE</b>							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )							

<b>NOTES</b>	
(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	

4.4.7 Grilles des spécifications des zones communautaires, commerciales et industrielles

Grille des spécifications no:	103	Zone assujettie: CCI.8
Usages permis dans la zone: Groupes d'usages communautaires, commerciaux et industriels conformes à l'article 4.2.7 et groupes II et III pour les commerces conformes à l'article 4.2.4		

AMENDEMENT: Règlement no 2009-01
✓: s'applique    —: ne s'applique pas    m: mètre    m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Communautaire, commercial & industriel				Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Claude Sioui	4,6							
Marge de recul avant min. Voie de contournement	4,6							
Marge de recul avant max.	5,21							
Marge latérale min. (1 côté)	1,83							
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66							
Marge arrière min.	6,1							
Marge arrière min.	—							

TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Claude Sioui	4,6							
Marge de recul avant min. Voie de contournement	4,6							
Marge de recul avant max.	5,21							
Marge latérale min. (côté de la rue) (1)	4,6							
Marge latérale min. (côté de la rue)	4,6							
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83							
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1							
Marge arrière min.	—							

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	—							
Nombre de logements maximum	—							
Nombre minimum d'étages	1							
Nombre maximum d'étages	2							
Hauteur minimum (m)	3,0							
Hauteur maximum (m)	12,0							
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—							
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—							

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

**NOTES**

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

**4.4.8 Grilles des spécifications  
des zones bureaux de  
services professionnels (BSP)**

---

<b>AMENDEMENT</b>	Usages permis dans la zone: Usages bureaux de services professionnels conformes à l'article 4.2.3
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m <sup>2</sup> : mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Bureau de services professionnels				Articles	Définitions	Figures	

<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT</b>								
Autorisés:								
exclus:								

**MARGE DE RECUL (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Thomas Martin	9,15							
Marge de recul avant min.	—							
Marge de recul avant max.	9,76							
Marge latérale min. (1 côté)	1,83							
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66							
Marge arrière min.	6,1							
Marge arrière min.	—							
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Thomas Martin	9,15							
Marge de recul avant min.	—							
Marge de recul avant max.	9,76							
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue des Martres (1)	9,15							
Marge latérale min. (côté de la rue)	—							
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83							
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1							
Marge arrière min.	—							

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1							
Nombre de logements maximum	1							
Nombre minimum d'étages	1							
Nombre maximum d'étages	2							
Hauteur minimum (m)	5,0							
Hauteur maximum (m)	12,0							
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2							
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	53,5							

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

**NOTES**

(1) Une tolérance de 0,51 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant

**4.4.9 Grilles des spécifications  
des zones d'équipement  
communautaire (EC)**

---

4.4.9 Grilles des spécifications des zones d'équipement communautaire

Grille des spécifications no:	116	Zone assujettie EC.1
-------------------------------	-----	----------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages d'équipement communautaire conformes à l'article 4.2.9
✓ s'applique — ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Équipement communautaire				Article	Distances	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

**MARGE DE RECUL (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	4,6							
Marge de recul avant min. Rue Saint-Barthélemy	10,0							
Marge de recul avant max.	—							
Marge latérale min. (1 côté)	1,83							
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66							
Marge arrière min.	6,1							
Marge arrière max.	—							
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	4,6							
Marge de recul avant min. Rue de l'Ours	4,6							
Marge de recul avant max.	—							
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Max Gros-Louis (1)	4,6							
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue de l'Ours (1)	4,6							
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83							
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1							
Marge arrière max.	—							

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum:	—							
Nombre de logements maximum:	—							
Nombre minimum d'étages:	1							
Nombre maximum d'étages:	3							
Hauteur minimum (m)	3,0							
Hauteur maximum (m)	13,0							
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—							
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—							

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	(2)							
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	(2)							

**NOTES**

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	(2) Superficie minimale: Bâtiment de 1 à 2 étages: 1 500 m <sup>2</sup> et moins Bâtiment de 3 étages et plus: plus de 1 500 m <sup>2</sup>
--	---

4.4.9 Grille des spécifications des zones d'équipement communautaire

Grille des spécifications no:	117	Zone assujettie: EC.2
Usages permis dans la zone: Usages d'équipement communautaire conformes à l'article 4.2.9		

AMENDEMENT:  
 ✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m<sup>2</sup>: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Équipement communautaire				Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue de l'Ours	4,6							
Marge de recul avant min.	—							
Marge de recul avant max.	—							
Marge latérale min. (1 côté)	1,83							
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66							
Marge arrière min.	6,1							
Marge arrière min.	—							
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue de l'Ours	4,6							
Marge de recul avant min. Autres rues	4,6							
Marge de recul avant max.	—							
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue de l'Ours	4,6							
Marge latérale min. (côté de la rue) Autres rues	4,6							
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83							
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1							
Marge arrière min.	—							

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	—							
Nombre de logements maximum	—							
Nombre minimum d'étages	1							
Nombre maximum d'étages	3							
Hauteur minimum (m)	3,0							
Hauteur maximum (m)	11,0							
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—							
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—							

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	(1)							
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	(1)							

**NOTES**

(1) Superficie minimale: Bâtiment de 1 à 2 étages: 1 500 m <sup>2</sup> et moins Bâtiment de 3 étages et plus: plus de 1 500 m <sup>2</sup>	
---	--

4.4.9 Grilles des spécifications des zones d'équipement communautaire

Grille des spécifications no:	118	Zone assujettie: EC.3
-------------------------------	-----	-----------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages d'équipement communautaire conformes à l'article 4.2.8
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES OU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Équipement communautaire				Article	Définition	Figures	

<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT</b>								
Autorisés:								
Exclus:								

**MARGE DE REcul (mètres)**

<b>TERRAIN INTÉRIEUR</b>								
Marge de recul avant min. Rue de l'Oura	4,6							
Marge de recul avant min. Rue Saint-Barthélemy	10,0							
Marge de recul avant max.	—							
Marge latérale min. (1 côté)	1,83							
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66							
Marge arrière min.	6,1							
Marge arrière min.	—							

<b>TERRAIN D'ANGLE</b>								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant max.								
Marge latérale min. (côté de la rue)								
Marge latérale min. (côté de la rue)								
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)								
Marge arrière min.								
Marge arrière min.								

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	—							
Nombre de logements maximum	—							
Nombre minimum d'étages	1							
Nombre maximum d'étages	3							
Hauteur minimum (m)	3,0							
Hauteur maximum (m)	13,0							
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—							
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—							

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

<b>TERRAIN INTÉRIEUR</b>								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	(1)							
<b>TERRAIN D'ANGLE</b>								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	(1)							

**NOTES**

(1) Superficie minimale: Bâtiment de 1 à 2 étages: 1 500 m <sup>2</sup> et moins Bâtiment de 3 étages et plus: plus de 1 500 m <sup>2</sup>	
---	--

Grille des spécifications no:	<b>119</b>	Zones assujetties: <b>EC.4, EC.5, EC.6</b>
Usages permis dans la zone: <b>Comptoir postal</b>		

**AMENDEMENT.**

✓: s'applique — ✗: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Compteur postal				Article	Édition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.	3,0							
Marge de recul avant max.	—							
Marge de recul avant max.	3,5							
Marge latérale min. (1 côté)	1,0							
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0							
Marge arrière min.	2,5							
Marge arrière min.	—							
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant max.								
Marge latérale min. (côté de la rue)								
Marge latérale min. (côté de la rue)								
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)								
Marge arrière min.								
Marge arrière min.								

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum								
Nombre de logements maximum								
Nombre minimum d'étages								
Nombre maximum d'étages								
Hauteur minimum (m)								
Hauteur maximum (m)								
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)								
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )								

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur maximum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

NOTES

4.4.9 Grilles des spécifications des zones d'équipement communautaire

Grille des spécifications no:	120	Zone assujettie: EC.7
Usages permis dans la zone: Usages d'équipement communautaire conformes à l'article 4.2.9		

**AMENDEMENT:**  
 ✓: s'applique —: ne s'applique pas ac: mètre m<sup>2</sup>: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Équipement communautaire				Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Maurice Bastien	1,2							
Marge de recul avant min.	—							
Marge de recul avant max.	—							
Marge latérale min. (1 côté)	1,83							
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66							
Marge arrière min.	6,1							
Marge arrière min.	—							
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Alphonse T. Picard	4,6							
Marge de recul avant min. Rue Chef Maurice Bastien	1,2							
Marge de recul avant max.	—							
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Alexandre Duchayneau	4,6							
Marge latérale min. (côté de la rue)	4,6							
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83							
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1							
Marge arrière min.	—							

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	—							
Nombre de logements maximum	—							
Nombre minimum d'étages	1							
Nombre maximum d'étages	3							
Hauteur minimum (m)	3,0							
Hauteur maximum (m)	13,0							
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—							
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—							

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	(1)							
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	(1)							

**NOTES**

(1) Superficie minimale: Bâtiment de 1 à 2 étages: 1 500 m <sup>2</sup> et moins Bâtiment de 3 étages et plus: plus de 1 500 m <sup>2</sup>	
---	--

<b>AMENDEMENT:</b>	Usages permis dans la zone. Usages d'équipement communautaire conformes à l'article 4.2.9
✓: s'applique —: ne s'applique pas mc: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages			Références au règlement			Notes
	Équipement communautaire			Articles	Délimitation	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Autorisés:							
Exclus:							

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR							
Marge de recul avant min. Boulevard Bastien	9,0						
Marge de recul avant min.	—						
Marge de recul avant max.	—						
Marge latérale min. (1 côté)	1,83						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66						
Marge arrière min.	6,1						
Marge arrière min.	—						
TERRAIN D'ANGLE							
Marge de recul avant min.	4,6						
Marge de recul avant min.	4,6						
Marge de recul avant max.	—						
Marge latérale min. (côté de la rue)	4,6						
Marge latérale min. (côté de la rue)	4,6						
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83						
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1						
Marge arrière min.	—						

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	—						
Nombre de logements maximum	—						
Nombre minimum d'étages	1						
Nombre maximum d'étages	3						
Hauteur minimum (m)	3,0						
Hauteur maximum (m)	13,0						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—						
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—						

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR							
Largeur minimum (m)							
Profondeur minimum (m)							
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	(1)						
TERRAIN D'ANGLE							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	(1)						

NOTES	
(1) Superficie minimale: Bâtiment de 1 à 2 étages: 1 500 m <sup>2</sup> et moins Bâtiment de 3 étages et plus: plus de 1 500 m <sup>2</sup>	

4.4.9 Grilles des spécifications des zones d'équipement communautaire

Grille des spécifications no:

122

Zone assujettie:

AMENDEMENT:

**ABROGÉE Règlement no 2009-01**

✓: s'applique    —: ne s'applique pas    m: mètre    m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Comptoir postal				Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant max.								
Marge latérale min. (1 côté)								
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)								
Marge arrière min.								
Marge arrière min.								

TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant max.								
Marge latérale min. (côté de la rue)								
Marge latérale min. (côté de la rue)								
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)								
Marge arrière min.								
Marge arrière min.								

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum								
Nombre de logements maximum								
Nombre minimum d'étages								
Nombre maximum d'étages								
Hauteur minimum (m)								
Hauteur maximum (m)								
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)								
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)								

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

**NOTES**

--	--

**4.4.10 Grilles des spécifications  
des zones résidentielles et  
d'activités touristiques (RAT)**

---

4.4.10. Règles des spécifications des zones résidentielles et d'activités commerciales

Code des spécifications no.	131	Désignation: RAE.1
-----------------------------	-----	--------------------

AMÉNAGEMENT:	Usage permis dans la zone: Usage résidentiel et activités commerciales conformes à l'article 4.2.8 (1)
2) Application: 1) ou l'application: 2) selon les notes jointes	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usage				Particularités ou règlements			Notes
	habitation unif.	habitation jumelée (duplex)	habitation jumelée de 3 étages	habitation en rangée	autres	autres	autres	

USAGES SPÉCIFIQUES								
Activités: Activités commerciales au rez-de-chaussée uniquement	+	+	+	+				
Droits:	-	-	-	-				

**MARGE DE RECUL (mètres)**

TERRAIN INTERIEUR (1)								
Marge de recul avant min.	1,8	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant max.	-	-	-	-				
Marge de recul latéral min.	-	-	-	-				
Marge de recul latéral max.	-	-	-	-				
Marge latérale min. (1) sans	1,8	1,5	1,5	1,5 (2)				
Distance de recul latérale min. droit (1) et (2)	1,8	1,5	1,5	-				
Marge arrière min.	1,8	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière max.	-	-	-	-				

**TERRAIN D'ANGLE (2)**

Marge de recul avant min.	1,8	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant max.	-	-	-	-				
Marge de recul latéral min.	-	-	-	-				
Marge de recul latéral max.	-	-	-	-				
Marge latérale min. (1) de la rue	1,8	1,5	1,5	1,5 (2)				
Marge latérale min. (1) de la rue	-	-	-	-				
Marge latérale min. (1) de la rue	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	-	-	-	1,5				
Marge arrière max.	-	-	-	-				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements permis	1	2	3	4				
Nombre de logements maximum	1	2	2	2				
Nombre maximum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur maximum (1)	9,0	9,0	9,0	9,0				
Hauteur maximum (2)	12,9	12,9	12,9	11,0				
Dimension de pied carré (1) de bâtiment (1)	-	-	-	8,2				
Nombre maximum de lots (1)	-	-	-	10				

**NOTES**

<p>(1) Les activités commerciales sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations.</p> <p>(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot.</p> <p>(3) Pour les unités localisées aux extrémités.</p>	<p>Détails: Rue 1 en annexe 2 et plan de zonage</p>
---	---

4.4.10. Règles des séparations en des zones résidentielles et d'activités commerciales	Date des séparations en :	132	Zone d'usage : RAT2					
AMÉNAGEMENT: D'application : sur l'appartement, le atelier, et l'atelier rural	Usage prévu dans la zone: Usage résidentiel et activités commerciales conformes à l'article 4.2.8 (1)							
NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usage				Particularités au règlement			Mètre
	distance aux	hauteur (au point occupé)	écartement (au point de départ)	distance au voisin	voies	autres	autres	
<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>								
Activités commerciales au rez-de-chaussée uniquement	+	+	+	+				
Divers	-	-	-	-				
<b>MARGE DE REÇUL (mètres)</b>								
<b>TERRAIN INTERIEUR (2)</b>								
Règle de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Règle de recul avant max.	-	-	-	-				
Règle de recul avant min.	-	-	-	-				
Règle de recul avant max.	-	-	-	-				
Règle latérale min. (0 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5 (2)				
Distance minimale des façades min. (0 côté)	1,5	1,5	1,5	-				
Règle arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Règle arrière max.	-	-	-	-				
<b>TERRAIN QUINCLE (2)</b>								
Règle de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Règle de recul avant min.	-	-	-	-				
Règle de recul avant min.	-	-	-	-				
Règle de recul avant max.	-	-	-	-				
Règle latérale min. (0 côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5 (2)				
Règle latérale min. (0 côté de la rue)	-	-	-	-				
Règle latérale min. (0 côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Règle arrière min.	-	-	-	-				
Règle arrière max.	-	-	-	-				
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>								
Nombre de logements maximum	1	2	3	4				
Nombre de logements maximum	1	2	3	4				
Nombre maximum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur maximum (m)	9,0	9,0	9,0	9,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du pied d'oise de bâtiment (m)	-	-	-	8,2				
Superficie maximum au sol de bâtiment (m <sup>2</sup> )	-	-	-	110				
<b>NOTES</b>								
1) Les accès des locaux commerciaux sont autorisés uniquement au rez-de-chaussée des habitations								
2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsque'il n'y a pas de ligne de lot	Références: Plan 1 au annex 2 et plan de zoning							
3) Pour les unités locales sans autorisation								

4.4.10: Règles des spécifications des zones résidentielles et d'activités commerciales

Code des spécifications no:	133	Zone résidentielle: RATS
-----------------------------	-----	--------------------------

AMÉNAGEMENT:	Usage prévu dans la zone: Usage résidentiel et activités commerciales conformes à l'article 4.2.8 (1)
Il s'applique à ces applications: à l'air et à l'eau	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usage				Particularités au règlement			Mètre
	Minimum sans	Minimum autorisé (compromis)	Maximum autorisé de règlement	Minimum en usage	Minimale	Maximale	Spécies	

USAGES SPÉCIFIQUES								
Activités commerciales au rez-de-chaussée uniquement	+	+	+	+				
Divers	-	-	-	-				

**MARGE DE RECUL (mètres)**

TERMIN INTERIEUR (2)								
Règle de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Règle de recul avant max.	-	-	-	-				
Règle de recul avant min.	-	-	-	-				
Règle de recul avant max.	-	-	-	-				
Règle latérale min. (2) (3)	1,5	1,5	1,5	1,5 (2)				
Distance minimale par bâtiment min. (2) (3) (4)	1,5	1,5	1,5	-				
Règle arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Règle arrière max.	-	-	-	-				
TERMIN QUINCLE (2)								
Règle de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Règle de recul avant max.	-	-	-	-				
Règle de recul avant min.	-	-	-	-				
Règle de recul avant max.	-	-	-	-				
Règle latérale min. (2) (3) (4) (5)	1,5	1,5	1,5	1,5 (2)				
Règle latérale min. (2) (3) (4) (5) (6)	-	-	-	-				
Règle latérale min. (2) (3) (4) (5) (6) (7)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Règle arrière min.	-	-	-	-				
Règle arrière max.	-	-	-	-				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements maximum	1	2	3	4				
Nombre de logements maximum	1	2	3	4				
Nombre maximum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur maximum (m)	9,0	9,0	9,0	9,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	11,0	11,0				
Dimension du pied d'air de bâtiment (m)	-	-	-	8,2				
Qualité minimum de sol de bâtiment (m)	-	-	-	0,0				

**NOTES**

(1) Les activités commerciales sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations	Référer à: Règ 2 au annex 2 et plan de zonage
(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsque l'il y a pas de ligne de lot	
(3) Pour les unités locatives aux résidences	

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques

Grille des spécifications no:

134

Zone assujettie: RAT.4

AMENDEMENT:

Usages permis dans la zone: Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT</b>								
Autorisés: Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				
<b>MARGE DE RECUL (mètres)</b>								
<b>TERRAIN INTÉRIEUR (2)</b>								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
<b>TERRAIN D'ANGLE (2)</b>								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>								
Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—	—				

NOTES

(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations

(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot

Référence: Plan 2 en annexe 2 et plan de zonage

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques

Grille des spécifications no:	135	Zone assujettie: <b>RAT5</b>
-------------------------------	-----	------------------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone. Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Autorisés: Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE RECU (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR (2)	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière max.	—	—	—	—				

TERRAIN D'ANGLE (2)	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
Marge arrière max.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—	—				

**NOTES**

<p>(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations</p> <p>(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot</p>	<p>Référence: Plan 1 en annexe 2 et plan de zonage</p>
---	--

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques	Grille des spécifications no:	136	Zone assujettie: RAT.6
<b>AMENDEMENT.</b>	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)		
✓: s'applique — ne s'applique pas m: mètre m <sup>2</sup> : mètre carré			

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Utilité réelle	Bâtiment juxtaposé	Bâtiment superposé	Bâtiment juxtaposé ou superposé	Article	Délimitation	Figures	

<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT</b>								
Autorisés:								
Exclus:								

**MARGE DE RECUL (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR	Utilité réelle	Bâtiment juxtaposé	Bâtiment superposé	Bâtiment juxtaposé ou superposé	Article	Délimitation	Figures	Notes
Marge de recul avant min. Rue Chef Ovide Stouff	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min. Rue Chef Émile Picard	2,0	2,0	2,0	2,0				
Marge de recul avant min. Rue Chef François Gros-Louis	1,0	1,0	1,0	1,0				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,0	1,0	1,0	1,0				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	2,0	2,0	2,0	2,0				
Marge arrière min. Toutes les rues	1,0	1,0	1,0	1,0				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

TERRAIN D'ANGLE	Utilité réelle	Bâtiment juxtaposé	Bâtiment superposé	Bâtiment juxtaposé ou superposé	Article	Délimitation	Figures	Notes
Marge de recul avant min. Rue Chef Ovide Stouff	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min. Rue Chef Émile Picard	2,0	2,0	2,0	2,0				
Marge de recul avant min. Rue Chef François Gros-Louis	1,0	1,0	1,0	1,0				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue) Toutes les rues	1,0	1,0	1,0	1,0				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue) Toutes les rues	1,0	1,0	1,0	1,0				
Marge arrière min. Toutes les rues	1,0	1,0	1,0	1,0				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	2				
Nombre de logements maximum	1	2	2	2				
Nombre minimum d'étages	1,5	1,5	1,5	2				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	6,5	6,5	6,5	6,5				
Hauteur maximum (m)	8,5	8,5	8,5	8,5				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	7,0	7,0	7,0	7,0				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	60,0	60,0	60,0	60,0				

**NOTES**

<p>(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations</p> <p>Les normes indiquées sur cette grille sont des normes minimales à respecter dans la zone</p>	<p>Référence: Plan 1 en annexe 2 et plan de zonage</p>
---	--

## ZONE RAT.6

### CRITÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE

Normes minimales inscrites à la grille des spécifications n° 101

### CRITÈRES RETENUS

#### Volume des bâtiments

Superficie minimale au sol 90.0 m<sup>2</sup>

Plus petit côté du bâtiment 9,0 m

Nombre d'étages min. 1,5  
max. 2,0

Forme du toit 2 versants

Pentes min. 6/12  
max. 8/12

Hauteur min : 6,75 m  
max : 9,00 m

#### Orientation de la façade principale (entrée principale)

Rue Chef Émile Picard

Rue Chef Ovide Sioui

Privilégier l'orientation de la façade principale en harmonie avec les autres bâtiments de la zone. Aligner les façades parallèles à la ligne de rue.

#### Accès automobiles

Privilégier les accès automobiles par les rues Chef Émile Picard et Chef Ovide Sioui

#### Balcons et galeries

Cours avant et latérales, sauf sur la rue Chef François Gros-Louis ne pas autenser dans les cours arrière.

#### Fenestration

Favoriser la fenestration sur les rues Chef Émile Picard et Chef Ovide Sioui et sur les façades latérales orientées vers le centre de la zone

#### Revêtements extérieurs

Matériaux à privilégier : déclin vinyle  
cânelé  
fibrociment  
bois

#### Couleurs

Éviter les couleurs primaires et les couleurs vives, privilégier les couleurs neutres, pâles ou dégradées.

#### Revêtement des toitures

Bardeau d'asphalte gris, noir ou brun  
Tôle galvanisée  
Tôle à baguette

**4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques**

Grille des spécifications no:	<b>137</b>	Zone assujettie: <b>RAT.7</b>
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)		

<b>AMENDEMENT</b>
✓: s'applique — ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

TERRAIN D'ANGLE (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—	—	—	—				

NOTES	
<p>(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations</p> <p>(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot</p>	Référence: Plan 1 en annexe 2 et plan de zonage

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques

Grille des spécifications no:	138	Zone assujettie: RAT.8
-------------------------------	-----	------------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)
✓: s'applique — ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial exposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial exposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Autorisés: Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR (2)	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial exposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge de recul arrière min.	—	—	—	—				
Marge de recul arrière max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière max.	—	—	—	—				

TERRAIN D'ANGLE (2)	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial exposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge de recul arrière min.	—	—	—	—				
Marge de recul arrière max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	—	—	—	—				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
Marge arrière max.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—	—	—	—				

**NOTES**

<p>(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations</p> <p>(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot</p>	<p>Référence: Plan 1 en annexe 2 et plan de zonage</p>
---	--

**4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques**

Grille des spécifications no:	139	Zone assujettie: RAT.9
-------------------------------	-----	------------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m <sup>2</sup> : mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Oelnebon	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE RECU (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

TERRAIN D'ANGLE (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—	—	—	—				

**NOTES**

<p>(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations</p> <p>(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot</p>	Référence: Plan 2 en annexe 2 et plan de zonage
---	---

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques	Grilles des spécifications no:	140	Zone assujettie: RAT.10					
AMENDEMENT.	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)							
✓ s'applique — ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré								
NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Délimitation	Figures	
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT</b>								
Autorisés: Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				
<b>MARGE DE REcul (mètres)</b>								
<b>TERRAIN INTÉRIEUR (2)</b>								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière max.	—	—	—	—				
<b>TERRAIN D'ANGLE (2)</b>								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
Marge arrière max.	—	—	—	—				
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>								
Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—	—	—	—				
<b>NOTES</b>								
<p>(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations</p> <p>(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot</p>					<p>Référence: Plan 2 en annexe 2 et plan de zonage</p>			

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques

Grille des spécifications no:	<b>141</b>	Zone assujettie: <b>RAT.11</b>
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)		

<b>AMENDEMENT.</b>
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Utilitaires isolé	Dépendants juxtaposés	Bâtiments superposés	Tripartite juxtaposés ou superposés	Article	Déterminer	Figures	

<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT</b>								
Autorisés: Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE RECUL (mètres)**

<b>TERRAIN INTÉRIEUR (2)</b>								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

<b>TERRAIN D'ANGLE (2)</b>								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—	—				

**NOTES**

<p>(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations</p> <p>(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot</p>	<p>Référence: Plan 2 en annexe 2 et plan de zonage</p>
---	--

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques

Grille des spécifications no:	142	Zone assujettie: RAT.12
-------------------------------	-----	-------------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Triplicifamilial juxtaposé ou superposé	Articles	Délinéation	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement	✓	✓	✓	✓				
Exclus	—	—	—	—				

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

TERRAIN D'ANGLE (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—	—	—	—				

**NOTES**

<p>(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations</p> <p>(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot</p>	<p>Référence: Plan 5 en annexe 2 et plan de zonage</p>
---	--

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques

Grille des spécifications no:	143	Zone assujettie: RAT.13
-------------------------------	-----	-------------------------

<b>AMENDEMENT:</b>	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)
✓: s'applique — ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Un familial isolé	Bifamial juxtaposé	Famial ou superposé	Trifamial juxtaposé ou superposé	Article	Section	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT	Un familial isolé	Bifamial juxtaposé	Famial ou superposé	Trifamial juxtaposé ou superposé	Article	Section	Figures	Notes
Autorisés. Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR (2)	Un familial isolé	Bifamial juxtaposé	Famial ou superposé	Trifamial juxtaposé ou superposé	Article	Section	Figures	Notes
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge de recul latéral min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière max.	—	—	—	—				

TERRAIN D'ANGLE (2)	Un familial isolé	Bifamial juxtaposé	Famial ou superposé	Trifamial juxtaposé ou superposé	Article	Section	Figures	Notes
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge de recul latéral min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul latéral min. (côté opposé à la rue)	—	—	—	—				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
Marge arrière max.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—	—	—	—				

**NOTES**

<p>(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations</p> <p>(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot</p>	Référence: Plan 5 en annexe 2 et plan de zonage
---	---

4.4.10 Grille des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques

Grille des spécifications no.	144	Zone assujettie: RAT,14
Usages permis dans la zone. Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)		

**AMENDEMENT:**  
 ✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètres m2: mètres carrés

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial noté	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	*familial juxtaposé ou superposé	Article	Défini par	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT	Unifamilial noté	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	*familial juxtaposé ou superposé	Article	Défini par	Figures	Notes
Autorisés: Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement	✓	✓	✓	✓				
Exclus	—	—	—	—				

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR (2)	Unifamilial noté	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	*familial juxtaposé ou superposé	Article	Défini par	Figures	Notes
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge de recul arrière min.	—	—	—	—				
Marge de recul arrière max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière max.	—	—	—	—				

TERRAIN D'ANGLE (2)	Unifamilial noté	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	*familial juxtaposé ou superposé	Article	Défini par	Figures	Notes
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge de recul arrière min.	—	—	—	—				
Marge de recul arrière max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
Marge arrière max.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—	—	—	—				

**NOTES**

<p>(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations</p> <p>(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot</p>	Référence: Plan 5 en annexe 2 et plan de zonage
---	---

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques

Grille des spécifications no:	145	Zone assujettie: RAT.15
-------------------------------	-----	-------------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone. Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Unifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés. Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE RECUL (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière max.	—	—	—	—				

TERRAIN D'ANGLE (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
Marge arrière max.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—	—	—	—				

**NOTES**

<p>(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations</p> <p>(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de loi</p>	<p>Référence: Plan 5 en annexe 2 et plan de zonage</p>
---	--

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques

Grille des spécifications no:	146	Zone assujettie: RAT,16
-------------------------------	-----	-------------------------

<b>AMENDEMENT:</b>	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m <sup>2</sup> mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Autorisés: Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE RECU (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR (2)	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

TERRAIN D'ANGLE (2)	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—	—	—	—				

**NOTES**

<p>(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations.</p> <p>(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot.</p>	Référence: Plan 6 en annexe 2 et plan de zonage
---	---

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques

Grille des spécifications no.	147	Zone assujétie: RAT.17
-------------------------------	-----	------------------------

<b>AMENDEMENT:</b>	Usages permis dans la zone. Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m <sup>2</sup> : mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	B familial ou juxtaposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Catégorie	Figure	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

TERRAIN D'ANGLE (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—	—	—	—				

**NOTES**

<p>(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations</p> <p>(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot</p>	Référence: Plan 5 en annexe 2 et plan de zonage
---	---

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques

Grille des spécifications no:	14B	Zone assujettie: RAT.18
-------------------------------	-----	-------------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)
✓ s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial côté	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (tous 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

TERRAIN D'ANGLE (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—	—	—	—				

**NOTES**

<p>(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations.</p> <p>(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot.</p>	<p>Référence: Plan 5 en annexe 2 et plan de zonage</p>
---	--

<b>AMENDEMENT:</b>	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)
✓: s'applique —: ne s'applique pas M: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Délimitation	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés. Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement.	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière max.	—	—	—	—				
TERRAIN D'ANGLE (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
Marge arrière max.	—	—	—	—				

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—	—	—	—				

**NOTES**

<p>(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations</p> <p>(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot</p>	<p>Référence: Plan 3 en annexe 2 et plan de zonage</p>
---	--

#### **4.4.11 Grilles des spécifications des zones touristiques (T)**

---

## 4.4.11 Grilles des spécifications des zones touristiques

Grille des spécifications no	156	Zone assujettie: T.1
------------------------------	-----	----------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages autorisés dans les zones touristiques T conformes à l'article 4.2.11
✓ s'applique — ne s'applique pas m: mètre m <sup>2</sup> : mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Usages de l'article 4.2.11				Articles	Définitions	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

MARGE DE REcul (mètres)								
<b>TERRAIN INTÉRIEUR</b>								
Marge de recul avant min. Rue Théophile Gros-Louis	6,0							
Marge de recul avant min.	—							
Marge de recul avant max.	—							
Marge latérale min. (1 côté)	2,0							
Somme des marges arrière min. (total 2 côtés)	4,0							
Marge arrière min. Rue Théophile Gros-Louis	10,0							
Marge arrière max.	—							
<b>TERRAIN D'ANGLE</b>								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant max.								
Marge de recul arrière min.								
Marge latérale min. (côté de la rue)								
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)								
Marge arrière min.								
Marge arrière max.								

BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	—							
Nombre de logements maximum	—							
Nombre minimum d'étages	1							
Nombre maximum d'étages	2							
Hauteur minimum (m)	3,0							
Hauteur maximum (m)	—							
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0							
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	—							

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS								
<b>TERRAIN INTÉRIEUR</b>								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
<b>TERRAIN D'ANGLE</b>								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

NOTES								

<b>AMENDEMENT:</b>	Usages permis dans la zone: Usages autorisés dans les zones touristiques T conformes à l'article 4.2.11
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètres carré	

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Usages de l'annexe 4.2.11				Articles	Définitions	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

MARGE DE RECUL (mètres)								
<b>TERRAIN INTÉRIEUR</b>								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant max.								
Marge latérale min. (1 côté)								
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)								
Marge arrière min.								
Marge arrière max.								
<b>TERRAIN D'ANGLE</b>								
Marge de recul avant min.	9,0							
Marge de recul avant min. Rue Théophile Gros-Louis	9,0							
Marge de recul avant max.	—							
Marge latérale min. (côté de la rue)	6,0							
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Théophile Gros-Louis	6,0							
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	6,0							
Marge arrière min.	6,0							
Marge arrière max. Rue Théophile Gros-Louis	3,0							

BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	—							
Nombre de logements maximum	—							
Nombre minimum d'étages	1							
Nombre maximum d'étages	3							
Hauteur minimum (m)	3,0							
Hauteur maximum (m)	20,0							
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—							
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—							

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS								
<b>TERRAIN INTÉRIEUR</b>								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
<b>TERRAIN D'ANGLE</b>								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES								

<b>AMENDEMENT:</b>	Usages permis dans la zone: Usages autorisés dans les zones touristiques T conformes à l'article 4.2.11
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m <sup>2</sup> : mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Usages de l'article 4.2.11				Articles	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

MARGE DE REcul (mètres)								
<b>TERRAIN INTÉRIEUR</b>								
Marge de recul avant min. Boulevard Chef Maurice Bastien	6,0							
Marge de recul avant min. Rue de la Falaise	6,0							
Marge de recul avant max.	—							
Marge latérale min. (1 côté)	2,0							
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	4,0							
Marge arrière min. Boulevard Chef Maurice Bastien	6,0							
Marge arrière min. Rue de la Falaise	6,0							
<b>TERRAIN D'ANGLE</b>								
Marge de recul avant min. Boulevard Chef Maurice Bastien	6,0							
Marge de recul avant min. Rue de la Falaise	6,0							
Marge de recul avant max.	—							
Marge latérale min. (côté de la rue) Boul. Chef Maurice Bastien	6,0							
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue de la Falaise	6,0							
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	2,0							
Marge arrière min. Boulevard Chef Maurice Bastien	6,0							
Marge arrière min. Rue de la Falaise	6,0							

BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	—							
Nombre de logements maximum	—							
Nombre minimum d'étages	1							
Nombre maximum d'étages	2							
Hauteur minimum (m)	3,0							
Hauteur maximum (m)	12,0							
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	8,0							
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )	60,0							

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS								
<b>TERRAIN INTÉRIEUR</b>								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
<b>TERRAIN D'ANGLE</b>								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

NOTES								

**4.4.12 Grilles des spécifications  
des zones vertes à usage  
communautaire (V)**

---

<b>AMENDEMENT:</b>	Usages permis dans la zone: Usages permis dans les zones vertes à usage communautaire conformes à l'article 4.2.12
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m <sup>2</sup> : mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Usage communautaire				Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

**MARGE DE REcul (mètres)**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Sur toutes les rues	9,05							
Marge de recul avant max.	—							
Marge de recul avant min.	—							
Marge latérale min. (1 côté)	—							
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	—							
Marge arrière min.	—							
Marge arrière max.	—							
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.	9,05							
Marge de recul avant max.	—							
Marge de recul avant min.	—							
Marge latérale min. (côté de la rue)	—							
Marge latérale min. (côté de la rue)	—							
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	—							
Marge arrière min.	—							
Marge arrière max.	—							

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum								
Nombre de logements maximum								
Nombre minimum d'étages								
Nombre maximum d'étages								
Hauteur minimum (m)								
Hauteur maximum (m)								
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)								
Superficie minimale au sol du bâtiment (m <sup>2</sup> )								

**DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

NOTES

#### **4.4.13 Grilles des spécifications des aires protégées (AP)**

---

<b>AMENDEMENT:</b>	Usages permis dans la zone: Aucun — Zone de conservation
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: métre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
					Article	Division	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Aucun — Zone de conservation								
Exclus								

### MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant max.								
Marge latérale min. (1 côté)								
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)								
Marge arrière min.								
Marge arrière max.								

TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant max.								
Marge latérale min. (côté de la rue)								
Marge latérale min. (côté de la rue)								
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)								
Marge arrière min.								
Marge arrière max.								

### BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum								
Nombre de logements maximum								
Nombre minimum d'étages								
Nombre maximum d'étages								
Hauteur minimum (m)								
Hauteur maximum (m)								
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)								
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)								

### DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

## ARTICLE 5 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES ZONES

### 5.1 DÉFINITIONS

A) ABRI D'AUTO

Signifie une annexe formée d'un toit servant à abriter une auto et pouvant être ouverte sur 1, 2 ou 3 côtés (fig. 5.3.1).

B) ABRI D'HIVER

Construction temporaire servant à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles pendant l'hiver.

C) ABRI POUR BOIS DE CHAUFFAGE

Se dit d'un abri recouvert d'un toit, dont les côtés peuvent être ouverts ou peuvent être fermés ou partiellement fermés par des murs (fig. 5.3.1).

D) BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Bâtiment destiné à un usage complémentaire et situé sur la même propriété que le bâtiment principal, tels que garage, abri d'auto, remise, etc.

E) CABANON (REMISE)

Bâtiment complémentaire servant à l'entreposage d'accessoires d'entretien de maison et autres effets rattachés à l'usage d'un bâtiment principal résidentiel (fig. 5.3.1)

F) ENTREPÔT

Tout bâtiment ou structure servant à emmagasiner des effets quelconques.

G) GARAGE ANNEXÉ

Se dit d'un garage attaché au mur du bâtiment principal et faisant corps avec ce dernier destiné au remisage des véhicules (fig. 5.3.1)

H) GARAGE ISOLÉ

Tout garage isolé destiné au remisage des véhicules automobiles du propriétaire ou de l'occupant et qui n'est pas utilisé à des fins commerciales (fig. 5.3.1).

I) GAZEBO (GLORIETTE OU PAVILLON DE JARDIN)

Pavillon de jardin fermé généralement en bois, dont les murs sont souvent pourvus de moustiquaires ou de panneaux transparents (en verre ou en mica par exemple), qui sert de lieu de détente à l'abri des intempéries et des moustiques.

J) USAGE COMPLÉMENTAIRE

Tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréable les fonctions domestiques. Ils doivent avoir un caractère tout à fait non commercial et secondaire par rapport à l'usage principal résidentiel.

Les usages principaux autres que l'habitation peuvent compter également des usages complémentaires. Ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Un terrain doit être occupé par un bâtiment principal pour permettre un usage complémentaire, à l'exception des terrains utilisés à des fins telles que parc, entreposage extérieur, etc. à titre d'usage principal.

Dans le cas du groupe d'usage public, les logements destinés au personnel affecté à l'opération de l'usage principal sont considérés à titre d'usage complémentaire.

## 5.2 IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DES USAGES COMPLÉMENTAIRES

Usages complémentaires autorisés	ZONES												LOCALISATION DANS LES COURS				DISTANCES MINIMALES À RESPECTER (en mètres) 4 à 5				HAUTEUR MAXIMALE (mètres)				Nombre d'étage au-dessus du rez-de-chaussée	Mois d'intenses	
	R10		R100		C		C2		C2L		C2L		C2L		C2L		C2L		C2L		Qualité maximum autorisée	Superficie maximale autorisée par lot					
	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M									
Garage auto	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3.5	4.2	5.5	1.00m	500 m <sup>2</sup> max	1	-
Usage mixte	X	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3.5	4.3	5.5	1.00m	500 m <sup>2</sup> max	1	-
Absence	X	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3.0	3.3	4.3	1.00m	500 m <sup>2</sup> max	-	-
Cabanon, terrasse	X	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3.0	3.5	4.3	1.00m	500 m <sup>2</sup> max	-	-
Garage et terrasse	X	X	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3.0	3.5	4.3	1.00m	500 m <sup>2</sup> max	-	-
Entrepôt	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3.0	3.5	4.3	1.00m	500 m <sup>2</sup> max	-	-
Usage de plein soleil, utilisation mixte	X	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3.0	3.5	4.3	1.00m	500 m <sup>2</sup> max	-	-
Usage de plein soleil, utilisation mixte	X	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3.0	3.5	4.3	1.00m	500 m <sup>2</sup> max	-	-
Usage de plein soleil, utilisation mixte	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3.0	3.5	4.3	1.00m	500 m <sup>2</sup> max	-	-

Note 1: Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones R10, R100, C, C2, C2L, C2L2, C2L3, C2L4, C2L5, C2L6, C2L7, C2L8, C2L9, C2L10, C2L11, C2L12, C2L13, C2L14, C2L15, C2L16, C2L17, C2L18, C2L19, C2L20, C2L21, C2L22, C2L23, C2L24, C2L25, C2L26, C2L27, C2L28, C2L29, C2L30, C2L31, C2L32, C2L33, C2L34, C2L35, C2L36, C2L37, C2L38, C2L39, C2L40, C2L41, C2L42, C2L43, C2L44, C2L45, C2L46, C2L47, C2L48, C2L49, C2L50, C2L51, C2L52, C2L53, C2L54, C2L55, C2L56, C2L57, C2L58, C2L59, C2L60, C2L61, C2L62, C2L63, C2L64, C2L65, C2L66, C2L67, C2L68, C2L69, C2L70, C2L71, C2L72, C2L73, C2L74, C2L75, C2L76, C2L77, C2L78, C2L79, C2L80, C2L81, C2L82, C2L83, C2L84, C2L85, C2L86, C2L87, C2L88, C2L89, C2L90, C2L91, C2L92, C2L93, C2L94, C2L95, C2L96, C2L97, C2L98, C2L99, C2L100.

Note 2: La distance de séparation entre les usages complémentaires doit être d'au moins 3 mètres.

Note 3: La distance de séparation entre les usages complémentaires doit être d'au moins 3 mètres.

Note 4: La distance de séparation entre les usages complémentaires doit être d'au moins 3 mètres.

Note 5: La distance de séparation entre les usages complémentaires doit être d'au moins 3 mètres.

Note 6: La distance de séparation entre les usages complémentaires doit être d'au moins 3 mètres.

Note 7: La distance de séparation entre les usages complémentaires doit être d'au moins 3 mètres.

Note 8: La distance de séparation entre les usages complémentaires doit être d'au moins 3 mètres.

Note 9: La distance de séparation entre les usages complémentaires doit être d'au moins 3 mètres.

Note 10: La distance de séparation entre les usages complémentaires doit être d'au moins 3 mètres.

### 5.2.1 Interdiction particulière, zones résidentielles

Il est spécifiquement interdit d'opérer un commerce à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire à une résidence dans les zones résidentielles incluant l'entreposage.

### 5.2.2 Bâtiments complémentaires sur un terrain d'angle

Sur les terrains d'angle, les bâtiments complémentaires (article 5.1) doivent respecter les marges de recul obligatoires sur chacune des rues.

### 5.2.3 Plusieurs usages complémentaires pouvant être regroupés dans un seul bâtiment

Dans les zones commerciales (C), d'équipement communautaire (EC), communautaires et commerciales (CC) et communautaire, commercial et industriel (CCI), il est permis de regrouper plusieurs usages à l'intérieur d'un même bâtiment complémentaire isolé.

### 5.2.4 Entreposage de produit inflammable

Tout produit inflammable doit être entreposé à une distance minimale de 20 mètres de toute résidence.

### 5.2.5 Hauteur d'un bâtiment complémentaire, mode de calcul

La hauteur d'un bâtiment complémentaire est calculée à partir du niveau moyen du sol entourant le bâtiment et le point le plus élevé de ce bâtiment.

### 5.2.6 Interdiction particulière dans toutes les zones

Aucun bâtiment complémentaire ne doit servir d'habitation permanente ou temporaire.

### 5.2.7 Finition extérieure des garages isolés des habitations

Les matériaux de recouvrement des garages isolés des habitations doivent être de bonne qualité et s'harmoniser avec les matériaux utilisés pour le bâtiment principal.

## 5.3 FIGURES

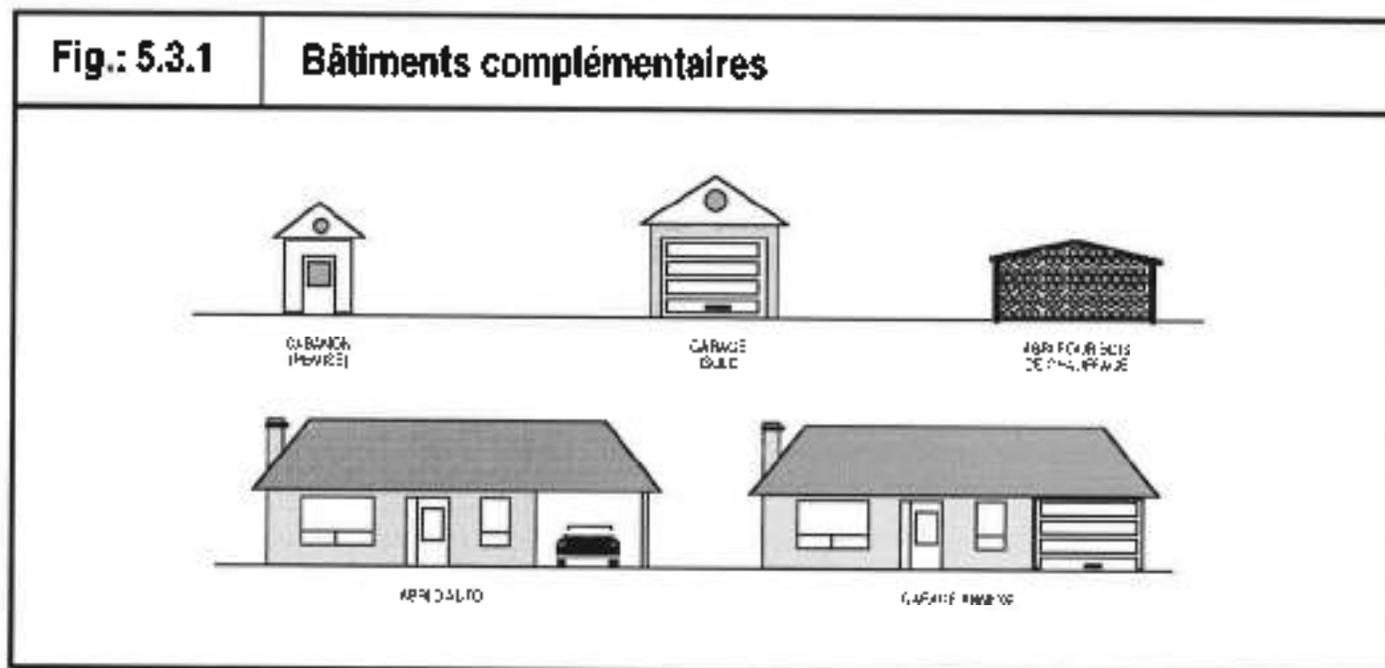


Fig.: 5.3.2

Implantation des bâtiments complémentaires isolés

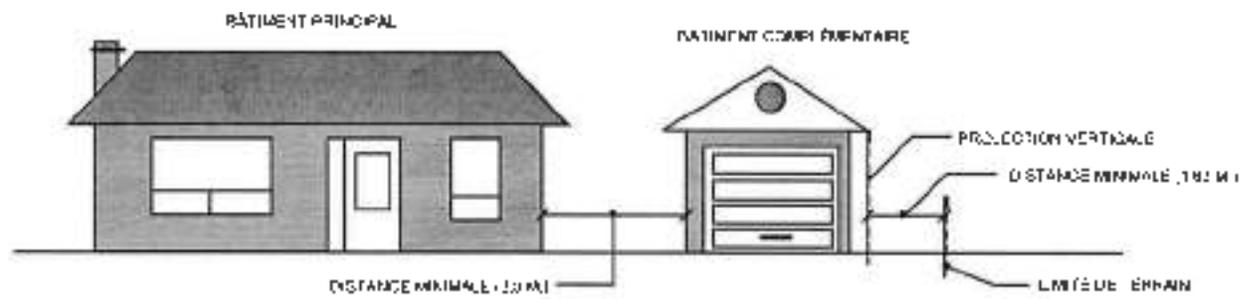


Fig.: 5.3.3

Implantation des abris d'auto



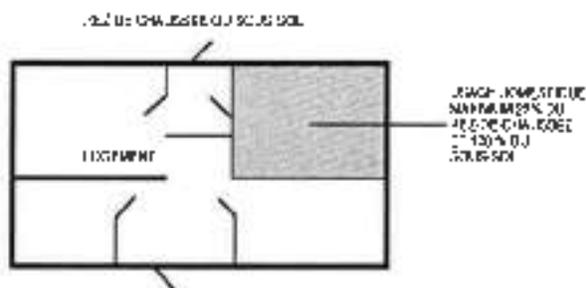
Fig.: 5.3.4

Implantation des garages annexés



Fig.: 5.3.5

Usages domestiques



## **6.4 STATIONNEMENT DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES**

### **6.4.1. Le stationnement**

Le nombre minimal d'espaces de stationnement hors rue doit être conforme à l'article 9.2.3 du présent règlement

- Pas plus de deux entrées charretières par terrain et pas plus de 50% de la longueur de rue
- Un maximum de 50% de la superficie du terrain avant et de côté pour du stationnement
- Les stationnements en rond sont permis seulement sur les terrains de coin de rue
- À voir pour le vieux Wendake

### **6.4.2 Les enseignes**

Les enseignes doivent être conformes à l'article 7.2.1 du présent règlement.

Seule une enseigne non lumineuse d'au plus 0.30 m<sup>2</sup> est autorisée. Les espaces publicitaires installés pour les usages domestiques ne peuvent comporter que le nom du propriétaire, le genre d'activité dont il s'agit ainsi qu'un logo.

L'enseigne doit être déposée à plat sur le mur du bâtiment et ne doit excéder ce dernier de plus de 0,15 m.

## ARTICLE 6 BALCONS, GALERIES, PATIOS ET MARQUISES

### 6.1 DÉFINITIONS

A) **BALCON**

Plate-forme disposée en saillie sur une façade du bâtiment; et entourée d'une balustrade

B) **GALERIE**

Plate-forme disposée en saillie au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

C) **PATIO**

Plate-forme disposée au niveau du sol ou sensiblement au niveau du sol (maximum 10 m au-dessus du sol) localisée dans la cour arrière et latérale.

D) **MARQUISE**

Dans le cas d'un bâtiment autre qu'une station-service ou d'un poste d'essence, sorte d'auvent ouvert relié au bâtiment principal s'étendant au-dessus d'un palier ou d'un patio, galerie, balcon pour protéger la porte d'entrée des intempéries (article 6.2.1).

Dans le cas d'une station-service ou d'un poste d'essence, abri ouvert relié ou non au bâtiment principal et aménagé pour protéger les îlots des pompes des intempéries. Dans ce cas, une marquise est considérée comme un usage complémentaire (article 5.2)

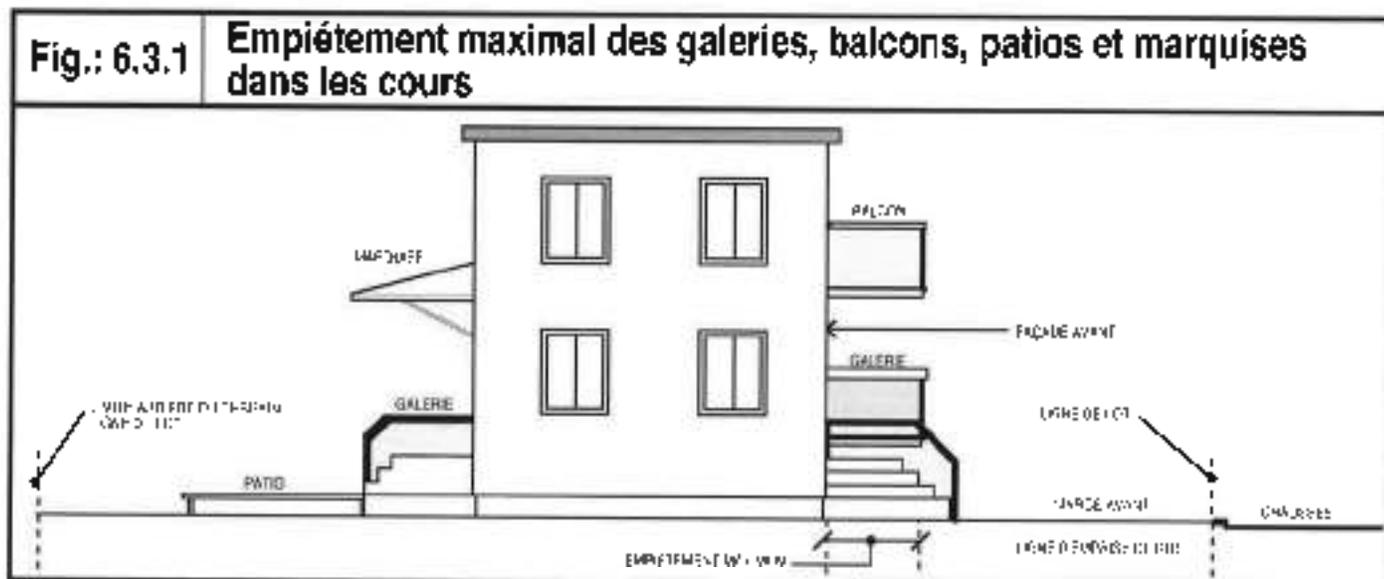
### 6.2 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

#### 6.2.1 Localisation des balcons, galeries, patios et marquises

	Empiètement maximal dans la marge avant	Distance minimale par rapport à la limite arrière du terrain	Distance minimale par rapport aux limites latérales du terrain
Balcon	2,0 m	5,0 m	2,0 m
Galerie	2,0 m	5,0 m	2,0 m
Patio	Aucun	3,5 m	2,0 m
Marquise(1)	2,0 m	5,0 m	2,0 m

(1) Seuf pour les stations-services et postes d'essence (voir article 5.2)

### 6.3 FIGURE



**7.1 DÉFINITIONS****A) ENSEIGNE**

Désigne tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou qui est représentée, de quelque manière que ce soit, sur un bâtiment ou une construction et;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, mettre en valeur, attirer l'attention, et,
- est visible de l'extérieur du bâtiment

Ne sont pas considérés comme enseignes :

- a) les affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment,
- b) les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives,
- c) les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment,
- d) les écussons, lettres et figures formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction du bâtiment;
- e) les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules
- f) les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection,
- g) les affiches exigées par une loi ou un règlement,
- h) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- i) les enseignes placées à l'intérieur ou sur des véhicules en état de fonctionner
- j) les affiches sur papier, tissu ou autre matériel rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins;
- k) les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 m<sup>2</sup>;
- l) les plaques d'identification d'une personne sur une résidence et dont la superficie est inférieure à 0,2 m<sup>2</sup>;
- m) l'identification spécifique des fonctions d'accès aux services d'un bâtiment.

**B) ENSEIGNE D'IDENTIFICATION**

Enseigne permettant d'identifier un bâtiment résidentiel de haute densité et pouvant être implantée sur le bâtiment ou sur le terrain (exemple : foyer pour personnes âgées, immeuble à logements résidence d'étudiants).

**C) PANNEAU-RÉCLAME**

Enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un organisme, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, opéré, rendu ou offert sur un autre terrain que celui où l'enseigne est placée en permanence ou de façon temporaire.

## 7.2 NORMES APPLICABLES

### 7.2.1 Type, nombre, superficie et hauteur des enseignes

ZONES	TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ		NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉ PAR BÂTIMENT DONNANT SUR UNE RUE		SUPERFICIE MAXIMALE DE LA SURFACE D'AFFICHAGE PAR FAÇADE CONSIDÉRÉE (1)	HAUTEUR MAXIMALE SUR LE DESSUS DE L'ENSEIGNE	
	Fixée au bâtiment (fig. 7.3.1)	Implantée sur terrain (fig. 7.3.2)	Fixée au bâtiment	Implantée sur le terrain		Sur le bâtiment	Sur le terrain
Résidentielles (RFD) (pour usage domestique autorisé)	✓	✓ sur poteau ou sur poutre	1 (2)	1 (2)	0,3 m <sup>2</sup>	Ne peut excéder le mur sur lequel l'enseigne est posée	1,5 m
Résidentielles et d'activités touristiques (RAT)							
Résidentielles (RHD) enseigne d'identification	✓	✓	1	1	1,0 m <sup>2</sup>		3,0 m au-dessus du sol
Résidentielles de faible densité et bureaux (RFDB)	✓	✓	1	1	Résidentielles: 0,3 m <sup>2</sup> Bureaux: 0,4 m <sup>2</sup> /m linéaire de façade donnant sur la ou les rues;	Ne peut excéder le mur sur lequel l'enseigne est posée	Résidentielles: 1,5 m Bureaux: 6,0 m
Communautaires et commerciales (CC)	✓	✓	1 par unité d'exploitation commerciale	2 dont 1 multifonctionnelle	0,4 m <sup>2</sup> /m linéaire de la façade donnant sur la ou les rues; pas commerce	Ne peut excéder le mur sur lequel l'enseigne est posée	6,0 m
Communautaires et commerciales légers (CCL)							
Équipement communautaire (EC)	✓	✓	1 par unité d'exploitation commerciale	1			
Bureaux et services professionnels (BSP)							
Ventes à usage communautaire (V)	---	---	---	---	---	---	---
Aires protégées (AP)							
Communautaires, commerciales et industrielles (CCI)	✓	✓	1 par unité d'exploitation commerciale ou industrielle	2 dont 1 multifonctionnelle	0,4 m <sup>2</sup> /m linéaire de la façade donnant sur la ou les rues;	Ne peut excéder le mur sur lequel l'enseigne est posée	6,0 m
Touristiques (T)	✓	✓	1	1	0,4 m <sup>2</sup> /m linéaire de la façade donnant sur la ou les rues;	Ne peut excéder le mur sur lequel l'enseigne est posée	6,0 m

✓ : S'applique      --- : Ne s'applique pas

(1) Sur un terrain d'angle, chacune des façades donnant sur rue est considérée.

(2) Soit sur le terrain, soit sur le bâtiment principal.

### 7.2.2 Normes de localisation

A) Enseigne fixée au bâtiment : façades avant et latérales.

B) Enseigne implantée sur le terrain : – cour avant

- cours avant et latérales donnant sur la rue dans le cas d'un terrain d'angle;
- la largeur maximale d'une enseigne localisée sur le terrain ne peut excéder 2,44 m de largeur;

- la projection verticale sur le terrain de toute partie d'une enseigne doit être située à au moins 2,0 m de l'emprise de la rue et des lignes latérales du terrain (fig. 7.3.3);
- le bas d'une enseigne permanente installée sur le terrain doit être à au moins 2,5 m du niveau du sol à l'endroit de son implantation.
- À l'intersection de 2 rues, une enseigne peut être localisée dans le triangle de visibilité à la condition de ne pas avoir une épaisseur de plus de 0,20 m sur une hauteur de 2,5 m à partir du niveau du sol à l'endroit de son implantation (fig. 7.3.6).

### 7.2.3 Panneaux-réclames

L'implantation de panneaux-réclames est autorisée seulement dans les zones communautaires commerciales et industrielles (CCI), dans les zones communautaires et commerciales (CC) et équipement communautaire (EC).

Un seul panneau-réclame est autorisé par terrain. Un panneau-réclame multifonctionnel peut regrouper plusieurs entreprises, professions ou organismes.

### 7.2.4 Enseignes prohibées

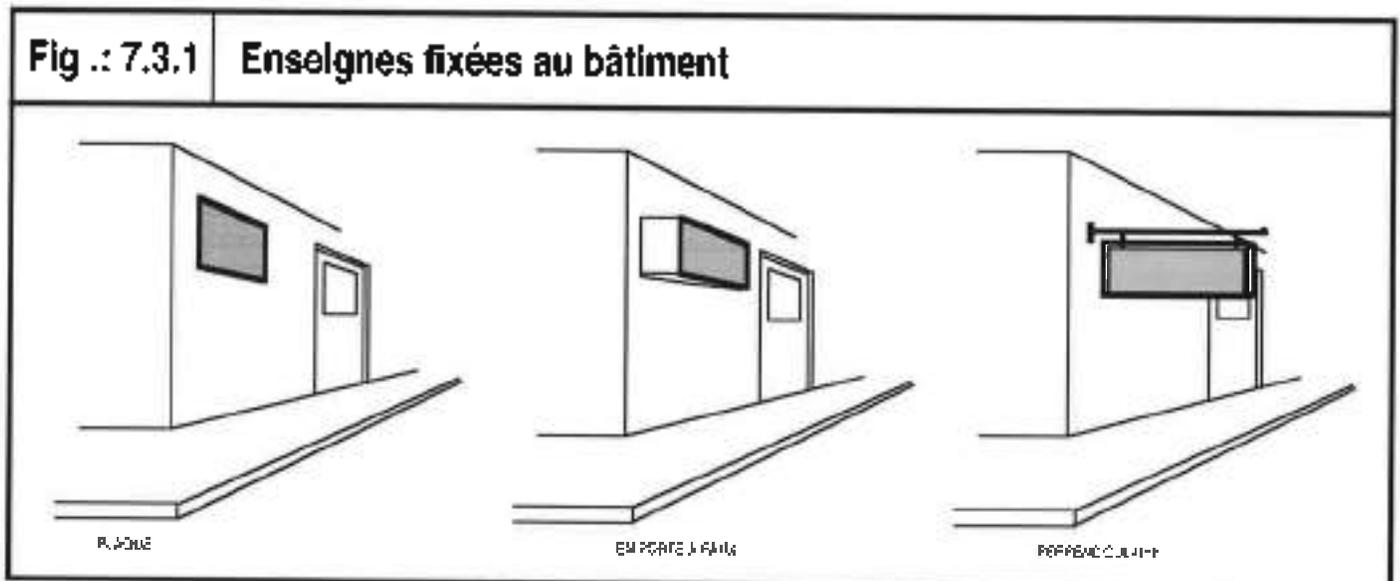
Les enseignes suivantes sont interdites sur tout le territoire de Wendake :

- Les enseignes portatives de types tréteau, chevalet ou "sandwich" (fig. 7.3.4). Permis dans Vieux-Wendake sur les limites de terrain du commerce.
- Les enseignes mobiles montées sur un véhicule roulant ou sur une base mobile (fig. 7.3.5). Ces enseignes peuvent cependant être autorisées lors d'événements spéciaux par le comité consultatif du Conseil de la Nation huronne-wendat.
- Les enseignes à feu clignotant à gyrophare ou stroboscopiques.

### 7.2.5 Enseignes temporaires

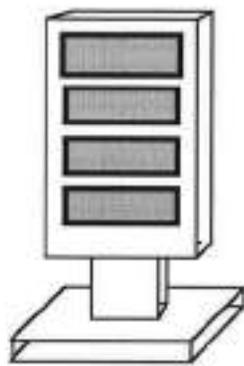
Sauf dans les zones RFD et RHD, l'installation temporaire d'enseigne mobile est permise pour une période n'excédant pas 15 jours à raison d'une enseigne par terrain. Cette installation requiert l'approbation écrite du directeur. Cette approbation peut être utilisée au maximum 4 fois par année.

## 7.3 FIGURES

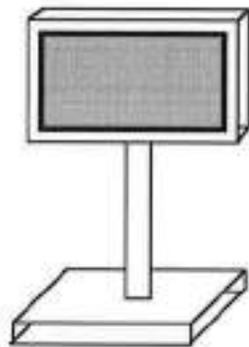


**Fig.: 7.3.2**

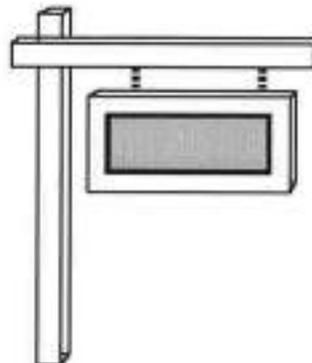
**Enseignes implantées sur le terrain**



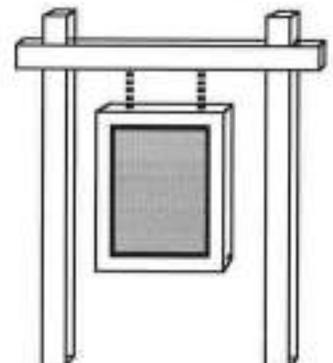
SUR SOCLE



SUR POTEAU



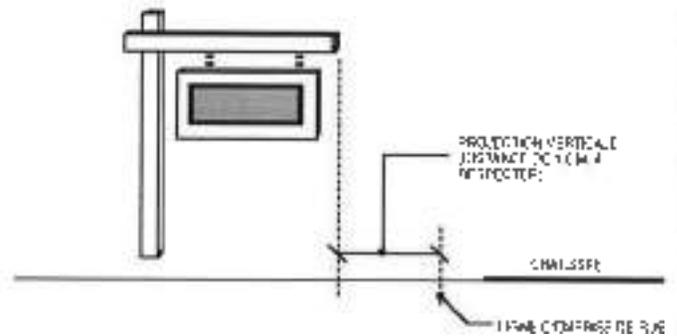
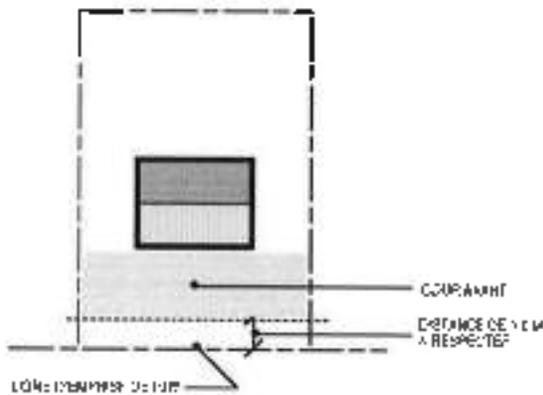
À POTEAUX



À POTEAUX, HAUTEUR DU POTEAU

**Fig.: 7.3.3**

**Localisation d'une enseigne sur le terrain**



**Fig.: 7.3.4**

**Enseigne sur tréteau**

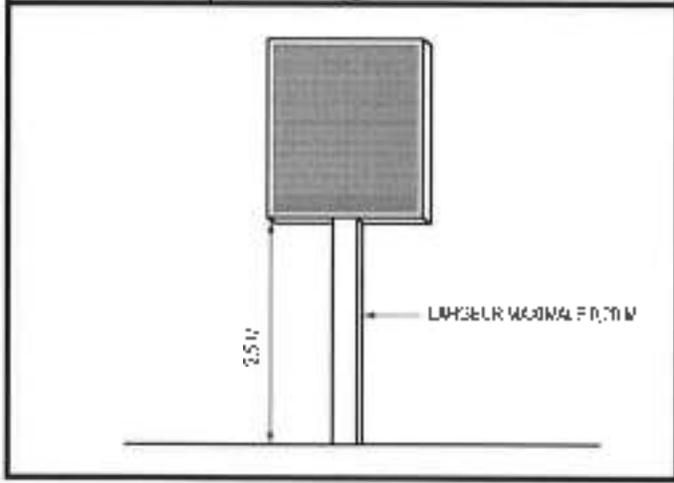


**Fig.: 7.3.5**

**Enseigne mobile**



**Fig.: 7.3.6** Enseigne implantée dans le triangle de visibilité



---

## ARTICLE 8 CLÔTURES ET HAIES

---

### 8.1 DÉFINITIONS

#### A) CLÔTURE

Construction, mitoyenne ou non, implantée dans le but de délimiter un espace ou de séparer une propriété ou une partie de propriété d'une autre propriété ou d'autres parties d'une propriété

#### B) HAIE

Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres suffisamment serrée et compacte pour former un écran

### 8.2 NORMES APPLICABLES

#### 8.2.1 Types de clôtures et haies autorisés

Les terrains peuvent être entourés de :

- clôtures de bois ajourées, peintes, teintées, huilées ou recouvertes de matériaux assurant leur finition (les matériaux tels que le bois pressé aggloméré ou le contre-plaqué sont interdits)
- clôtures de métal décoratives ajourées en fer forgé ou en mailles de fer, les clôtures en tôle émaillée, la broche à poule et autres matériaux semblables sont interdits.
- clôtures de résine de synthèse ou de matériaux similaires ajourés.
- clôtures de maçonnerie, de brique, de pierre et de béton architectural.
- haies vives.

Les clôtures doivent avoir les 2 côtés finis de façon esthétique.

- Les clôtures ne doivent pas nuire aux services d'utilité publique et à la circulation des véhicules motorisés ou non.
- Les clôtures ne doivent jamais empiéter dans l'emprise d'une rue

#### 8.2.2 Normes particulières pour les haies

En plus des normes ci-haut les haies doivent être plantées à au moins 0,6 m de la ligne d'emprise de rue et être entretenues de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules (fig 8.3.3).

#### 8.2.3 Obligation de clôturer les parties de terrain affectées à l'entreposage

Lorsque indiqué, toute partie de terrain affectée à l'entreposage de matériaux, d'équipements, de machinerie, de véhicules industriels, de pièces ou de marchandise utilisés à des fins commerciales ou industrielles doit être clôturée conformément à l'article 11.2.11 du présent règlement

Les véhicules capables de circuler sur une route par leurs propres moyens à une vitesse de 90 km/h ou plus ne sont pas considérés comme des équipements, machinerie ou véhicules industriels pour les fins du présent article.

#### 8.2.4 Clôture entre un commerce et une zone résidentielle

Toute partie d'un terrain CCI contiguë à une zone résidentielle doit être clôturée en respectant les normes applicables aux zones résidentielles.

#### 8.2.5 Localisation et hauteur maximale des clôtures et haies

La hauteur maximale et minimale des clôtures et haies s'applique de la façon suivante selon les zones.

Zones résidentielles RFD, RHD et zones vertes à usage communautaire V et résidentielles et d'activités touristiques RAT, bureaux de services professionnels BSP

- A) Terrains intérieurs :
- cour avant, maximum 1,20 m (fig. 8.3.1)
  - cour latérale, maximum 2,0 m;
  - cour arrière, maximum 2,0 m.

- B) Terrains d'angle : – cour avant, maximum 1,20 m,  
 (fig B 3.2) – cour latérale côté de la rue : 1,20 m maximum jusqu'à la marge de recul  
 2,0 m maximum pour le reste du terrain;  
 – cour arrière, maximum 2,0 m

Aucun fil de fer barbelé et aucune arrête saillante ne sont autorisés sur le terrain dans les zones résidentielles RFD et RHD.

Zones commerciales (C), communautaires et commerciales (CC)

- A) Terrains intérieurs : – cour avant, maximum 1,20 m  
 – cour latérale, maximum 2,0 m;  
 – cour arrière, maximum 2,0 m
- B) Terrains d'angle : – cour avant, maximum 1,20 m,  
 – cour latérale côté de la rue : 1,20 m maximum jusqu'à la marge de recul;  
 2,0 m maximum pour le reste du terrain,  
 – cour arrière, maximum 2,0 m

Zones d'équipement communautaire (EC)

- A) Terrains intérieurs : – cour avant, maximum 1,20 m;  
 – cour latérale, maximum 2,0 m;  
 – cour arrière, maximum 2,0 m.
- B) Terrains d'angle : – cour avant, maximum 1,20 m;  
 – cour latérale côté de la rue : 1,20 m maximum jusqu'à la marge de recul  
 2,0 m maximum pour le reste du terrain;  
 – cour arrière, maximum 2,0 m.

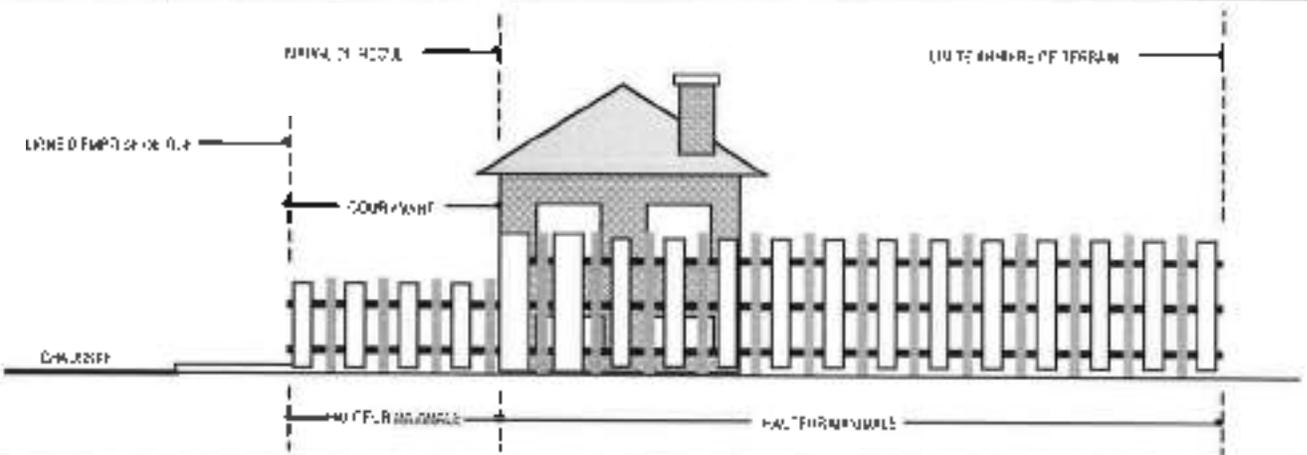
Dans une zone d'équipement communautaire (EC), aucun fil de fer barbelé et aucune arrête saillante n'est autorisé sur le terrain

Zones communautaires, commerciales et industrielles (CCI)

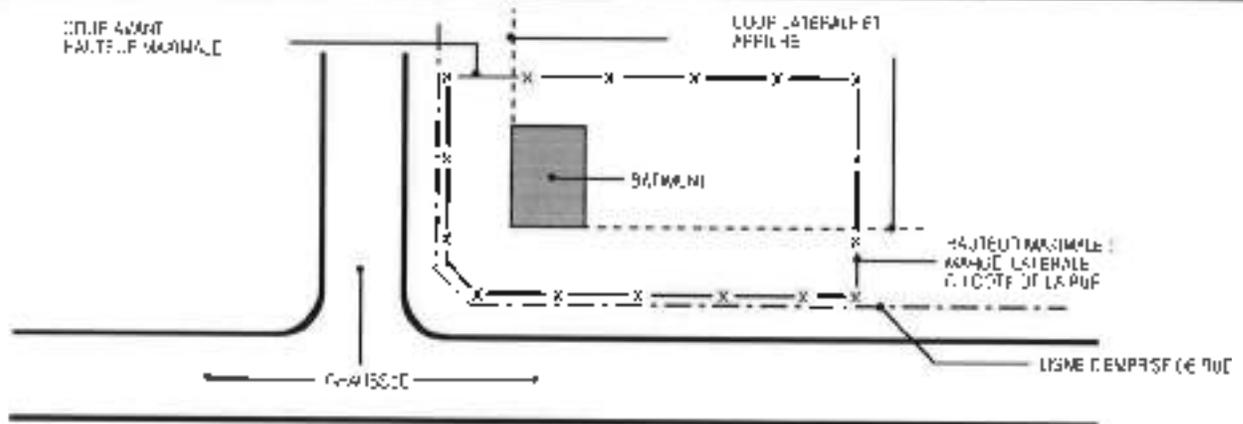
- A) Terrains intérieurs : – cour avant, minimum 1,50 m, maximum 2,4 m;  
 – cour latérale, minimum 2,4 m, maximum 3,0 m;  
 – cour arrière, minimum 2,4 m, maximum 3,0 m
- B) Terrains d'angle : – cour avant, minimum 1,50 m, maximum 2,4 m,  
 – cour latérale côté de la rue : 1,5 m jusqu'à la marge de recul,  
 2,4 m pour le reste du terrain  
 – cour arrière, minimum 2,4 m.

Dans les zones CCI les clôtures peuvent être pourvues de fil de fer barbelé ou d'arrêtes saillantes à la condition d'être localisés à une hauteur minimale de 2,4 m.

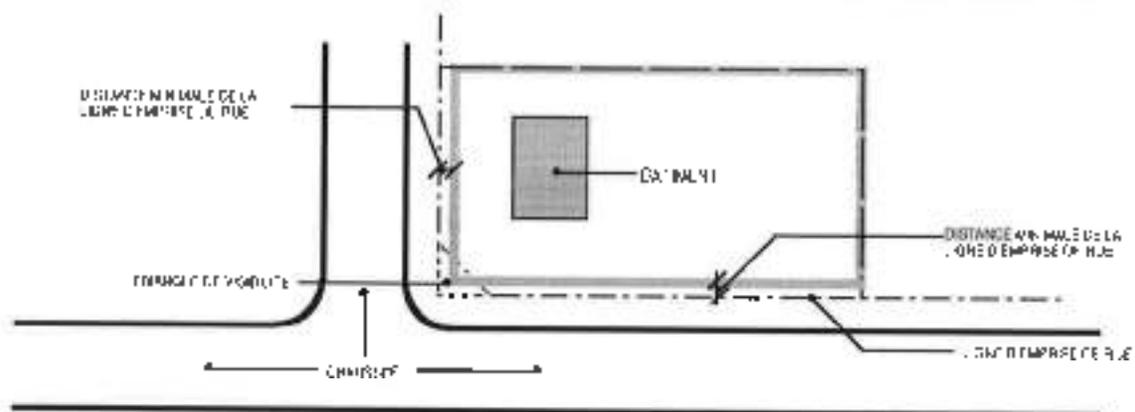
**Fig.: 8.3.1 Hauteur des clôtures et des haies (terrains intérieurs)**



**Fig.: 8.3.2 Hauteur des clôtures et des haies (terrains d'angle)**



**Fig.: 8.3.3 Localisation des haies**



## ARTICLE 9 STATIONNEMENT

### 9.1 DÉFINITIONS

A) AIRE DE STATIONNEMENT

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation (fig. 9.3.1).

B) ALLÉE D'ACCÈS

Voie de circulation automobile située entre une rue et une aire de stationnement à laquelle elle donne accès (fig. 9.3.1).

C) ALLÉE DE CIRCULATION

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement (fig. 9.3.1)

D) CASE DE STATIONNEMENT

Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur selon les exigences prévues au présent règlement (fig. 9.3.1).

### 9.2 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

#### 9.2.1 Obligation de fournir des espaces de stationnement hors-rue

Toute construction, reconstruction ou modification et tout agrandissement d'un usage doit permettre le stationnement hors-rue des véhicules pour les résidents, visiteurs, clients ou employés

#### 9.2.2 Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

Les cases de stationnement doivent avoir une largeur minimale de 3,0 m et une profondeur minimale de 5,0 m.

#### 9.2.3 Nombre de cases de stationnement selon l'usage

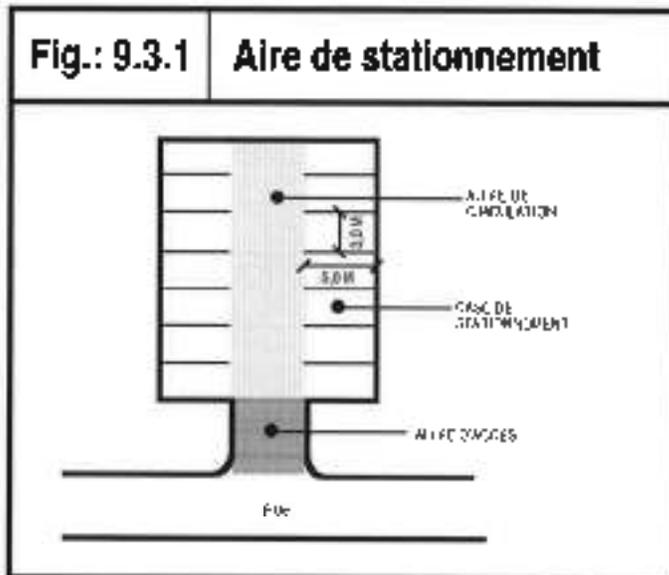
ZONES	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT
Résidentielles (RFD)	2 cases de stationnement par habitation unifamiliale. 1 case de stationnement par logement additionnel.
Résidentielles (RHD)	1,5 case de stationnement par logement.
Gîtes touristiques	1 case de stationnement additionnelle par chambre à louer.
Usages domestiques	1 case de stationnement supplémentaire par chaque 40 m <sup>2</sup> .
Vertes à usage communautaire (V)	Sans restriction.
Zones C, CC, RFDB, BSP et EC	1 case de stationnement par 20 m <sup>2</sup> de plancher (excluant les surfaces d'entreposage) ou 1 case de stationnement par 3 places pour les salles de réception ou de spectacle, restaurants ou lieux où l'on sert des repas.
Zones CCL, CC) et T	1 case de stationnement par 40 m <sup>2</sup> de plancher (excluant les surfaces d'entreposage) Entrepôt : 1 case de stationnement par 250 m <sup>2</sup> de plancher.

Note : Pour les fins de calcul sur le nombre de cases de stationnement, les fractions sont ignorées

9.2.4 Tenue des aires de stationnement

Les aires de stationnement ainsi que les allées d'accès doivent être pavées ou gravillées.

9.3 FIGURE



---

## **ARTICLE 10      ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT POUR VÉHICULES**

---

### **10.1      DÉFINITION**

#### **ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Partie d'un immeuble ou d'un terrain destinée au chargement et au déchargement des marchandises ou des matériaux transportés par un véhicule lourd. L'espace de chargement et de déchargement doit être localisé hors de l'emprise des rues publiques. En aucun temps le véhicule lourd ne devra empiéter dans la rue.

### **10.2      RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Dans les zones commerciales (C) et dans les zones communautaires commerciales et industrielles (CCI), toute nouvelle construction ou toute construction faisant l'objet d'un agrandissement qui est susceptible de recevoir des marchandises ou d'en livrer par camion doit être aménagée pour être munie d'un espace de chargement et de déchargement des véhicules.

### **10.3      LARGEUR MINIMALE D'UN ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

La largeur minimale d'un espace de chargement et de déchargement est de 3,0 m.

**11.1 DÉFINITIONS****A) AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

L'aménagement paysager comprend le nettoyage et le nivellement d'un terrain ainsi que l'emploi et la disposition des plantes, le gazonnement par ensèmençement ou transplantation (fourbe) et autres éléments ornementaux pour rehausser l'esthétique d'un terrain.

**B) AUTRES OCCUPANTS**

Sont considérées comme autres occupants, les personnes qui détiennent une entente de financement en vigueur avec le programme d'habitation et qui ne détiennent pas de certificat de possession. À inclure dans les définitions du début et harmoniser la terminologie ?

**C) ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules à vendre ou à louer, posés ou rangés en permanence ou temporairement sur un terrain et excluant les véhicules de service.

**11.2 RÉGLEMENTATION APPLICABLE****11.2.1 Finition des terrains**

Les possesseurs légaux ainsi que les "autres occupants" d'un terrain à vocation résidentielle dans les zones RFD et RHD doivent avoir complété l'aménagement paysager du terrain qu'ils possèdent ou occupent avant le 1<sup>er</sup> août de la 2<sup>e</sup> année suivant la construction ou le déménagement d'une habitation.

L'aménagement paysager du terrain doit s'étendre sur l'ensemble dudit terrain jusqu'aux lignes de propriété délimitées par l'emprise de la rue ou par la chaussée, la ligne arrière et des lignes latérales (fig. 11.3.1).

Dans les mêmes délais, les entrées piétonnes, les entrées pour véhicules et le stationnement doivent être recouverts de pierre concassée nette ou de gravier concassé dépourvu de particules fines ou de pavage afin de ne pas salir la rue attenante.

Les terrains doivent être entretenus de façon régulière et exempt d'herbes hautes (30 cm) et de branches mortes ou cassées.

- Un minimum de 30 % de la superficie avant d'un terrain en aménagement paysager
- Un minimum de 2,5 % des lots CCI, C, BSP, T, CC et EC devra être aménagé en espace vert

**11.2.2 Triangle de visibilité**

Pour les terrains d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que 1,0 m (arbres, haies, clôtures, etc.) du niveau du centre fini de la rue devra être respecté.

Ce triangle, mesuré à partir du point d'intersection de 2 limites d'emprises de rues ou de leur prolongement, doit avoir un minimum de 6,0 m de côté à partir du point d'intersection des lignes de rue (voir figure 11.3.2).

**11.2.3 Plantation d'arbres (localisation)**

La plantation d'arbres doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1,5 m de la ligne d'emprise de rue,
- 1,0 m des limites arrière et latérales du terrain,
- 1,0 m des sentiers piétonniers.

Aucun arbre ne doit être planté à l'intérieur d'une servitude d'Hydro-Québec à moins de 2,0 m des tuyaux d'aqueduc ou d'égout, ni dans le triangle de visibilité en conformité avec l'article 11.2.2 du présent règlement.

**11.2.4 Plantation d'arbres obligatoire**

Dans les zones résidentielles RFD et RHD, pour toute nouvelle construction résidentielle, il est obligatoire de procéder à la plantation d'un arbre par lot résidentiel.

### 11.2.5 Arbres dont la plantation est interdite

La plantation des essences suivantes est interdite :

- Toutes les variétés de peupliers (Populus), environ 50 variétés;
- Toutes les variétés de saules (Salix), environ 10 variétés,
- Toutes les graminées de la famille des bambous
- Érable argenté
- Mélèze

### 11.2.6 Abattage d'arbres interdit

L'abattage d'arbres est interdit sur le territoire de Wendake sauf dans les cas particuliers suivants :

- L'arbre est atteint de maladie et ne peut être sauvé;
- L'arbre représente un danger pour la sécurité des personnes, soit à cause de sa localisation, soit par les risques de bris dus au climat.
- Dans le cas d'une nouvelle construction nécessitant l'abattage d'arbres.

Dans tous les cas, toute personne désirant abattre un arbre doit obtenir un certificat de la part du directeur

### 11.2.7 Implantation des piscines et spas dans toutes les zones résidentielles

Les piscines et les spas doivent être implantés dans les cours arrière et latérales (du côté opposé à la rue dans le cas d'un terrain d'angle) aux conditions suivantes :

#### Pour une piscine hors-terre et un spa

Un espace minimal de 1,5 m doit être laissé libre entre la piscine ou le spa, incluant toute structure ou tout accessoire lui donnant accès et les lignes latérales et arrière du terrain

#### Pour une piscine creusée et semi creusée

Un espace minimal de 3,05 m doit être laissé libre entre la piscine, incluant toute structure ou tout accessoire et les lignes latérales ou arrière du terrain

#### Cas d'exception pour tous les terrains dont la marge de recul est de 9,14 m et plus

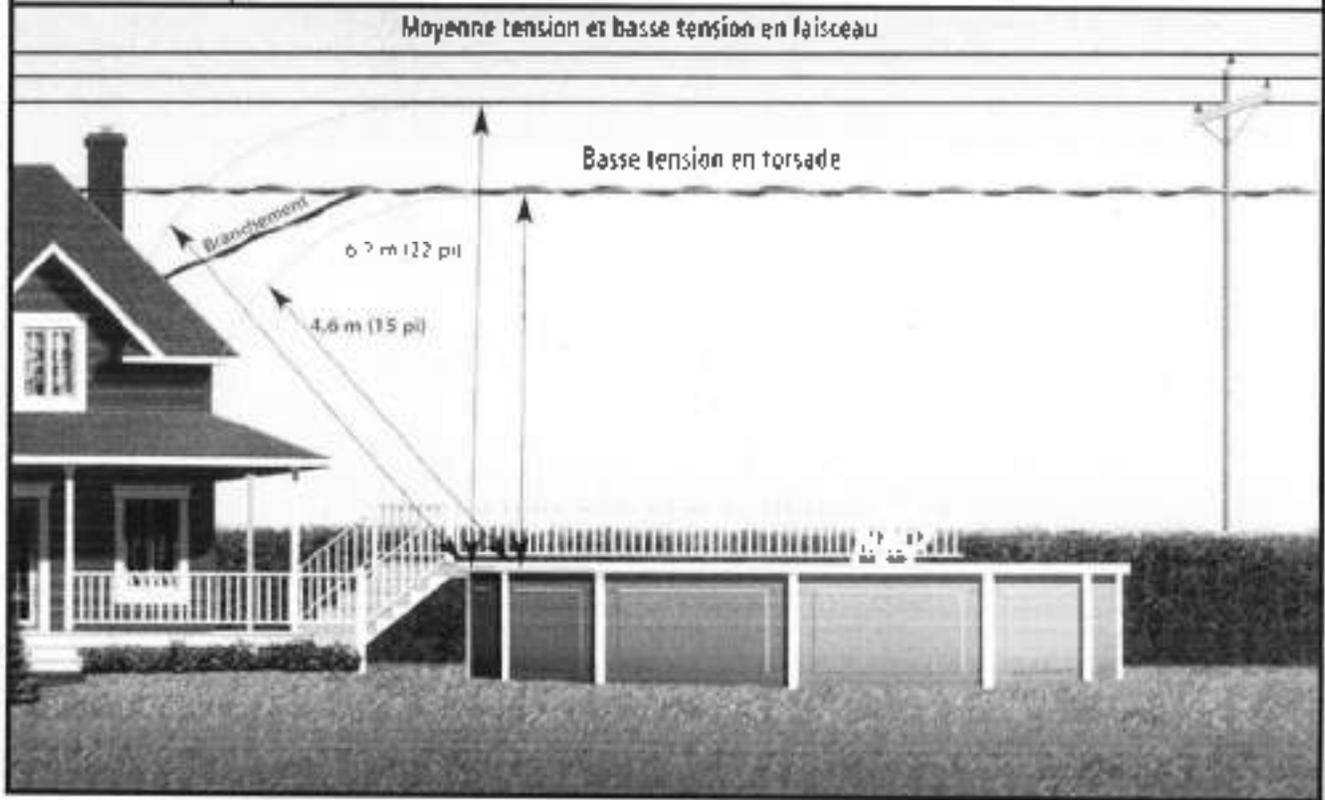
Lorsque la marge de recul avant est de 9,14 m et plus, la marge de recul arrière est réduite à 1,8 m minimum

Dans tous les cas, la piscine doit être localisée à une distance minimale de 1,5 m de tout bâtiment principal ou secondaire.

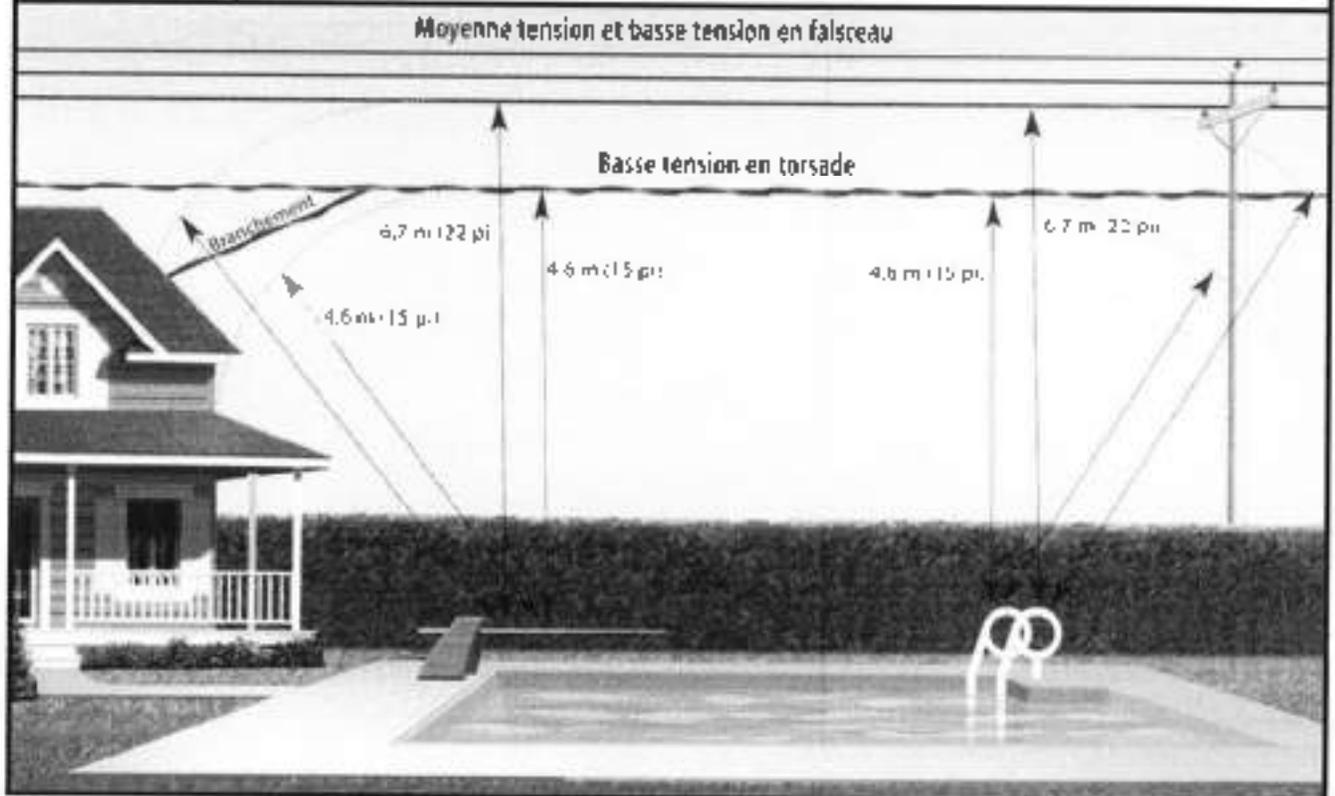
### 11.2.8 Distances minimales à respecter entre les équipements (piscine, spa et accessoires) et les lignes électriques

Les distances minimales à respecter entre les équipements (piscine, spa et accessoires) et les lignes électriques sont celles illustrées aux figures 11.2.8a et 11.2.8b

**Fig.: 11.2.8.a** Dégagement minima des conducteurs aux piscines



**Fig.: 11.2.8.b** Dégagement minima entre équipement sur poteau, piscine et accessoires



Source: Hydro-Québec, *Votre piscine en toute sécurité*.

### 11.2.9 Clôture ceinturant les piscines et spas creusés

Toute piscine ou spa dont l'une des parois a une profondeur supérieure à 0,60 m doit être ceinturée d'un mur ou d'une clôture d'au moins 1,5 m de hauteur et maximale de 2,0 m. La clôture doit être située à une distance minimale de 1,5 m des rebords de la piscine ou du spa. Cette obligation de clôture ne s'applique pas aux piscines ou spas hors-terre dont les parois mesurent 1 20 m et plus de hauteur par rapport au sol environnant.

- La clôture doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.
- Sauf pour les piscines ou spa hors-terre, un trottoir d'une largeur minimale de 1,0 m doit être aménagé autour de la piscine ou du spa. Le trottoir doit être contigu au rebord de la piscine ou du spa.
- La clôture entourant la piscine ou le spa doit être munie d'un mécanisme de verrouillage.
- Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 5 cm entre le sol et la clôture et la clôture ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 cm ou plus.

### 11.2.10 Filtres de piscines, spas, thermopompes et aires climatisées

Les filtres de piscines, les spas, les thermopompes et les aires climatisées sont autorisés dans les cours latérales et arrière à une distance minimale de 5,0 m d'une fenêtre de chambre à coucher d'une résidence voisine.

Les filtres de piscines et des spas trop bruyant; devront cesser de fonctionner entre 23 heures et 7 heures le lendemain.

### 11.2.11 Entreposage extérieur

ZONES	ENTREPOSAGE AUTORISÉ	LOCALISATION	CLÔTURE
Résidentielles de faible densité (RFD) Résidentielles de haute densité (RHD)	Aucun, sauf pour des fins d'habitation (ex. bois de chauffage en petite quantité) (art. 11.2.2)	Cours arrière et latérales.	—
Résidentielles à faible densité et bureaux (RFDB)	Aucun, sauf pour les fins d'habitation (ex. bois de chauffage en petite quantité)	Cours arrière et latérales	—
Commerciales (C) Communautaires et commerciales légers (CCL)	Véhicules de services et produits fins complémentaires à l'opération de l'usage principal	Cours arrière pour les terrains intérieurs et en dehors de la cour latérale du côté de la rue dans le cas des terrains d'angle.	Obligatoire
Communautaires et commerciales (CC)	Marchandise, matériaux, machinerie, produits fins	Cours arrière et latérales.	Obligatoire
Communautaires, commerciales et industrielles (CCI)	Marchandise, matériaux, machinerie, produits fins (cours latérales et arrière), autres produits bruts (cour arrière seulement)	Cours arrière et latérales, sauf pour la cour latérale donnant sur une rue dans le cas des terrains d'angle	Obligatoire
Bureaux de services professionnels (BSP)	Aucun.	—	—
Équipement communautaire (EC)	Aucun.	—	—
Résidentielles et d'activités touristiques (RAT) Touristiques (T)	Aucun.	—	—
Vertes à usage communautaire (V) Aires protégées (AP)	Aucun.	—	—

### 11.2.12 Entreposage extérieur dans les zones résidentielles

Dans les zones résidentielles, seul l'entreposage extérieur de bois de chauffage et de véhicules récréatifs est autorisé aux conditions suivantes :

- Le bois de chauffage entreposé dans les cours arrière et latérales doit être cordé et localisé à une distance minimale de 1,0 m des lignes arrière et latérales du terrain. Le bois empilé ne doit pas dépasser 1,5 m de hauteur.
- Les véhicules récréatifs tels que motorisés, bateaux, tentes-roulottes, roulettes de voyage et tout autre véhicule similaire doivent être remisés à une distance minimale de 2,0 m des lignes arrière et latérales du terrain.

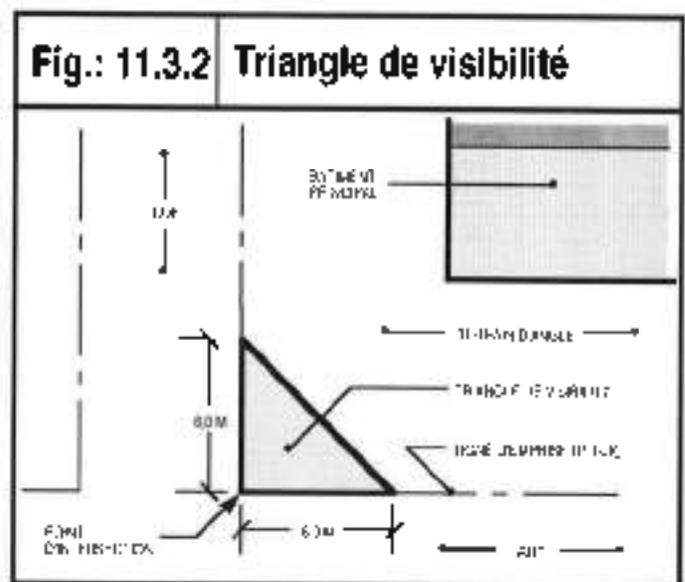
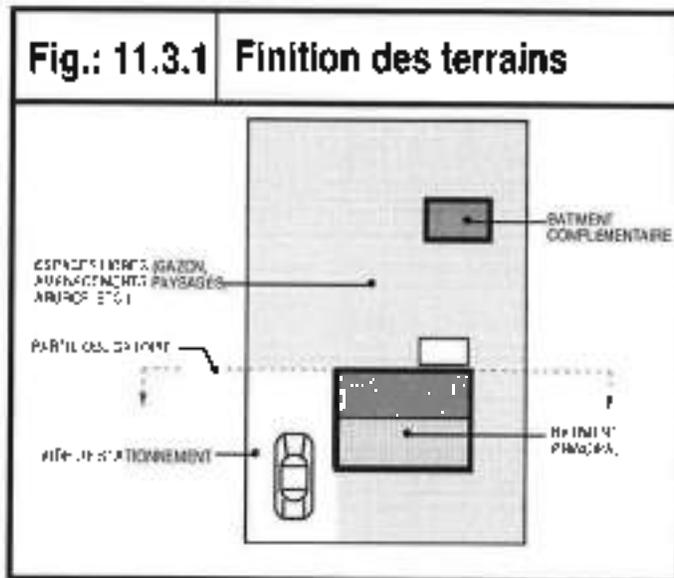
### 11.2.13 Stationnement interdit de certains véhicules

Dans les zones résidentielles RFD et RHD, le stationnement des véhicules lourds est interdit. Le stationnement extérieur et intérieur sur un terrain n'est autorisé que pour les véhicules suivants :

- 1° Un (1) véhicule de promenade.
- 2° Une (1) remorque avec un espace de chargement d'une longueur maximale de 4,0 m.
- 3° Un (1) véhicule de commerce disposant de 2 essieux seulement, dont la longueur hors tout est moindre que 9,0 m et dont le poids brut maximal est inférieur à 5 000 kg. Le poids brut du véhicule comprend le véhicule, les occupants, l'équipement et la charge et est fourni par le fabricant.

En aucun cas les véhicules stationnés sur un terrain ne doivent nuire à la circulation routière.

## 11.3 FIGURES



---

## ARTICLE 12 RÉSISTANCE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS

---

### 12.1 CONSTRUCTIONS INTERDITES SUR LE TERRITOIRE DE WENDAKE

Dans toutes les zones résidentielles et dans les zones commerciales, la forme des bâtiments ainsi que les revêtements extérieurs et les gabarits doivent s'harmoniser. À cette fin, les constructions et matériaux suivants sont prohibés

#### Architecture des bâtiments

Les bâtiments ainsi que tout bâtiment similaire sont interdits pour les fins d'habitation dans les zones RFD RHD et pour les fins commerciales dans les zones communautaires C et communautaires et commerciales CC :

- Les maisons ou bâtiments de type Archimède;
- Les maisons ou bâtiments industriels en acier, sauf en zones communautaires commerciales et industrielles CCI;
- Les maisons ou bâtiments géodésiques et crystalômes;
- Les maisons ou modules métalliques (type module de chantier);
- Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de chiffre, de bulle ou de sphère, de véhicule ou d'aéroplane ou tendant par sa forme à symboliser une des formes décrites précédemment ou un objet quelconque est interdit;
- Maison mobile.

### 12.2 USAGES INTERDITS SUR LES FAÇADES DONNANT SUR UNE RUE

Sauf exception, toutes les façades avant d'un bâtiment ainsi que les murs latéraux d'un immeuble donnant sur une rue doivent être dépourvus

- de réservoirs extérieurs d'huile à chauffage visibles de la rue;
- de cordes à linges;
- de bombones à gaz et d'appareils de comptage de gaz visibles de la rue.

#### 12.2.1 Exception pour les zones résidentielles et d'activités touristiques (RAT)

Par exception à l'article 12.2 les bâtiments situés dans les zones RAT ne sont pas assujettis aux restrictions en ce qui concerne la présence de corde à linge sur les murs latéraux.

### 12.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LE PAREMENT D'UNE CONSTRUCTION OU LA COUVERTURE D'UN TOIT

Dans toutes les zones, sont prohibés comme revêtements extérieurs de tout bâtiment, les matériaux suivants :

- Le papier, les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, le bois ou autres matériaux naturels
- Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires.
- La tôle non architecturale, la tôle ondulée non peinte.
- Le bloc de béton non architectural ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture adéquate
- Les panneaux de particules de bois pressé ou aggloméré;
- Les feuilles de polyéthylène,
- Les panneaux de fibre de verre ondulés, béton en blocs de béton ou de toute autre forme de maçonnerie, n'ont pas pour effet de réduire la hauteur de la construction.

#### **12.4 HAUTEUR APPARENTE DES FONDATIONS**

Pour une habitation ou une construction complémentaire à l'habitation, une fondation en béton en blocs de béton ou de toute autre forme de maçonnerie, ne peut être apparente sur plus de 1 m de hauteur sauf à l'endroit d'une dépression localisée telle qu'une entrée pour véhicules, pour pignons ou une margelle.

Le crépissage, la peinture ou l'utilisation de tout autre enduit ou liquide pour recouvrir une fondation de béton, les pneus, les panneaux, billes de bois, les carcasses d'automobile et tout autre matériau semblable est interdit.

#### **12.5 MURS DE SOUTÈNEMENT**

Dans toutes les zones seuls les matériaux conventionnels reconnus pour des fins de construction sont autorisés. L'utilisation de matériaux de rebuts tels que morceaux de béton bitumineux, de béton, les pneus, les panneaux, billes de bois, les carcasses d'automobile et tout autre matériau semblable est interdit.

#### **12.6 TRANSPORT ET RÉUTILISATION DE BÂTIMENT NON RÉCENT**

Lorsqu'une personne fait transporter un bâtiment non récent dans le but de le réutiliser dans une zone différente que sa zone d'origine, l'installation dudit bâtiment est conditionnelle à ce que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- les revêtements et parements extérieurs sont neufs ou ont moins de 10 ans d'âge;
- le revêtement de la toiture est neuf ou moins de 10 ans d'âge;
- la fenestration et les portes ont moins de 10 ans d'âge ou ont été décapees et repcinlurées (remises à neuf);
- une fois réinstallé, le bâtiment ne présente aucune différence visuelle notable permettant d'identifier qu'il n'a pas été construit en même temps que les autres bâtiments du quartier.

##### **12.6.1 Démonstration de la preuve**

Il incombe au demandeur d'un permis de construction de démontrer qu'un bâtiment non récent a été transporté et réutilisé à moins de 10 ans d'âge ainsi que l'âge des matériaux installés.

**13.1 BÂTIMENT INOCCUPÉ OU DONT LES TRAVAUX SONT ARRÊTÉS**

Un bâtiment inoccupé ou dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus pour quelques motifs que ce soit doit être clos et barricadé par le propriétaire et pour ce faire, les matériaux utilisés doivent être entretenus et maintenus en bon état (un bâtiment ne peut être barricadé plus de 12 mois)

**13.2 EXCAVATION OU FONDATIONS À CIEL OUVERT**

Une excavation ou les fondations non immédiatement utilisées d'un bâtiment en construction, démolition, détérioré, incendié ou transporté doivent être entourés d'une clôture de planches non ajourées ou de contreplaqués d'une hauteur minimale de 1,2 m par rapport au sol adjacent. Cette clôture ne doit pas présenter de brèches de plus de 100 cm et il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 10,0 cm entre celle-ci et le sol.

Une excavation ou des fondations non utilisées ne peuvent demeurer à ciel ouvert plus de six (6) mois. Passé ce délai, l'excavation doit être comblée et les fondations doivent être démolies.

**13.3 CONSTRUCTION DANGEREUSE**

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu 50% et plus de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, des travaux doivent être exécutés pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, elle doit être démolie (un bâtiment ne peut être barricadé plus de 12 mois)

---

## **ARTICLE 14      TENURE DES TERRAINS**

---

### **14.1      ENTRETIEN DES TERRAINS VAGUES**

Tout propriétaire d'un terrain occupé ou non occupé doit entretenir son terrain libre de rebuts, matériaux inutilisés, mauvaises herbes, branches coupées ou cassées, contenants divers, amas de terre ou de pierres et tout autre matériau, doit s'assurer de l'entretien régulier de ce dernier.

### **14.2      ENTREPOSAGE DE LA NEIGE SUR LES TERRAINS COMMERCIAUX**

Sur les terrains dans les zones CC, CCI, CCL, C, BSP, RFDB et EC, les amas de neige sont autorisés dans les cours latérales et arrière. Cependant, ils doivent être localisés à une distance minimale de 2.0 m de la limite du terrain, calculée à la base du monticule formé par la neige.

En aucun cas, la disposition des amas de neige ne doit nuire à la visibilité des véhicules automobiles.

La hauteur maximale autorisée pour les amas de neige est de 2,5 m.

### **14.3      USAGES INTERDITS SUR LES TERRAINS DANS TOUTES LES ZONES**

Est interdite dans toutes les zones la présence de débris d'appareils ménagers usagés, de meubles ou partie de meubles abandonnés, de matériaux abandonnés, d'objets métalliques abandonnés, des pièces de véhicules abandonnées ainsi que des pneus usagés.

---

**ARTICLE 15 ZONES INONDABLES**

---

Dans les zones Inondables identifiées ou non au plan de zonage, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Aucune construction permanente ou temporaire n'est autorisée

---

## ARTICLE 16 INFRACTIONS ET SANCTIONS

---

### 16.1 INFRACTIONS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Quiconque fait obstruction ou empêche de quelque façon le ou les responsables nommés par le Conseil d'exécuter leur travail d'inspection et de constatation sur un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment, commet une infraction.

Il peut être compté une infraction distincte au présent règlement pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

### 16.2 PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN INTROUVABLE OU ABSENT

Dans le cas où le propriétaire ou celui qui a la garde d'un bien-meuble ou immeuble sur lequel une nuisance se produit est introuvable, absent, inconnu ou incertain, et où les responsables, ou le Conseil le cas échéant, peut envoyer des employés du Conseil de la Nation huronne-wendat sur le lieu pour faire disparaître ou cesser telle nuisance et le Conseil peut réclamer les frais et coûts encourus à cet effet du propriétaire ou de celui qui a la garde du bien s'il vient à le connaître et à le trouver.

### 16.3 PEINES

Quiconque commet une infraction prévue à l'article 16.1 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et d'une peine d'emprisonnement d'au plus trente (30) jours, ou de l'une de ces peines.

De plus, lorsqu'une déclaration de culpabilité est prononcée, le tribunal l'ayant prononcé et tout tribunal compétent par la suite peut, en plus de toute autre réparation et de toute peine imposée par le règlement, rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction par la personne déclarée coupable ainsi que la démolition des ouvrages réalisés en contravention avec le présent règlement.

La contravention du règlement peut, sans préjudice de toute autre réparation et de toute peine imposée par celui-ci, être réfrénée par une action en justice à la demande du Conseil.

---

**ARTICLE 17      DISPOSITIONS FINALES**

---

**17.1      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement a été approuvé et adopté lors d'une réunion dûment convoquée du CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT le . . . . .<sup>e</sup> jour du mois de ... . . . . . 200...

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_

CHEF

\_\_\_\_\_

CONSEILLER - CONSEILLÈRE

\_\_\_\_\_

CONSEILLER - CONSEILLÈRE

\_\_\_\_\_

CONSEILLER - CONSEILLÈRE

\_\_\_\_\_

CONSEILLER - CONSEILLÈRE

Je soussigné, .. . . . . ., du Conseil de la Nation huronne-wendat atteste par les présentes qu'une copie conforme du règlement ci-dessus a été expédiée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, conformément au paragraphe §2(1) de la Loi sur les Indiens en date du ..... 200...

\_\_\_\_\_

TÉMOIN

\_\_\_\_\_

CHEF/CONSEILLER - CONSEILLERE

---

**ANNEXE 1**  
**INDEX DES DÉFINITIONS**

---

## INDEX DES DÉFINITIONS

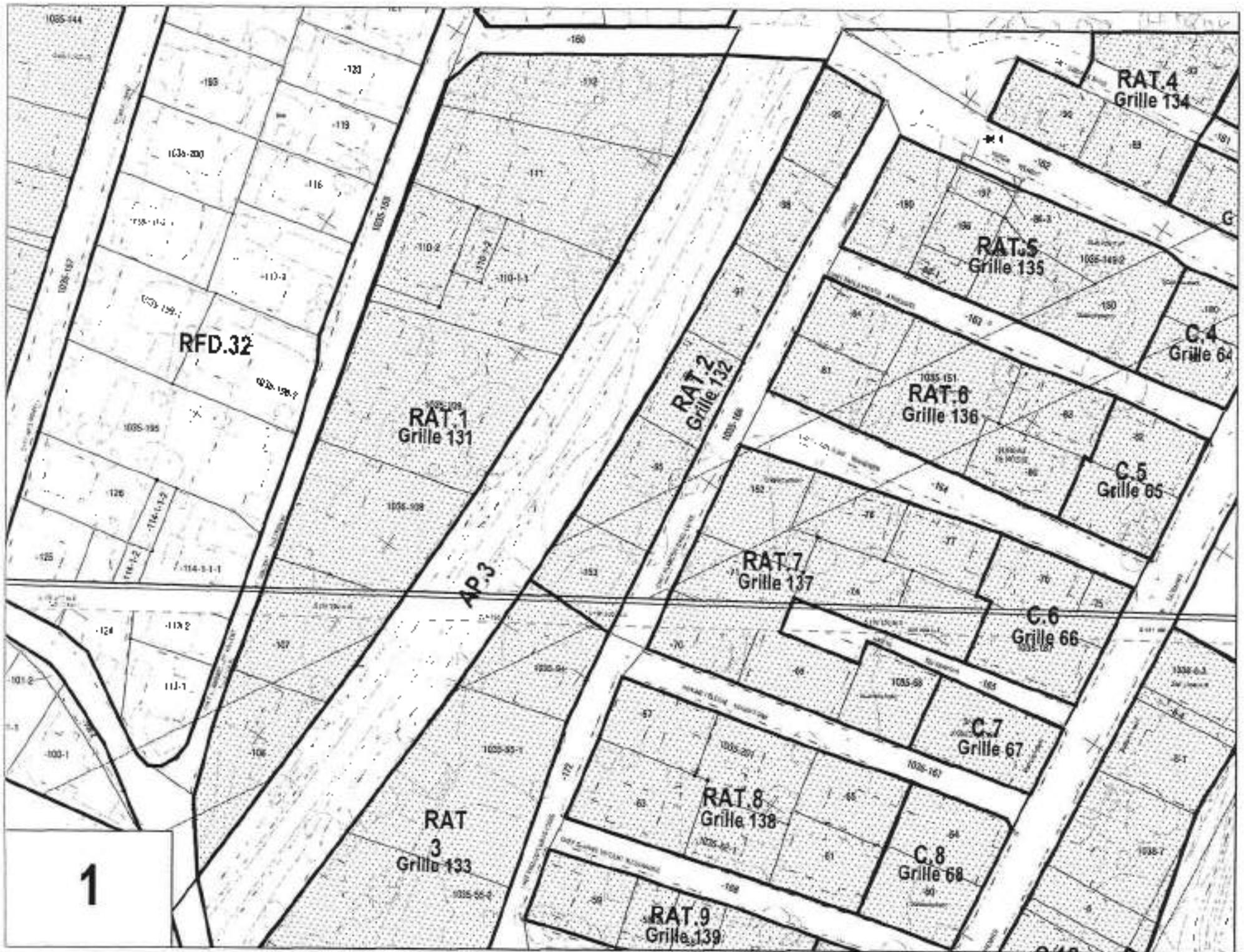
<u>TERME</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>TERME</u>	<u>ARTICLE</u>
ABRI D'AUTO . . . . .	5.1, A	GAZEBO (GLORIETTE OU PAVILLON DE JARDIN) . . . . .	5.1, I
ABRI D'HIVER . . . . .	5.1, B	HAIE . . . . .	8.1, B
ABRI POUR BOIS DE CHAUFFAGE . . . . .	5.1, C	MARQUISE . . . . .	8.1, D
AIRE DE STATIONNEMENT . . . . .	8.1, A	PANNEAU-RÉCLAME . . . . .	7.1, C
ALLÉE D'ACCÈS . . . . .	9.1, B	PATIO . . . . .	6.1, C
ALLÉE DE CIRCULATION . . . . .	9.1, C	PROPRIÉTAIRE . . . . .	1.8.1
AMÉNAGEMENT PAYSAGER . . . . .	11.1, A	TERRAIN DÉROGATOIRE . . . . .	2.1, C
AMENDÉMENT . . . . .	3.3.1, A	USAGE COMPLÉMENTAIRE . . . . .	5.1, J
AUTRES OCCUPANTS . . . . .	11.1, B	USAGE DÉROGATOIRE . . . . .	2.1, D
BALCON . . . . .	8.1, A	USAGE TEMPORAIRE . . . . .	3.2.1
BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE . . . . .	5.1, D	VALEUR RÉELLE . . . . .	2.1, E
CABANON (REMISE) . . . . .	5.1, E	WINDAKE . . . . .	1.8.1
CASE DE STATIONNEMENT . . . . .	8.1, D		
CLÔTURE . . . . .	8.1, A		
CONSEIL . . . . .	1.8.1		
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE . . . . .	2.1, A		
CONSULTATION PUBLIQUE . . . . .	3.3.1, B		
DÉROGATION MINEURE . . . . .	3.4.1		
DIRECTEUR . . . . .	3.1.1, A		
DROIT ACQUIS . . . . .	2.1, B		
ÉLECTEUR . . . . .	3.1.1, B		
ENSEIGNE . . . . .	7.1, A		
ENSEIGNE D'IDENTIFICATION . . . . .	7.1, B		
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR . . . . .	11.1, C		
ENTREPÔT . . . . .	5.1, F		
ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT . . . . .	10.1		
GALERIE . . . . .	8.1, B		
GARAGE ANNEXÉ . . . . .	5.1, G		
GARAGE ISOLÉ . . . . .	5.1, H		

---

## **ANNEXE 2**

**PLANS DES ZONES RAT.1 À RAT.19 ET DES  
ZONES C.2 À C.14 (PLANS 1 À 6)**

---



RFD.32

RAT.1  
Grille 131

RAT.2  
Grille 132

RAT.5  
Grille 135

RAT.4  
Grille 134

RAT.6  
Grille 136

C.4  
Grille 64

C.5  
Grille 65

RAT.7  
Grille 137

C.6  
Grille 66

C.7  
Grille 67

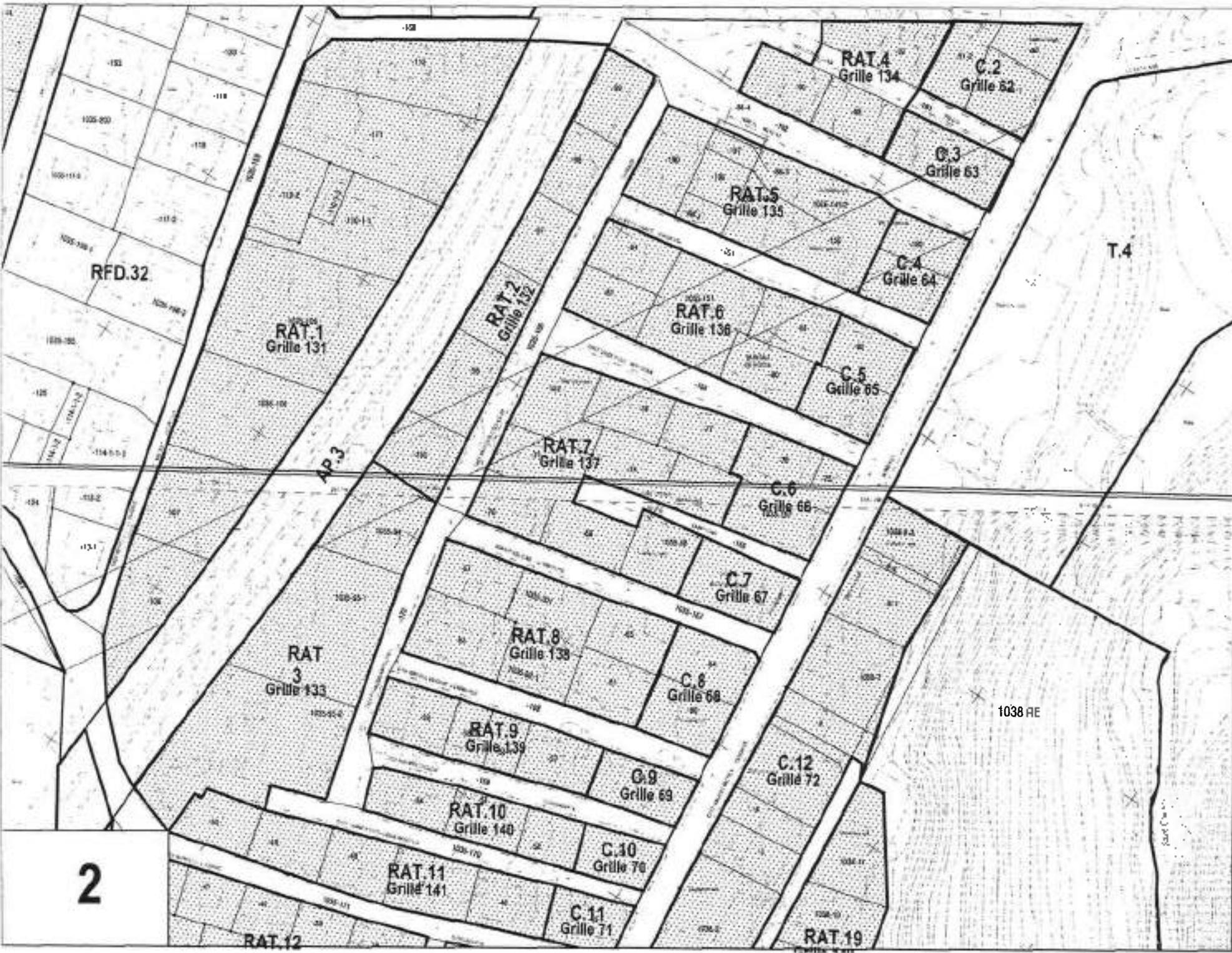
RAT.3  
Grille 133

RAT.8  
Grille 138

C.8  
Grille 68

RAT.9  
Grille 139

1



RFD.32

RAT.1  
Grille 131

RAT.2  
Grille 132

RAT.5  
Grille 135

RAT.6  
Grille 136

RAT.7  
Grille 137

RAT.8  
Grille 138

RAT.3  
Grille 133

RAT.9  
Grille 139

RAT.10  
Grille 140

RAT.11  
Grille 141

RAT.12

RAT.4  
Grille 134

C.2  
Grille 62

C.3  
Grille 63

C.4  
Grille 64

C.5  
Grille 65

C.6  
Grille 66

C.7  
Grille 67

C.8  
Grille 68

C.9  
Grille 69

C.10  
Grille 70

C.11  
Grille 71

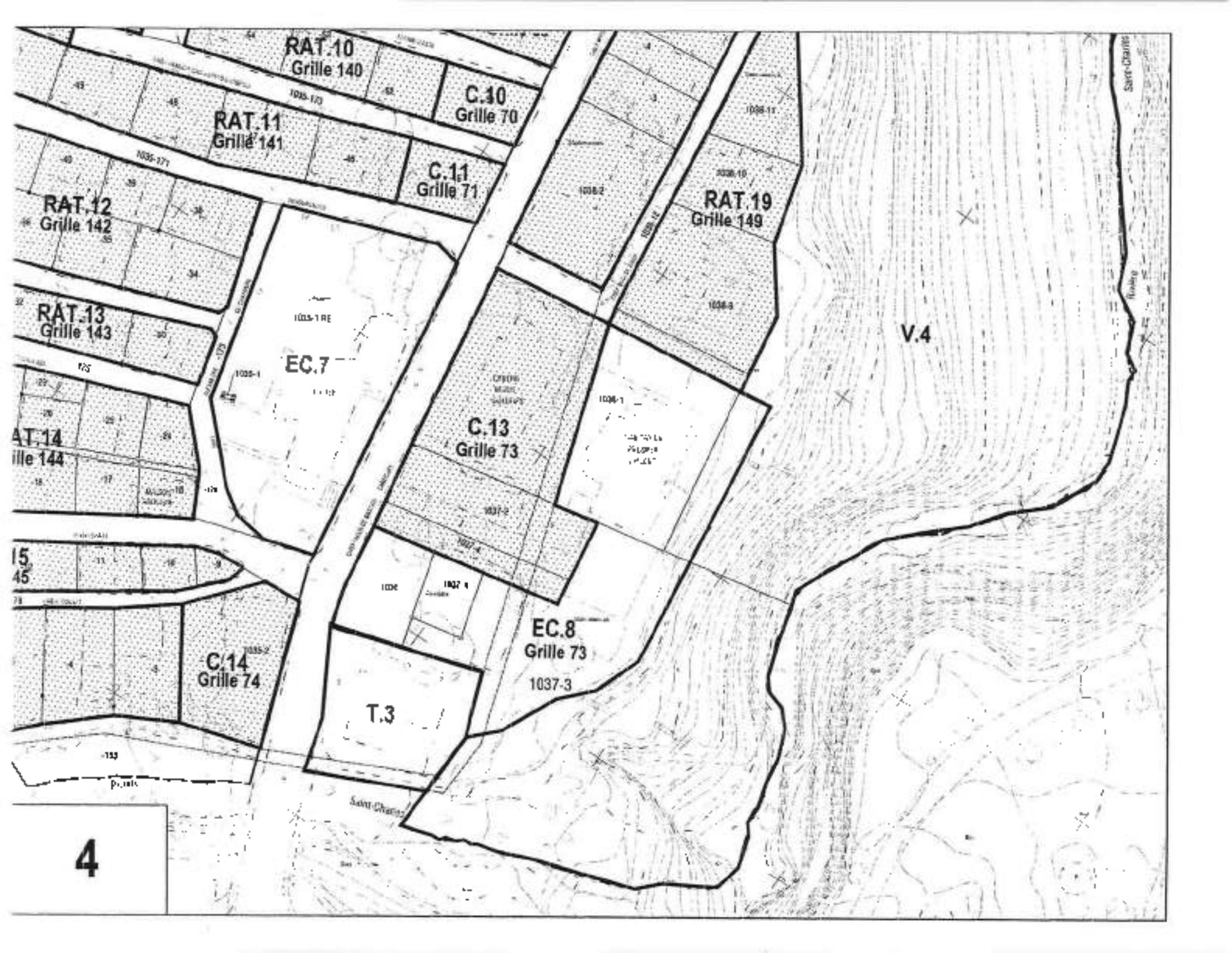
RAT.19

T.4

1038 RE

2









---

## **ANNEXE 3**

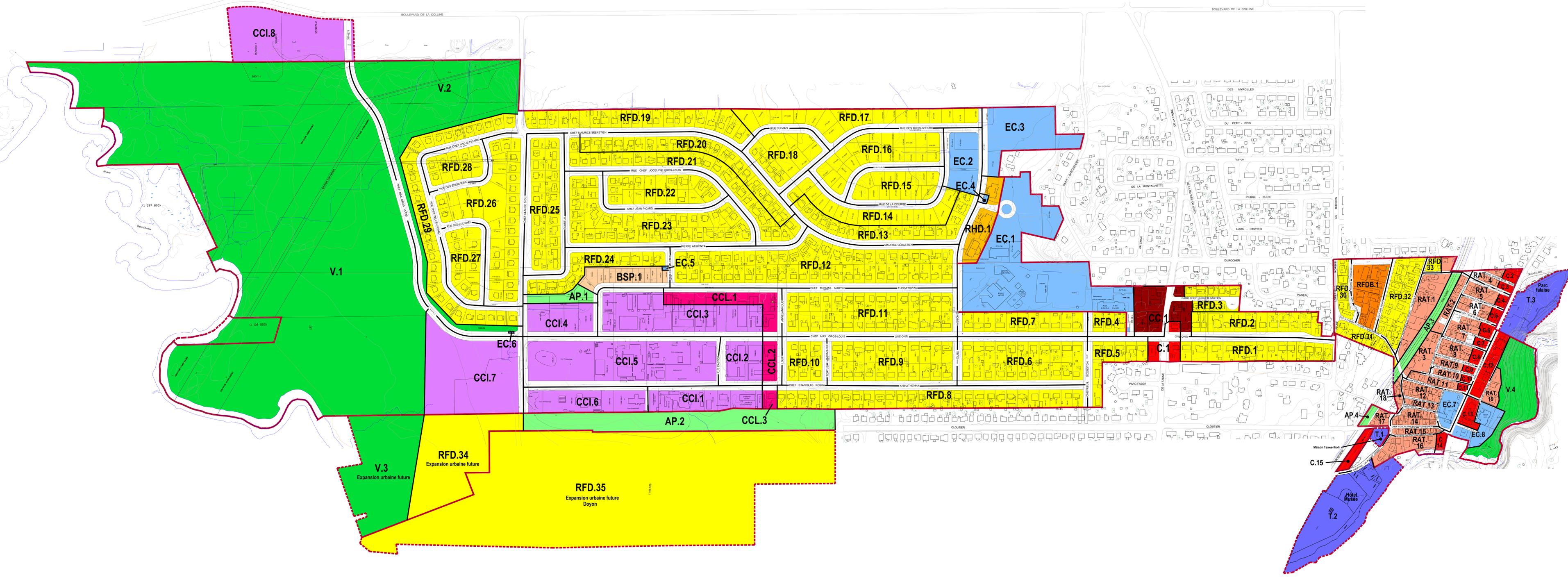
**PLAN D'AMÉNAGEMENT COMMUNAUTAIRE  
(PLAN DE ZONAGE)**

---



NATION  
HURONNE-WENDAT

Plan d'aménagement  
communautaire



- RFD Résidentielle de faible densité
- RHD Résidentielle de haute densité
- RAT Résidentielle et activité touristique
- T Touristique
- CC Communautaire et commerciale
- CCI Développement communautaire, commercial et industriel
- CCL Développement communautaire et commercial léger
- C Commerciale
- BSP Bureaux et services professionnels
- RFD.B Résidentielle de faible densité et bureaux
- EC Équipements communautaires
- AP Aires protégées
- V Zones vertes à usage communautaire
- Ajout de terres
- Limite de la réserve

Note  
Les données cartographiques numériques ont été contrôlées à partir des photos aériennes à l'échelle 1:8 000 le 25 mai 2020, fournies par Ressources naturelles Canada. La compilation cartographique est en date du 27 mai 2020.  
L'équivalence des courbes de niveau est de 1 mètre.

		<b>1</b>
G.L. G.L.C.B. G.L.C.B. G.L. M.P.	G.L.C.B. G.L. G.L.	